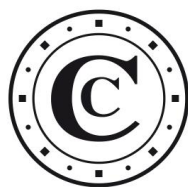


Cour des comptes



ENTITÉS ET POLITIQUES PUBLIQUES

LE CHANTIER DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS

L'achèvement des travaux
de sauvegarde,
les enjeux de la restauration
et les défis de la réouverture

Deuxième bilan

Rapport public thématique

Octobre 2022

Sommaire

Procédures et méthodes	5
Délibéré	7
Synthèse	9
Suivi des recommandations de 2020	13
Introduction	15
Chapitre I L'achèvement des travaux de sauvegarde	17
I - Des travaux encadrés par la législation sur les monuments historiques	17
II - Des travaux de sauvegarde achevés pour un coût maîtrisé	19
A - Un montant inférieur au coût révisé	19
B - La clôture des marchés antérieurs à l'incendie et les marchés de la phase de sécurisation et de conservation	21
III - Des travaux affectés par la pollution au plomb et l'absence de réglementation adaptée	28
A - Depuis 2019, l'impact sur le chantier du plomb lié à l'incendie	28
B - L'absence de normes et les enjeux pour la restauration des monuments historiques	29
IV - Un établissement public adapté à ses missions	31
A - Une pratique équilibrée de la gouvernance	31
B - Une organisation interne déclinant les missions de l'EP-RNDP	34
C - Les comptes de l'établissement	37
Chapitre II La restauration de la cathédrale : des dons et des besoins de financement supérieurs aux dépenses directement liées aux conséquences de l'incendie	45
I - Des dons assurant l'essentiel du financement de l'établissement public et de ses missions	45
A - Des promesses de dons concrétisées et de nouveaux concours	45
B - Le financement de l'établissement public par les dons reçus par les fondations	47
II - Le respect des obligations légales par l'EP-RNDP et les fondations	51
A - L'action des fondations	51
B - Les réponses de l'établissement public à l'obligation d'information des donateurs	53

III - L'engagement et le financement des travaux de restauration.....	55
A - Les études préalables aux travaux de restauration	55
B - Le budget prévisionnel des travaux de restauration pour assurer la réouverture en 2024	57
C - La passation des premiers marchés.....	60
IV - Des disponibilités pour le traitement des pathologies antérieures requérant l'accord des fondations et des mécènes.....	62
A - Le traitement des pathologies antérieures.....	62
B - L'enjeu du financement du traitement des pathologies antérieures à l'incendie.....	63
Chapitre III La réouverture de la cathédrale en 2024 :	
une nécessaire clarification.....	69
I - Une modification du cadre de gestion de la cathédrale et ses conséquences	70
A - La modification temporaire du cadre de gestion domanial	70
B - Les études pour la réouverture de la cathédrale	71
II - Le sujet majeur de la sécurité.....	73
III - Préparer un cadre d'accueil à la hauteur de ce monument prestigieux et répondre à la problématique de sa surfréquentation	75
A - Une absence de vision d'ensemble	75
B - Un aménagement du parvis à intégrer à un schéma global	77
Liste des abréviations	81
Annexes.....	83
Réponses des administrations et organismes concernés	109

Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des six chambres thématiques¹ que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

Sauf pour les rapports réalisés à la demande du Parlement ou du Gouvernement, la publication d'un rapport est nécessairement précédée par la communication du projet de texte, que la Cour se propose de publier, aux ministres et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Leurs réponses sont présentées en annexe du rapport publié par la Cour.

*

**

¹ La Cour comprend aussi une chambre contentieuse, dont les arrêts sont rendus publics.

La présente enquête a été pilotée par une formation inter-chambre (FIC) créée par arrêté du 25 septembre 2019 et chargée de réaliser périodiquement une enquête sur les opérations de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris et leur financement, qui réunit les première, troisième, quatrième et cinquième chambre de la Cour. La FIC a procédé au premier semestre de 2022 à un contrôle de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux depuis le 1^{er} janvier 2020, elle a également conduit ses investigations auprès des services du ministère de la culture exerçant le contrôle scientifique et technique et assurant la restauration des objets mobiliers appartenant à l'État et des organismes désignés par la loi pour assurer la collecte des dons au titre de la souscription nationale : la Fondation de France, la Fondation du patrimoine, la Fondation Notre Dame et le Centre des monuments nationaux, sur le fondement des articles L. 111-3, L. 111-9 et L. 111-10 du code des juridictions financières.

Une visite du chantier de Notre-Dame a été effectuée par les membres de la FIC, laquelle a également procédé à l'audition des responsables du ministère de la culture, des dirigeants de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration ainsi que du président du Centre des monuments nationaux et du préfet de région Île-de-France.

Le projet de rapport soumis pour adoption à la chambre du conseil a été préparé, puis délibéré, le 4 juillet 2022, par une formation inter-chambres, présidée par M. Louis Gautier, président de la formation interchambres, et composée de M. Hervé-Adrien Metzger, M. Henri Guaino, M. Emmanuel Glimet, M. Denis Soubeyran, M. Philippe Dubosc, conseillers maîtres, ainsi que, en tant que rapporteur général, M. Michel Bouvard, conseiller maître, en tant que rapporteures, Mme Isabelle Latournerie-Willems, conseillère maître, Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère maître en service extraordinaire, assistés de Mme Fazia Meziane-Boutemeur, vérificatrice des juridictions financières et, en tant que contre-rapporteur, M. Michel Clément, conseiller maître.

*
**

Il a été examiné et approuvé, le 12 juillet 2022, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Pierre Moscovici, Premier président, Mme Carine Camby, rapporteure générale du comité, MM. Denis Morin, Gilles Andréani, M. Christian Charpy, M. Louis Gautier, M. Jean-Yves Bertucci, présidents de chambre, Mme Catherine Périn, présidente de section, représentant la présidente de la 2^{ème} chambre, MM. Christian Martin, Nacer Meddah, Bernard Lejeune et Frédéric Advielle, Mme Sophie Bergogne, présidents de chambre régionale des comptes, et Mme Catherine Hirsch, Procureure générale, entendue en ses avis.

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

Ils sont diffusés par la Documentation française.

Délibéré

La Cour des comptes, délibérant en chambre du conseil en formation ordinaire a adopté le rapport intitulé : *Le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris - L'achèvement des travaux de sauvegarde, les enjeux de la restauration et les défis de la réouverture - Deuxième bilan.*

Elle a arrêté ses positions au vu du projet communiqué au préalable au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à la ministre de la culture, ainsi qu'aux organismes concernés et des réponses adressées en retour à la Cour.

Les réponses sont publiées à la suite du rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Ont participé au délibéré : M. Moscovici, Premier président, M. Andréani, Mme Podeur, M. Charpy, Mmes Camby, Démier, M. Bertucci, Mme Hamayon, présidents de chambre, M. Tournier, doyen des présidents de section de la troisième chambre, MM. Courtois, Lefebvre, Le Méné, Viola, Le Mer, Albertini, Mmes Périn, Bouzanne des Mazery, Coudurier, M. Appia, Mmes Mattei, Mondoloni, Riou-Canals, M. Sitbon, Mme Roche, MM. Seiller, Mairal, Savy, Hervio, Turenne, conseillers maîtres, MM. Bouvier, Brottes, conseillers maîtres en service extraordinaire, Mme Renet, présidente de chambre régionale des comptes.

Ont été entendus :

- en sa présentation, M. Bouvard, conseiller maître et président de section, rapporteur général de la formation interchambres chargée des travaux sur lesquels les opinions de la Cour sont fondées et de la préparation du rapport ;
- en son rapport, Mme Camby, rapporteure générale, rapporteure du projet devant la chambre du conseil, assistée de M. Bouvard, conseiller maître, rapporteur général, Mme Prost, rapporteure, et de M. Guaino, conseiller maître, contre-rapporteur devant cette même chambre ;
- en ses conclusions, sans avoir pris part au délibéré, M. Barichard, premier avocat général, accompagné de M. Nataf, substitut général.

Mme Wirgin secrétaire générale, assurait le secrétariat de la chambre du conseil.

Fait à la Cour, le 20 septembre 2022.

Synthèse

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019, sont confiés à l'établissement public *Rebâtir Notre-Dame de Paris*. Constitué à cet effet, il a pour objectif principal, formalisé dans son contrat d'objectifs et de performance, de rendre la cathédrale au culte et aux visiteurs avant la fin de l'année 2024. L'important élan de générosité et de mécénat constaté après l'incendie s'est prolongé par la confirmation des promesses de dons, dont 98 % sont aujourd'hui contractualisées, par l'arrivée de nouveaux dons et par la mise en place de mécénats de compétence au bénéfice de l'établissement public. Les dons en numéraires représentent 841,5 M€ à fin 2021, les dons en nature et en mécénat de compétence au moins 5 M€. Ceux-ci contribuent à alléger le coût financier des travaux et à prendre en charge une partie des missions d'information du public ou de promotion des métiers du patrimoine.

Les dons provenant de la souscription nationale, collectés par les fondations désignées par la loi, sont reversés à l'établissement public au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans le respect des dispositions prévues par les conventions signées avec le ministère de la culture. Ils représentent les trois quarts des moyens nécessaires au financement de la maîtrise d'ouvrage et des travaux. Les dons recueillis directement par l'établissement assurent le solde du financement.

La Cour, qui procède dans ce rapport au suivi des recommandations formulées dans son précédent rapport de 2020², constate que seul le loyer du siège fait l'objet d'une subvention du ministère de la culture sur crédits budgétaires.

² Cour des comptes, *La conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Premier bilan*, rapport public thématique, septembre 2020.

Des travaux de sauvegarde achevés dans des conditions satisfaisantes malgré les contraintes liées au plomb

Les travaux destinés à assurer la sauvegarde de la cathédrale, engagés immédiatement après l'incendie par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, puis par l'établissement public, sous le régime de l'urgence impérieuse facilitant la passation des marchés, ont été achevés en 2021 pour un montant de 151 M€. Ce montant est légèrement inférieur à l'enveloppe budgétaire qui avait été révisée en 2020 pour prendre en compte l'ensemble des désordres consécutifs à l'incendie, la prolongation du chantier occasionnée par la crise sanitaire et surtout les conséquences de la pollution au plomb après l'incendie.

Le traitement de cette pollution a été conduit avec succès et constitue une priorité pour l'établissement, mais l'absence de réglementation précise applicable à la pollution au plomb a obligé à appliquer les dispositions prévues pour les logements ou pour l'industrie, qui sont pour partie inadaptées aux travaux sur des monuments historiques. Cette absence de réglementation concerne également, une fois les travaux achevés, un éventuel traitement des eaux pluviales.

Des travaux de restauration qui devraient se poursuivre après la réouverture pour traiter les pathologies antérieures à l'incendie

Les études engagées dès mars 2020 sur l'état sanitaire de la cathédrale et le diagnostic établi par l'architecte en chef des monuments historiques en 2021 ont permis l'adoption d'un schéma directeur des travaux de reconstruction et de restauration nécessaires à la réouverture de la cathédrale en 2024. Le choix d'une reconstruction à l'identique de la flèche, et aussi proche que possible de l'état préexistant à l'incendie pour la charpente, respectueux des matériaux initiaux, a été effectué et validé unanimement par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Le montant prévisionnel prévu en mai 2022 pour l'ensemble de ces travaux, y compris les provisions et la mise en valeur du chantier et des savoirs faire, s'élève à 552 M€, s'ajoutant aux 151 M€ exécutés lors de la phase de conservation. Ces travaux concernent aussi le traitement de quelques pathologies antérieures à l'incendie intimement liées à la restauration intérieure de la cathédrale et à l'action de nettoyage de la pollution au plomb.

Ils sont aussi l'occasion d'améliorations de l'accueil dans la cathédrale, dont la prise en charge ne relève pas du financement de l'établissement public et de la souscription nationale, et sont financées soit par le Centre des monuments nationaux, soit par des dons reçus à cet effet par la fondation Notre Dame.

Le montant prévisionnel des travaux de restauration intégrant différentes provisions pour aléas et révision de prix devrait laisser un montant disponible conséquent, dont la somme sera déterminée précisément après les résultats de l'ensemble des appels d'offres. Ce montant disponible pourrait, avec l'accord des grands mécènes et des fondations, être consacré au traitement des pathologies antérieures à l'incendie sur les parties extérieures de la cathédrale. L'évaluation de ces pathologies et la hiérarchisation des urgences doivent pouvoir être effectuées sans attendre l'échéance de 2024 afin d'en apprécier le coût et d'en définir les modalités de financement. Ces dernières pourraient s'inspirer du mode partenarial mis en place avec la fondation Notre Dame avant l'incendie.

Des questions qui appellent des réponses rapides pour assurer une réouverture dans des conditions satisfaisantes en 2024

L'établissement public, qui a obtenu, à titre temporaire, le transfert de la gestion domaniale de la cathédrale, a engagé des études permettant d'anticiper la réouverture du monument. Ainsi que la Cour l'a recommandé lors de son précédent contrôle³, ce serait l'occasion de régler des situations héritées du passé, qui rendent sa gestion complexe, et de se mettre en conformité avec les dispositions légales relatives aux édifices culturels. Dans ce contexte, la place du Centre des monuments nationaux, signataire de la convention d'octobre 2019 avec l'État relative à la gestion des cathédrales, devra être clarifiée au cours des discussions. De même, il importe que l'ensemble des moyens humains et financiers nécessaires à la sécurité soient arrêtés avant la réouverture au public et que le rôle de l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument, soit précisé dans le contexte de la convention transférant la gestion de la domanialité à l'établissement public.

Le décret constitutif de l'établissement l'a doté d'une présidence exécutive forte mais aussi d'un ensemble d'instances consultatives particulièrement actives qui contribuent à la qualité des processus décisionnels. L'existence, peu habituelle dans les établissements publics administratifs, d'un comité d'audit ouvert à des personnalités extérieures constitue un atout par la qualité de ses travaux, comme la place prise par les fondations, au-delà même de leur simple obligation d'information des donateurs dans le processus d'évaluation des travaux. Le budget de fonctionnement de l'établissement est maîtrisé et ses effectifs contenus dans l'objectif cible de 40 emplois défini lors de sa création. Il peine toutefois à fidéliser une partie de ses équipes pour des postes soumis à une forte concurrence. Ceci n'affecte pas à ce jour la préparation et la bonne exécution des marchés.

³ Cour des comptes, *La conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Premier bilan*, op.cit.

L'information régulière délivrée par les fondations comme par l'établissement public aux nombreux donateurs, sous des formes diverses, répond aux obligations légales et permet à ceux-ci de rester associés à l'action de restauration de la cathédrale. C'est aussi une occasion pour l'établissement public de promouvoir les métiers d'art et du patrimoine, conformément à l'une de ses missions, à laquelle il prévoit d'affecter d'importants moyens, grâce notamment à la vente du siège de l'Institut supérieur des métiers dont les deux tiers du produit lui ont été dévolus.

Les conditions permettant d'assurer la réouverture de Notre-Dame en 2024 semblent donc aujourd'hui réunies. Les risques pesant sur le respect du calendrier ont été soumis à une analyse détaillée et font l'objet d'un suivi régulier. La cathédrale rendue au culte à cette échéance retrouvera aussi un flux de visiteurs croissant dont le nombre pourrait atteindre, selon les estimations, 14 millions, soit deux millions de plus que celui constaté avant l'incendie. Notre-Dame de Paris serait alors l'un des monuments les plus fréquentés de France. Cette surfréquentation, dont la Cour a récemment relevé les conséquences pour la conservation du patrimoine monumental et la qualité des visites⁴, constitue une fragilité future.

Au-delà de cette question, les pouvoirs publics, et en premier lieu l'État, doivent engager rapidement une réflexion sur l'avenir de ce site prestigieux. Avant l'incendie, Notre-Dame de Paris ne bénéficiait pas des conditions d'accueil adaptées à l'un des monuments les plus emblématiques et les plus visités de notre pays, que ce soit en matière d'accueil touristique, de médiation culturelle ou de sécurité.

C'est la raison pour laquelle la Cour appelle le ministère de la culture à engager rapidement, avec les différents partenaires intéressés, des réflexions permettant de préparer un nouveau cadre d'accueil à la hauteur de ce monument prestigieux.

⁴ Cour des comptes, *La politique de l'État en faveur du patrimoine monumental*, rapport public thématique, juin 2022.

Suivi des recommandations de 2020

Recommandation n° 1 : Engager, sans attendre la réouverture de la cathédrale, les discussions entre l'ensemble des parties concernées par la propriété et le fonctionnement du monument, afin notamment de mettre en œuvre les dispositions de la convention de 18 octobre 2019 conclue entre le ministère de la culture et le Centre des monuments nationaux (CMN). (*Ministère de la culture, Centre des monuments nationaux*).

Non mise en œuvre

Recommandation n° 2 : Procéder au récolement de l'ensemble des objets contenus dans la cathédrale de manière à préciser les responsabilités pour leur restauration (*Ministère de la culture*).

Mise en œuvre

Recommandation n° 3 Diligenter une enquête administrative sur les circonstances dans lesquelles est survenu l'incendie du 15 avril 2019, à défaut, dégager sans délais avec l'ensemble des parties prenantes concernées, au-delà des seuls services du ministère, les enseignements à tirer opérationnellement sur tous les plans de ce sinistre (*Ministère de la culture*).

Refus de mise en œuvre pour l'enquête administrative, mise en œuvre sur les enseignements opérationnels

Recommandation n° 4 : Mettre en place eu sein de l'établissement public une comptabilité analytique permettant de donner à chacun des organismes collecteurs des dons une information détaillée sur l'emploi des fonds issus de la souscription nationale et répondant aux obligations de la législation française sur la générosité publique ainsi qu'aux règles spécifiques des fondations étrangères (*Ministère de la culture, Établissement public*).

Mise en œuvre

Recommandation n° 5 : Apporter directement sur crédits budgétaires à l'établissement public chargé des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame une subvention annuelle pour charges de service public destinée à financer l'ensemble de ses charges de fonctionnement (*Ministère de la culture*).

Mise en œuvre partielle pour le seul loyer

Nouvelles recommandations

1. Définir le cadre juridique applicable aux chantiers patrimoniaux confrontés à la présence et à l'emploi du plomb (*Ministère de la culture, Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, Ministère de la santé et de la prévention*).
2. Arbitrer l'intégralité du programme de restauration de la cathédrale et, à cette fin, recenser, sans attendre l'échéance de 2024, l'ensemble des pathologies du monument, hiérarchiser les urgences de traitement, en établir les coûts et le financement. (*EP-RNDP, Ministère de la culture*).
3. Déterminer les conditions d'exploitation de la cathédrale à l'échéance de sa réouverture au culte et aux visites, et établir un cadre de concertation entre toutes les parties prenantes (*Ministère de la culture*).
4. Désigner un responsable unique opérationnel en matière de sécurité (*Ministère de la culture*).
5. Élaborer sans tarder un schéma de valorisation de la cathédrale à la hauteur de l'importance de ce monument et du niveau de fréquentation attendu (*Ministère de la culture, CMN*).
6. Intégrer l'aménagement du parvis dans un schéma d'ensemble de la valorisation de la cathédrale et s'assurer de la compatibilité du calendrier des travaux avec les chantiers de restauration (*Ministère de la culture, CMN*).
7. Étudier les possibilités d'implantation d'un musée de l'œuvre et les modalités de sa gestion (*Ministère de la culture, CMN*).

Introduction

Conformément à l'annonce effectuée par son Premier président lors de la publication du premier rapport public thématique en septembre 2020⁵, la Cour a engagé un nouveau contrôle consacré à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à son financement. Celui-ci provient essentiellement des dons issus de l'appel public à la générosité, encouragés par la souscription nationale instituée par la loi du 29 juillet 2019. Les contrôles de la Cour sont désormais programmés selon les grandes phases de la réalisation des travaux. C'est ainsi que le présent rapport porte sur les travaux de conservation de la cathédrale aujourd'hui achevés et sur les premiers travaux de restauration. Leur maîtrise d'ouvrage est confiée à l'établissement public créé à cet effet par cette même loi et qui en assure la conduite depuis le 1^{er} janvier 2020. Le rapport revient également sur les cinq recommandations formulées par la Cour en 2020 pour en assurer le suivi.

L'importance de la collecte qui a été effectuée et qui se poursuit encore, exceptionnelle par son montant et par le nombre des donateurs, en France et à l'étranger, et qui est complétée par des mécénats de compétence, justifie pleinement que la Cour assure régulièrement le contrôle de l'utilisation des fonds versés, de la conformité des travaux entrepris aux intentions des donateurs et du respect de l'ensemble des règles de bonne gestion.

Ce contrôle est effectué au titre des compétences ordinaires de la Cour, conformément aux dispositions des articles L. 111-3, L. 111-9 et L. 111-10 du code des juridictions financières⁶. Il est distinct de la mission d'information confiée par la loi du 29 juillet 2019 dans son article 8 au comité composé par les présidents des commissions parlementaires en charge des finances et des affaires culturelles auquel participe également le Premier président de la Cour des comptes.

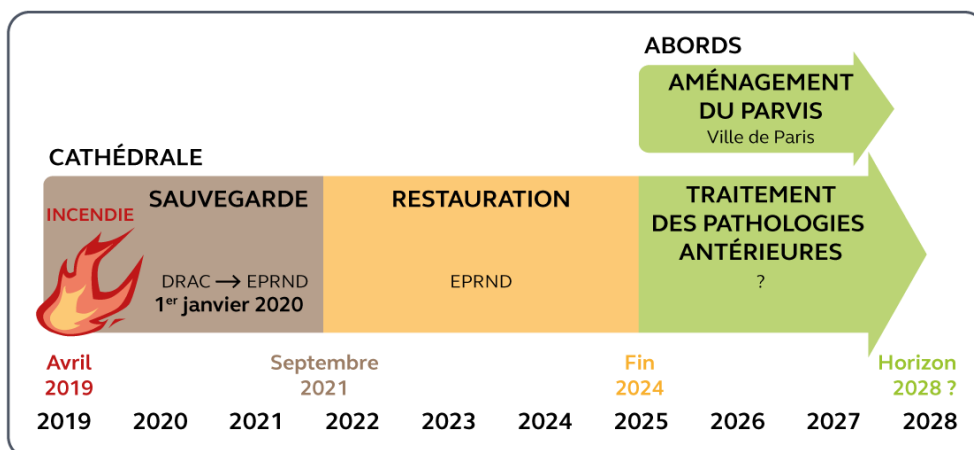
⁵ Cour des comptes, *La conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Premier bilan*, rapport public thématique, septembre 2020.

⁶ Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Il ne revient pas sur le montant de la défiscalisation accordée par l'Etat pour les dons effectués par les particuliers et les entreprises mentionné dans le rapport remis au parlement par le gouvernement en application de l'article 6 de cette même loi.

Le présent rapport dresse le bilan des travaux de sauvegarde. Il examine les conditions de leur exécution et leur montant financier, ainsi que le fonctionnement de l'établissement public chargé de leur réalisation. Il analyse, par ailleurs, les conditions de la clôture des derniers marchés passés pour les travaux de restauration antérieurement à l'incendie, et, après celui-ci, par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (chapitre I). Il établit le montant actualisé des dons et mécénats reçus par les fondations chargées de la souscription nationale et par l'établissement public, ainsi que les conditions de leur emploi pour les travaux de restauration de la cathédrale. Il effectue une première analyse des travaux de restauration nécessaires à la réouverture de la cathédrale en 2024, au regard des fonds réunis et des disponibilités qui pourraient leur être affectés postérieurement à cette date (chapitre II). Il examine enfin les conditions de réouverture de la cathédrale, tant du point de vue du cadre de gestion et de la sécurité, que des conditions d'accueil d'un nombre croissant de visiteurs (chapitre III).

Schéma n° 1 : Calendrier des grandes phases des travaux



Source : Cour des comptes

Chapitre I

L'achèvement des travaux de sauvegarde

L'achèvement des travaux de sauvegarde marque le terme de la première phase conduisant à la réouverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris au culte et aux visites, qui devrait intervenir à la fin de l'année 2024.

Cette première phase consistait à éviter un effondrement du monument, à évacuer les matériaux issus de l'effondrement de la flèche, de la charpente et d'une partie de la voûte, et au traitement des poussières de plomb. Elle devait aussi permettre de procéder à la délicate opération de démontage de l'échafaudage du chantier initial de restauration de la flèche, et de déposer d'une couverture provisoire de l'édifice. Ces travaux ont été achevés à la fin de l'été 2021. Le bilan peut ainsi en être établi, tant en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux et du respect du budget prévisionnel, que du fonctionnement de l'établissement public qui en a la charge.

I - Des travaux encadrés par la législation sur les monuments historiques

Les premiers travaux de sauvegarde au cours de l'année 2019 ont été conduits sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) d'Île-de-France, jusqu'à la mise en place de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP-RNDP) au 1^{er} décembre 2019. Depuis cette date, celui-ci exerce cette mission, à l'exception de la restauration des objets mobiliers appartenant à l'État. Le transfert des marchés passés par la Drac est intervenu au 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage n'exonère pas pour autant l'établissement public des procédures ordinaires en matière de restauration de monuments historiques : les choix de restauration sont donc soumis au contrôle scientifique et technique de la Drac d'Île-de-France. Ainsi les études de diagnostic dressant le bilan sanitaire de la cathédrale et préalables à la restauration ont donné lieu à plusieurs réunions de janvier à mai 2021. La possibilité ouverte par la loi du 29 juillet 2019 au III de son article 11 de recourir à des ordonnances pour « *faciliter la réalisation dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des opérations de conservation et de restauration de la cathédrale* », qui aurait pu conduire à s'affranchir de certaines dispositions du code du patrimoine n'a pas été mise en oeuvre. En dehors des règles relatives à la publicité sur le chantier, les seules dérogations au code du patrimoine, prévues au I de ce même article, sont la désignation de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) comme opérateur des fouilles archéologiques⁷ et la dispense de consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en cas de saisine de l'autorité administrative en raison d'un désaccord avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour les installations et constructions temporaires⁸.

L'article 10 de la loi du 29 juillet 2019 rappelle notamment l'information et la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) sur l'avancement des études et travaux. Celle-ci a été saisie à cinq reprises⁹ : elle a notamment validé unanimement le choix de reconstruction à l'identique de la flèche et d'une utilisation du bois pour la reconstruction en chêne de la charpente dans une option conforme à la construction originelle. Il en est de même pour l'emploi du plomb, ces choix étant respectueux de la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite Charte de Venise.

Au sein de l'EP-RND, c'est le conseil scientifique prévu par le décret constitutif de l'établissement qui est amené à se prononcer sur les options de restauration en amont des décisions du conseil d'administration et de la transmission des dossiers à la CNPA.

⁷ Dérogation à l'article L. 523-9 du code du patrimoine.

⁸ Dérogation à l'article L. 632-2 du code du patrimoine.

⁹ Le 4 juillet 2019 : bilan sanitaire du monument ; le 9 juillet 2020 : restauration de la flèche et du grand comble ; le 4 février 2021 : décontamination et restauration de l'orgue de tribune ; le 25 mars 2021 : dessin de la charpente en chêne du grand comble ; le 9 décembre 2021 : aménagements liturgiques.

II - Des travaux de sauvegarde achevés pour un coût maîtrisé

A - Un montant inférieur au coût révisé

Le coût final communiqué pour ces travaux devrait être de 151 M€ après récupération de la provision pour aléas de 4 M€, un décompte définitif devant être établi pour le mois de juin 2022. Ce montant serait inférieur de 14 M€ à l'estimation de mai 2020 de 165 M€ qui a servi aux appels de fonds auprès des fondations.

Ces travaux avaient fait l'objet d'un premier chiffrage sommaire à 65 M€ en mai 2019, puis d'une évaluation au mois de juillet 2019 à hauteur de 85 M€, trois mois seulement après l'incendie et en l'absence de données encore suffisamment précises sur ses conséquences sur la structure du bâtiment. Ainsi que cela a été rappelé lors de la réunion du comité des donateurs du 24 juin 2020 par le président de l'établissement public, *« ce montant ne prenait pas en compte l'arrêt temporaire du chantier pour des raisons liées à la pollution au plomb. Elle était partielle et prévisionnelle et reposait sur l'hypothèse d'achèvement des travaux de sécurisation en juin 2020 ce qui ne sera pas le cas »*. Ce montant de 165 M€, supérieur de 100 M€ à la toute première approche, comportait 4,3 M€ de provisions pour aléas et 5,6 M€ pour le financement des études préalables à la restauration. Cette réévaluation prenait en compte l'allongement de plus d'un an de la durée du chantier, conséquence pour partie de son interruption et des mesures en lien direct avec la pandémie de la covid 19, et pour partie des mesures exigées par l'inspection du travail en raison des poussières de plomb.

Le comité des donateurs du 17 décembre 2020 fait état d'une évaluation du coût des conséquences de la pandémie de la covid 19 s'élevant à 3 M€¹⁰. Le CMN avait indiqué, lors de cette même réunion, un renchérissement de ses chantiers de 10 % à 18 %.

Ces travaux de sécurisation et de conservation, comme l'a souligné le ministère de la culture lors de la réunion de l'EP-RNDP du 16 septembre 2020, anticipent pour partie des dépenses de la phase de restauration : *« Il y a une porosité entre les deux phases de travaux »* que l'EP-RNDP explique lors de cette même réunion en citant par exemple : *« la mise sur cintre des arcs-boutants et la plupart des échafaudages montés en sécurisation »*.

¹⁰ Comité des donateurs du 17 décembre 2020.

Tableau n° 1 : le bilan financier des travaux de sécurisation et de conservation (en M€)

	Montant Juillet 2019	Correction des Évaluations	Dépenses nouvelles	Impact de l'extension calendaire	Montant Révisé CA 05/2020	Montant Final CA 30/11/2020	Écart entre le montant révisé et le montant final
<i>Phase de sécurisation et de consolidation</i>	75	+ 27	+ 21	+ 26	149	137	- 12
<i>Maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles¹¹</i>	8	+ 3		+ 3	14	13	- 1
<i>Travaux</i>							
<i>Installations de chantiers</i>	12	+ 10	+ 10	+ 13	45	44	- 1
<i>Sécurisation</i>	38	+ 8	+ 7	+ 7	60	52	- 8
<i>Traitement plomb</i>	6	+ 1	+ 1	+ 3	12	11	- 1
<i>Déblaiement nef et voûte</i>	4	+ 5			9	12	+ 3
<i>Dépose et stockage vitraux, orgue, objets mobiliers</i>	2		+ 2		4	4	-
<i>Autres dépenses</i>	1				1	1	-
<i>Provision pour aléas</i>	4				4	0	- 4
<i>Études préalables restauration</i>	6				6	8	+ 2
<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	4			+ 6	10	6	- 4
Total	85	+ 27	+ 21	+ 32	165	151	- 14

Source : Cour des comptes à partir des données EP-RNDP.

Hors provisions pour aléas, le coût de la maîtrise d'œuvre et des travaux de la phase de sécurisation et de conservation s'établit à 137 M€ pour un montant révisé de mai 2020 de 145 M€ représentant une économie de 8 M€. Les deux principales variations par rapport à l'estimation concernent la sécurisation, initialement prévue pour 38 M€ réévalué à 60 M€ et qui s'établit au final à 52 M€¹², et les travaux de déblaiement de la nef et de consolidation de la voûte, initialement prévus pour 4 M€ réévalués à 9 M€ et dont le coût final est de 12 M€.

¹¹ Les prestations intellectuelles intègrent l'instrumentation de la cathédrale permettant de mesurer la stabilité de cette dernière, cette prestation a pu être allégée après le démontage de l'échafaudage préexistant à l'incendie.

¹² Ce volet du chantier a connu d'importants mouvements en plus et moins-values : des travées supplémentaires de la voûte ont notamment dû être étayées au regard de leur fragilité mais des économies ont été réalisées sur les prestations des cordistes lors du démontage de l'échafaudage incendié qui a mobilisé moins de moyens prévus. En outre, des montants étaient inscrits au budget pour le démontage des échafaudages dont l'usage est prolongé pour la phase de restauration.

Les économies réalisées sur le chantier ont permis de financer 2 M€ supplémentaires d'études préalables de la phase de restauration, soit 8 M€ au lieu de 6 M€. Les frais de la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public ont été contenus : initialement prévus pour 4 M€, ils avaient été portés à 10 M€ en mai 2020 pour prendre notamment en compte la prolongation de cette phase ; ils sont désormais ramenés à 6 M€.

B - La clôture des marchés antérieurs à l'incendie et les marchés de la phase de sécurisation et de conservation

1 - Les marchés passés par la Drac Île-de-France antérieurement à l'incendie¹³

Les marchés relatifs à la restauration des arcs-boutants, de la flèche, de la culée n° 10, de la sacristie et de la chapelle Saint-Germain lancés et signés par la Drac avant l'incendie du 15 avril 2019 ont tous été soldés ou sont sur le point de l'être. Le paiement des entreprises était suspendu dans l'attente des conclusions de l'enquête judiciaire et de l'établissement de leur éventuelle responsabilité. L'annexe n° 2 établit le détail pour chaque marché des décomptes, avances, et éventuelles indemnités de résiliation pour la restaurations des arcs boutants, de la culée n° 10, de la sacristie et des vitraux de la chapelle Saint-Germain.

S'agissant des marchés relatifs à la flèche de Notre-Dame, leur résiliation avait été suspendue dans l'attente des conclusions de l'enquête judiciaire en cours, et ce, afin de préserver les possibilités pour l'État de recourir aux assurances des titulaires de ces contrats.

L'enquête judiciaire et la décision de règlement des marchés de la flèche

Dans son rapport public de septembre 2020, la Cour avait relevé que le ministère avait refusé d'ouvrir une enquête administrative à la suite de l'incendie et que plus d'une année s'était écoulée avant la décision de se porter partie civile en juin 2020 dans le cadre de l'information judiciaire. Celle-ci vise les faits de « *dégradations involontaires par incendie par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel* », articles 322-5 et 322-15 du code pénal. Dans le cadre de l'instruction, une ordonnance de commission d'expertise a été rendue par le magistrat instructeur, ce dont le ministère a été informé le 2 mai 2021 par l'agent judiciaire de l'État (AJE). L'ordonnance prévoyait une remise du rapport d'expertise le 30 septembre 2021. L'AJE a indiqué le 14 février 2022 que son avocat a été destinataire des conclusions de ce rapport mais non du rapport complet.

¹³ Au 22 avril 2022, un montant total de 360 992,85 € doit être récupéré sur les marchés engagés avant l'incendie au titre des avances et trop perçus.

Selon les informations transmises par l'AJE au ministère de la culture, « ces dernières indiquaient que le feu n'avait pas couvé pendant plusieurs jours, qu'il s'était déclenché le jour même, en précisait l'heure sans donner d'indication sur son origine ». En l'absence de conclusions à ce stade sur l'origine et donc la responsabilité de l'incendie, la Drac d'Île de France, qui avait suspendu le règlement des factures des entreprises, a procédé à la liquidation des sommes dues à la date de l'incendie sans attendre le terme de la procédure et une éventuelle mise en jeu de la responsabilité des entreprises donnant lieu à dédommagement de l'État. Le 15 juin 2022, l'AJE a informé le secrétariat général du ministère de la culture que « l'information judiciaire est toujours ouverte et que celle-ci durera certainement encore un temps considérable. À ce stade, de nombreuses investigations sont en cours. Le magistrat instructeur a notamment formulé diverses demandes d'expertises portant notamment sur l'analyse des vidéos de l'évènement ou encore des débris découverts au cours de l'incendie. Il n'a pas à ce stade d'autres éléments à communiquer ».

Des marchés sont en attente de résiliation :

- marché de maîtrise d'œuvre :
 - phase 1 – Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) : 263 000 € ont été réglés sur 311 000 € ;
 - phase 2 – Projet (PRO) et Dossier de consultation des entreprises (DCE) : 161 000 € ont été réglés sur 278 000 €.
- marchés d'études :
 - contrôle technique d'un montant de 3 900€ ;
 - coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) d'un montant de 7 000 € ;
 - assistance à maîtrise d'ouvrage d'un montant de 10 000 €.
- les marchés de travaux¹⁴ :
 - échafaudage (lot 1) : 2,2 M€ (1,1 M€ ont été réglés) ;
 - couverture (lot 2) : 85 000 € ;
 - charpente (lot 3) : 152 000 € ;
 - paratonnerre (lot 5) : 7 000 € ;
 - nettoyage SSI (système de sécurité incendie) : 6 000 €.

¹⁴ Les autres lots ont été respectivement validé par la maîtrise d'ouvrage (lot 4), infructueux (lot 6) et réceptionné avant l'incendie (lot 7).

Pour mémoire les marchés de service en cours au moment de l'incendie ont été résiliés pour motif général comme indiqué dans le rapport de 2020 (cf. son annexe 3 relative à la liste des marchés résiliés à la suite de l'incendie de la cathédrale). En effet, les prestations des marchés signés antérieurement à l'incendie ne pouvant continuer à être exécutés, la Drac d'Île de France a fait application de la résiliation pour motif d'intérêt général prévue par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La clôture des marchés antérieurs à l'incendie, compte tenu des avances versées par l'État, devrait se traduire globalement par un reversement de 360 292 € au bénéfice de ce dernier.

Après l'incendie, les marchés de sécurité et de sauvegarde de la cathédrale lancés et signés par la Drac ont été transférés à l'EP-RNDP par voie d'avenants.

2 - Les marchés de sauvegarde transférés par la Drac d'Île de France à l'EP-RNDP

Ces marchés ont fait l'objet pour l'essentiel d'avenants de prolongation du marché (notamment, le marché relatif à la sécurisation et la stabilisation de la cathédrale Notre-Dame de Paris attribué à la société Europe Échafaudage pour un montant de 1,7 M€, lequel a fait l'objet de cinq avenants de prolongation¹⁵), hormis le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité de la cathédrale attribué à Philippe Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques (ACMH), signé le 2 juillet 2019 pour un montant initial de 71 000 €, porté à l'issue des avenants (modifiant le titulaire du marché, les conditions de rémunération et fixant un prix global et forfaitaire de rémunération et intégrant une décomposition du prix global et forfaitaire) à un montant total de 4,8 M€ pour le groupement constitué de l'Agence Philippe Villeneuve (sous-traitant : Cabinet Patriarche), Covalance Architectes, Prunet Urbanisme Architecture et Alternet.

3 - Les marchés signés en propre par l'EP-RNDP

La Cour a examiné l'ensemble des marchés signés en propre par l'EP-RNDP. Ces marchés n'appellent pas d'observations particulières en dehors des cas suivants.

¹⁵ Le cinquième avenant prévoyant la fin du marché à la date de prise d'effet des marchés qui seront conclus pour la phase de restauration (notifiée un mois avant la date de fin des prestations).

Le cas spécifique de la prestation de location d'un échafaudage

Des interrogations ont porté sur le marché attribué à la société Europe Échafaudage (visé *supra*) et transféré à l'EP-RNDP par la Drac d'Île de France, qui a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cadre de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris avec le même prestataire.

Signé le 24 février 2022¹⁶ à l'achèvement de la phase de sécurisation, dans le cadre de la phase de restauration de la cathédrale, il ne relevait plus de la procédure d'urgence impérieuse autorisée par l'arrêté de péril du préfet de police du 17 avril 2019 ; il aurait donc du faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une publicité préalable.

Il apparaît cependant que ce marché avait pour objet certaines locations d'installations de chantier ainsi que la mise en œuvre de compléments d'installations. Au regard des contraintes techniques et de sécurité qui s'imposaient, il ne pouvait être confié qu'au titulaire initial. Ces contraintes ne permettant pas d'envisager des solutions alternatives, l'EP-RNDP a donc pu contracter un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-3° b du code de la commande publique et a procédé à une négociation avec la société susvisée. À l'issue de la négociation¹⁷, le montant estimatif du détail des prix unitaires et de l'estimation globale a été arrêté à la somme de 15,5 M€ HT auquel s'ajoute une partie à bons de commande dont le montant maximum a été fixé à 1,6 M€ HT.

Un avenant au marché initial et transféré par la Drac d'Île de France à l'EP-RNDP a été signé le 24 février 2022 entre la société Europe Échafaudage et l'établissement, afin de transférer à ce dernier la propriété des installations (et leur entretien), intégralement amorties (pour un montant acquis de 44 241,31 €), et de supprimer la prestation de dépose des installations (d'un montant de 142 480,22 €).

Selon la même procédure, l'EP-RNDP a également lancé un marché négocié relatif aux travaux de remaniage et de dépose d'étais en bois, leur contrôle périodique ainsi que la location des échafaudages liés aux étais intérieurs, dont la société Le Bras a été attributaire¹⁸, pour un montant forfaitaire de 2,5 M€ HT et une partie à bons de commande dont le montant maximum a été fixé à 2 M€ HT.

¹⁶ Marché visé par le CBCM le 11 février 2022.

¹⁷ À l'issue de la négociation, la réalisation d'une économie de 4 M€ a été indiquée lors du conseil d'administration du 8 février 2022.

¹⁸ Marché signé le 28 mars 2022 (visé par le CBCM le 25 mars 2022).

L'analyse des marchés de travaux de sauvegarde et de restauration de la cathédrale lancés et signés par l'EP-RNDP n'a pas donné lieu à observations en matière de réglementation relative à la commande publique. En effet, seuls certains marchés ont fait l'objet de remarques particulières.

Les anomalies relevées en matière de réglementation relative à la commande publique dans le cadre des marchés de sauvegarde et de restauration

- visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) postérieur à la signature du représentant de l'EP-RNDP pour un marché (guide de procédure des marchés publics de l'établissement public) ;
- incidence financière d'un avenant supérieure à 50 % du montant du marché pour un marché (article R. 2194-3 du code de la commande publique) ;
- absence d'avis d'attribution (R. 2183-1 du code de la commande publique) pour six marchés (mission d'ordonnancement, pilotage, coordination et logistique dans le cadre de l'opération de restauration de la Cathédrale ; mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de préventeur dans le cadre de l'opération de restauration de la Cathédrale ; mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de préventeur dans le cadre de l'opération de restauration de la Cathédrale ; exploration de l'espace de stockage et d'études des vestiges de la Cathédrale sur le site retenu ; réalisation d'une étude métrologie plomb et amiante ; évacuation du mobilier de la sacristie ; prestations d'organisation, de coordination logistique et technique des manifestations culturelles pour l'établissement).

Tel a été le cas pour l'avenant signé le 9 décembre 2020 pour un montant d'1 M€ afférent au marché de maîtrise d'œuvre pour les études d'évaluation et de diagnostic (d'un montant de 2,5 M€), représentant ainsi une augmentation de près de 60 % par rapport au montant total initial du marché.

Cet avenant a fait l'objet d'un avis du comité d'audit et des investissements de l'EP-RNDP dans sa séance du 26 novembre 2020, lequel a indiqué que s'il était « *licite de considérer que cette évolution de périmètre ne faisait pas partie du marché originel* », il a néanmoins recommandé que « *cela soit pris en compte dans les négociations à venir du marché de restauration, afin d'éviter une double rémunération d'une même prestation par l'établissement public* ».

De plus, le comité d'audit a ajouté qu'il « *convient par ailleurs d'indiquer au conseil d'administration que l'établissement public en réponse aux questions du comité d'audit, a indiqué que sauf éléments nouveau majeur, il ne prévoyait pas d'autre avenant* ».

La rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (calculée sur le montant de l'enveloppe financière des travaux fixée à 222,9 M€ HT, valeur décembre 2020) signé le 16 juin 2021 a également été analysée.

Cette rémunération a fait l'objet d'une négociation dont le montant proposé par le maître d'œuvre au départ (février 2021) a été de 33,5 M€ (hors assurance) et a abouti à l'issue des négociations (réunion du 4 mai 2021) à un montant de 25,9 M€¹⁹ (hors assurances) et 27 M€ (assurance incluse), soit 12,1 %²⁰ (11,6 % hors assurance) du montant prévisionnel des travaux et une diminution de 22,7 % par rapport au montant initial proposé par la maîtrise d'œuvre.

Enfin, le marché relatif aux prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance du chantier a été lancé en procédure adaptée bien que le seuil des procédures formalisées soit atteint, dérogeant ainsi à la procédure de droit commun de l'appel d'offres en application de l'article R. 2123- 1- 3 du code de la commande publique et lui permettant ainsi de disposer de la possibilité de négocier. Il n'a pourtant pas donné lieu à négociations de la part de l'établissement, bien que ce dernier en ait donné la possibilité dans sa consultation et que le montant de l'offre du candidat retenu ait été la plus élevée (+ 24,36 % par rapport à l'offre du candidat classé en deuxième position)²¹.

Le rapport d'analyse des offres présenté à la commission des marchés a mentionné qu'engager une négociation avec le candidat classé en seconde position « *reviendrait à refondre quasi totalement l'offre* » au regard des importantes incohérences relevées, tant en prix unitaire qu'en volume. S'agissant du candidat classé en troisième position, le rapport indique que la négociation de l'offre devrait porter principalement sur l'amélioration du volet technique pour aboutir à un prix quasi similaire au candidat retenu.

¹⁹ L'objectif de la négociation fixé par l'établissement était compris entre 25 et 27 M€, hors assurance.

²⁰ Interrogée sur ce taux, la direction générale des patrimoines et de l'architecture a répondu qu'un « niveau de pourcentage d'environ 12 % était un ordre de grandeur pratiqué dans les opérations de restauration de monuments historiques complexes et d'envergure actuellement ou récemment rencontrées ».

²¹ 22 plis ont été reçus dans le cadre de cette consultation et 16 offres ont été analysées. Les offres des candidats classés en deuxième et troisième position étaient respectivement de 1 893 854,17 € pour la première année et 1 870 158 € pour les années suivantes (candidat : Sécuris) et 2 315 622,22 € pour la première année et 2 295 680,42 € pour les années suivantes (candidat : Mondial Protection), contre 2 355 197,61 € et 2 370 101,16 € pour les années suivantes du candidat attributaire (Tertiaire).

Lors de la présentation de ce marché au comité d'audit et des investissements dans sa séance du 1^{er} octobre 2020, ce dernier a, à juste titre, regretté que « *s'agissant d'un marché passé selon la procédure adaptée ouvrant la possibilité de négociation avec les trois candidats les mieux classés, que l'établissement n'ait pas eu recours à cette faculté* ».

Ce dernier a par ailleurs recommandé que « *l'établissement public conserve [...] les modalités détaillées de comparaisons entre valeurs techniques des offres, éventuellement complétées par un rapport récapitulatif détaillé, afin [...] d'être en mesure de pouvoir répondre à de potentiels contrôles a posteriori* ».

En outre, il convient de préciser que la fonction achat au sein de l'établissement est organisée autour du service « *expertise juridique et mise en œuvre de la commande publique* » composé de quatre juristes spécialisés en droit de la commande publique, lequel a établi un guide de procédure des marchés publics qui décline la définition d'un marché public et d'un besoin, les seuils internes et règlementaires, les différentes procédures, les modalités relatives à la préparation du marché (durée, prix, etc.), à la mise en concurrence (analyse des offres, négociation, etc.), les recours et la sous-traitance.

Il ressort ainsi de l'analyse du lancement et de l'attribution des marchés signés par l'établissement public que le comité d'audit et des investissements joue pleinement son rôle. Ce dernier préconise des actions concrètes en la matière : la création d'une commission des marchés composée de membres de droit et de personnes pouvant être invitées par son président, la rédaction et la signature d'un rapport du directeur concerné, et également qu'une distinction « *explicite* » soit faite entre les responsables de l'établissement public chargé d'instruire et de négocier les marchés et ceux chargés de s'assurer de leur conformité.

Ces préconisations, qui sont suivies par les directions et services de l'établissement, permettent, d'une part, de mieux encadrer la commande publique au sein de l'établissement et, d'autre part, d'assurer une information éclairée au conseil d'administration, notamment les raisons qui expliquent le faible nombre de candidats ayant répondu à la consultation.

III - Des travaux affectés par la pollution au plomb et l'absence de réglementation adaptée

A - Depuis 2019, l'impact sur le chantier du plomb lié à l'incendie

Après l'incendie et la fonte complète de la toiture de la cathédrale, des mesures rigoureuses ont été mises en place pour assurer la sécurité des ouvriers et des riverains face aux risques liés à la présence du plomb. Les prélèvements effectués ont exclu rapidement un risque sanitaire lié à la présence de plomb dans l'air²². En revanche, des quantités importantes de poussière de plomb au sol étaient alors relevées dans la cathédrale et sur le parvis.

Les mesures quotidiennes auxquelles procède l'établissement public montrent aujourd'hui que la situation sur le parvis est désormais conforme aux normes fixées par l'ARS²³ mais que la cathédrale elle-même est encore largement contaminée au plomb (sols, murs, voûtes).

Depuis l'été 2019 et conformément au code du travail, le respect de procédures rigoureuses (obligation de tenues complètes, sas de décontamination, pédiluve, douche obligatoire) est donc la règle pour toute personne présente sur le chantier. Il est difficile d'évaluer les surcoûts générés mais ceux-ci sont importants²⁴ et tiennent tant aux équipements installés qu'à l'impact sur le temps de travail. Le budget de sécurisation identifiait les surcoûts liés à la pollution au plomb pour un montant de 12 M€. Il s'agit vraisemblablement d'une fourchette basse, d'autres évaluations faisant état d'un impact à hauteur d'un quart du temps de travail des compagnons présents sur le chantier.

L'avancement des travaux de restauration permet une décontamination progressive de la cathédrale. Le traitement des voûtes et des murs, le curage des installations techniques et la mise en place de protocoles en cours de tests sur les chapelles ont pour objectif d'atteindre les normes cibles qui permettront la réouverture au public dans les délais prévus.

²² L'avis rendu par l'Académie des sciences conclut que « la température maximale relevée lors de l'incendie a été de 1 212 degrés centigrades, le plomb se vaporise à 1 750 degrés centigrades ». Par ailleurs, les différentes études conduites par l'agence régionale de santé (ARS), notamment sur 1 200 enfants situés à proximité, n'ont pas montré de seuils supérieurs à ceux constatés les années précédentes.

²³ Seuil de 1 000 microgrammes en moyenne, pics à 5 000 microgrammes maximum.

²⁴ Les règles sanitaires de décontamination s'imposent à toutes les entrées ou sorties du chantier (par exemple, pause déjeuner) et réduisent d'autant la durée de travail effective sur site.

B - L'absence de normes et les enjeux pour la restauration des monuments historiques

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture s'est prononcée à l'unanimité, lors de sa réunion du 9 juillet 2020, pour une restauration « *consistant à rétablir l'architecture de Viollet-le-Duc, notamment en ce qui concerne la couverture et la flèche, dans le respect des matériaux d'origine : le chêne pour la charpente et le plomb pour la couverture* ». Cette position est conforme à la Charte de Venise, charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments adoptée en 1964 et signée par la France²⁵. Au cours des débats, des membres de la commission ont souhaité que le chantier soit l'occasion de faire de la pédagogie sur le plomb et de partager les connaissances sur ce matériau. Le conseil scientifique de l'EP-RNDP, consulté en février 2021, a confirmé le caractère irremplaçable du plomb dans de nombreux monuments historiques.

En raison de sa malléabilité, de son aspect esthétique, de sa durabilité très supérieure à celle du zinc ou du cuivre, le plomb reste en effet le matériau le plus adapté à la couverture des plus grands monuments historiques, tels que le Panthéon, la Sainte Chapelle, le château de Versailles. La question de la législation de référence à appliquer pour ces chantiers a été posée depuis plusieurs années, notamment par le Centre des monuments nationaux (CMN) et l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)²⁶, qui souhaitaient sortir d'un vide juridique conduisant à des mesures de précaution variables selon les interlocuteurs et les chantiers. La norme utilisée aujourd'hui par l'ARS pour les espaces publics ouverts (cf. *supra*) est en effet un « *décalque* » de celle qui s'applique aux logements donc à des espaces clos occupés par les mêmes personnes, et non à des lieux ouverts et de passage.

En 2013, dans le contexte de la restauration du dôme du Panthéon, un groupe de travail sur le plomb a été initié par le ministère de la culture, associant la direction générale du travail (DGT), la direction générale de la santé (DGS) et le Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques. Ces échanges ont abouti en 2018 à l'adoption d'un guide pratique « *Organisation des chantiers patrimoniaux en présence et avec maintien du plomb* ». Ce document n'a cependant jamais été publié : la DGT et la DGS n'ont pas souhaité le cosigner, tout en préconisant qu'il soit décliné en fiches pratiques par thème en lien avec l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Cette approche a été validée par le Haut Conseil de la santé publique le 1^{er} février 2021 et il avait été prévu que ces fiches soient mises en ligne sur le site du ministère de la culture, ce qui n'a cependant pas été le cas jusqu'ici.

²⁵ Le texte de la Charte figure en annexe n° 4.

²⁶ Lettre conjointe du 21 août 2017 des présidents du CMN et de l'OPPIC adressée au directeur général des patrimoines.

Au niveau européen, le plomb a été inclus en 2018 dans la liste des substances évaluées périodiquement par l'Agence européenne des produits chimiques. Celle-ci a ouvert en février 2022 une consultation en vue d'une proposition de recommandation à la Commission européenne pour un futur projet de règlement.

Dans ce contexte et afin de définir la position française sur le projet de règlement, le ministère de la culture a indiqué à la Cour qu'il était essentiel que les règles applicables aux chantiers patrimoniaux confrontés à la présence du plomb soient formalisées en lien avec les ministères chargés de la santé et du travail. Ces travaux s'appuieront sur ceux du groupe de travail mentionné *supra* et à l'issue de cette concertation interministérielle, les fiches devraient être enfin mises en ligne.

Dans le cas de Notre-Dame, l'attention portée à la question du plomb est particulièrement aigüe et le chantier se veut donc exemplaire à tous égards. Afin d'assurer les conditions de sécurité maximum et d'éviter tout nouvel incendie, l'établissement public travaille sur un dispositif anti-incendie sophistiqué, basé sur un système de brumisation intégré à la charpente.

En outre, l'autorisation de travaux pour la réalisation de la couverture, comme cela a été le cas pour la charpente, doit faire l'objet d'un arrêté du préfet de région conformément à la législation sur les monuments historiques. La question de l'évacuation de l'écoulement des eaux pluviales des toitures en plomb est aujourd'hui posée ; le ministère de la culture indique qu'il ne peut, sur ce point, se reposer sur des retours d'expérience sur la « *toxicité du plomb* » liée à cet écoulement. Une enveloppe de 4 M€ est inscrite dans l'estimation des travaux de restauration sous l'intitulé « système de filtration des eaux de pluie » qui pourrait être engagée à cet effet.

Aussi, une étude a été lancée par l'EP-RNDP avec le LEESU, laboratoire des Ponts et Chaussées spécialisé dans l'étude de l'eau et de sa gestion en milieu urbain, pour caractériser les risques éventuels de lixiviation²⁷ et ajuster, le cas échéant, les futurs équipements en conséquence (recueil éventuel des eaux d'écoulement des toitures).

Alors que la question de l'usage du plomb dans les monuments historiques²⁸ est ouverte depuis une dizaine d'années, il est urgent que les travaux engagés sur le sujet par les différents ministères concernés aboutissent à une normalisation à l'échelle nationale et que ces conclusions puissent être suffisamment rapides afin de définir un cadre juridique et donc être dûment prises en compte pour la restauration de Notre-Dame.

²⁷ En matière industrielle, la lixiviation est utilisée pour récupérer des substances en faisant passer de l'eau sur ou à travers un solide en poudre. En l'espèce, il s'agirait des eaux de ruissellement pour d'éventuelles particules de plomb.

²⁸ L'usage du plomb n'est plus autorisé pour les constructions neuves.

IV - Un établissement public adapté à ses missions

En application de l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019, c'est à l'établissement chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, aussi appelé « *Rebâtir Notre-Dame de Paris* » (EP-RNDP), qu'a été confiée la mission « *d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale* ». Ce choix d'un établissement public administratif spécifique, placé sous la tutelle du ministère de la culture, a été préféré à la pratique habituelle de conduite de cette mission par les services déconcentrés de l'État, sans doute en raison des moyens hors norme nécessaires à la conduite d'un tel chantier et à l'objectif calendaire fixé. Il a également été préféré au recours à l'un des deux opérateurs du ministère de la culture intervenant pour les travaux sur les monuments historiques, le Centre des monuments nationaux (CMN) et l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), compte tenu du souhait d'une gouvernance adaptée au mode de financement, lui aussi spécifique.

A - Une pratique équilibrée de la gouvernance

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public sont définis par le décret du 28 novembre 2019 pris en application de l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame.

Le caractère exceptionnel du chantier, par sa taille, ses enjeux et son mode de financement, se traduit par une gouvernance bien formalisée, tant en ce qui concerne le cadre et les outils de gestion que la comitologie. Les échanges avec le conseil d'administration, la tutelle, les donateurs et le diocèse apparaissent nourris et bien préparés.

1 - La mise en place d'un cadre étoffé

Le cadre de gouvernance s'est mis en place progressivement après l'installation de l'établissement le 1^{er} décembre 2019. Le président a reçu sa lettre de mission le 23 janvier 2020, le contrat d'objectifs et de performance pour la période 2020-2024 a été adopté par le conseil d'administration du 26 novembre 2020, le schéma directeur des travaux en juillet 2021 et le projet scientifique et culturel par le conseil du 30 novembre 2021.

Les différents documents organisent un cadre solide et précis permettant le pilotage dans la transparence de l'établissement. Le dispositif global de suivi et de contrôle est plus étoffé que pour la moyenne des établissements publics, il constitue un facteur d'équilibre du poids de la présidence exécutive, relevé dans le premier rapport de la Cour. Il reflète aussi l'importance d'un chantier hors normes, financé par une souscription nationale et internationale.

La lettre de mission du président souligne ainsi la valeur d'exemplarité qui s'attache à l'ensemble du projet de restauration et à l'action de l'établissement, compte tenu de sa visibilité médiatique et de son impact probable sur d'autres grands chantiers du patrimoine. Elle détaille les grands objectifs à atteindre ainsi que les modalités d'action.

Le contrat d'objectifs et de performance (COP), adopté par le conseil d'administration en novembre 2020, couvre la période 2020-2024 et retient trois axes : assurer la restauration exemplaire de la cathédrale et sa réouverture au culte et à la visite en 2024 ; informer le public et les donateurs, valoriser les métiers et promouvoir la formation ; assurer le financement de l'établissement ainsi que l'exemplarité de sa gestion. Ces axes sont déclinés en neuf objectifs, chacun assorti d'un ou plusieurs indicateurs. Un avenant au COP adopté par le CA de novembre 2021 précise les indicateurs²⁹ qui n'avaient pas pu être chiffrés en 2020³⁰.

L'établissement a présenté au premier trimestre 2021 le premier rapport annuel de performance prévu par le COP et validé par le conseil du 16 mars 2021. Ce rapport constate que les différents indicateurs ont été respectés. Un nouveau rapport de performance a été présenté au conseil de mars 2022 qui confirme le maintien de cette trajectoire.

Le schéma directeur des travaux, adopté en juillet 2021 sur la base des études de diagnostic et préparatoires, précise le périmètre des travaux, les estimations financières et le calendrier.

Le projet scientifique et culturel de l'établissement est prévu par le décret constitutif de l'établissement³¹ et par le COP. Il a été adopté par le conseil d'administration du 30 novembre 2021. Il décline la stratégie de l'établissement pour conduire les travaux de restauration permettant la réouverture de la cathédrale en 2024, tout en améliorant les conditions de conservation et de fonctionnement de l'édifice, dans une logique de conservation préventive³². Il détaille l'important chantier scientifique mis en place par le CNRS et le ministère de la culture, et décrit enfin les actions de communication, de médiation, de formation et d'apprentissage prévues par la loi.

²⁹ Respect du planning de la phase de restauration, audience des outils de communication numérique, apprentissage.

³⁰ À l'époque, le schéma directeur, désormais joint au COP, n'avait pas encore été arrêté.

³¹ Article 2, alinéa 5.

³² Selon le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), la conservation préventive est définie comme « l'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif d'éviter et de minimiser les détériorations ou pertes à venir. Elles s'inscrivent dans le contexte ou l'environnement d'un bien culturel, mais plus souvent dans ceux d'un ensemble de biens, quels que soient leur ancienneté et leur état. Ces mesures et actions sont indirectes - elles n'interfèrent pas avec les matériaux et structures des biens et ne modifient pas leur apparence ».

En outre, l'établissement s'est doté d'un plan d'action et de maîtrise des risques, structuré en trois axes :

- assurer la restauration exemplaire de la cathédrale et sa réouverture au culte et à la visite en 2024 ;
- assurer le financement des actions de l'établissement public ;
- garantir l'exemplarité de la gestion et du fonctionnement de l'EP-RNDP.

Un suivi régulier des différents risques correspondant à chacun de ces axes, qui font l'objet d'une graduation, est assuré, la dernière mise à jour étant intervenue en octobre 2021.

2 - Des instances collégiales actives

Le conseil d'administration s'est réuni fréquemment (quatre fois en 2020, six fois en 2021), dans des formats divers compte tenu de la crise sanitaire : présentiel, visioconférence mais également consultation à distance (prévues par les textes) pour l'approbation de délibérations spécifiques.

Les dossiers présentés au conseil font l'objet de documents détaillés et les échanges au sein du conseil sont nourris.

La mise en place en mai 2020 du comité d'audit et des investissements³³, qui constitue une spécificité de l'établissement par rapport à la pratique habituelle des établissements publics et qui comprend des personnalités extérieures au CA, est à souligner. Il permet au conseil d'administration de disposer sur de nombreux sujets de son ordre du jour, du travail approfondi et des recommandations du comité. Chacune des réunions présidées par M. Jean-Pierre Weiss et préparées par des échanges de questions/réponses écrites de l'établissement donne lieu à un avis écrit qui contient ses recommandations généralement suivies par le conseil. Le comité a également souhaité disposer d'un tableau de bord pour le suivi des prévisions financières et des plannings.

L'examen des comptes rendus des réunions montre que le comité joue un rôle très utile, compte tenu de la technicité des sujets, notamment en ce qui concerne les budgets, la maîtrise des risques, la comptabilité analytique, le plan d'audit, etc. Il s'attache également à une étude des marchés soumis à l'approbation du conseil et a souhaité, compte tenu de l'importance de ceux-ci, la création d'une commission des marchés qui a été mise en place en février 2021.

³³ Prévu par l'article 10 du décret du 28 novembre 2019, le comité est composé de M. Jean-Pierre Weiss, administrateur personnalité qualifiée, d'un représentant de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, d'un représentant de la direction du budget et de M. Jean Gautier, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes. Le CBCM du ministère de la culture participe également aux réunions.

Le conseil scientifique composé de 14 membres a tenu deux réunions par an comme prévu par les textes. Ses réunions ont permis de discuter et de valider les grandes options du chantier. Les comptes rendus de ses travaux ont été communiqués au conseil et à la CNPA. En juin 2020, il se prononce en faveur d'une reconstruction à l'identique, position ensuite confirmée par la CNPA du 9 juillet ; en novembre 2020, il examine les premières réflexions du diocèse sur l'aménagement liturgique et les options de restauration de la charpente ; en février 2021, les questions de l'orgue et de la restauration des charpentes ; enfin, en novembre 2021, le programme d'aménagement liturgique présenté par le diocèse.

Le comité des donateurs a été installé le 24 juin 2020³⁴ et s'est à nouveau réuni le 17 décembre 2020, puis le 10 juin 2021. Les trois fondations participent également au comité de suivi co-présidé par le ministère de la culture et l'EP-RNDP qui s'est réuni à deux reprises en 2020 et à nouveau à deux reprises en 2021.

Lors de la réunion de juin 2021 du comité des donateurs, la phase de restauration a été présentée sur la base d'une note et d'un projet de budget estimatif. Les discussions du comité sont détaillées *infra*.

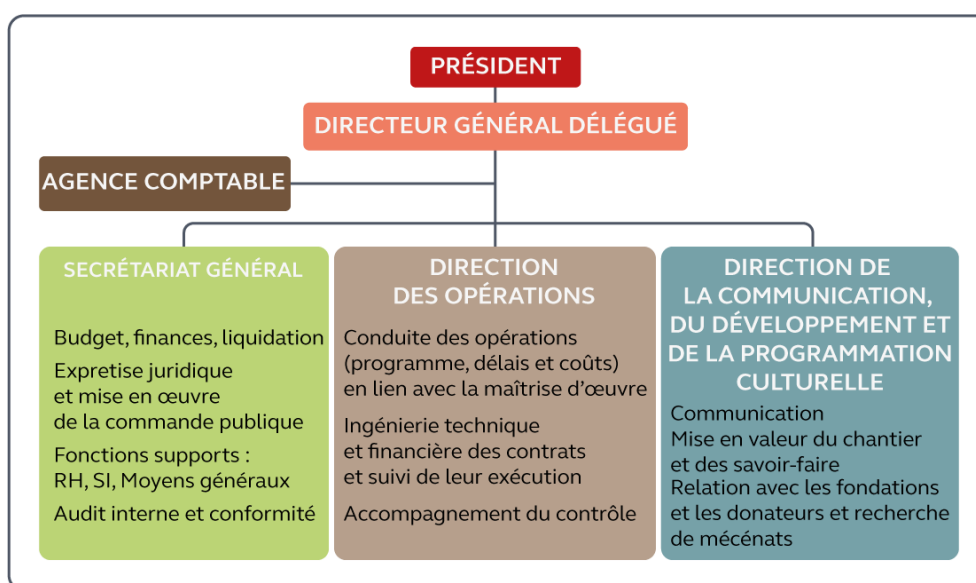
B - Une organisation interne déclinant les missions de l'EP-RNDP

1 - Un organigramme resserré

L'organisation de l'établissement est calquée sur les deux grandes missions assignées par la loi à l'établissement public : la reconstruction de Notre-Dame, d'une part, les actions de sensibilisation et de formation aux métiers des monuments historiques, d'autre part.

Autour du Président de l'établissement et de son directeur général délégué, deux directeurs métiers sont en charge de la direction des opérations, d'une part, de la direction de la communication, du développement et de la programmation culturelle, d'autre part. Une secrétaire générale pilote les fonctions support de l'établissement. Un adjoint au directeur général délégué complète l'équipe de direction.

³⁴ Son fonctionnement est régi par une « charte de fonctionnement du comité des donateurs » adoptée par le conseil d'administration en avril 2020.

Organigramme n° 1 : Organisation de l'établissement en novembre 2020

Source : EP-RNDP.

2 - Des ressources humaines spécialisées

En 2020, aucun plafond d'emplois n'était fixé en loi de finances pour l'EP-RNDP, comme opérateur de l'État. Les emplois ont donc été intégralement portés dans le budget de l'établissement comme emplois hors plafond. Pour 2021 et 2022, le plafond inscrit en LFI était de 39, conforme à l'objectif cible initialement établi en accord avec la tutelle.

Le nombre d'agents était de 30 au 31 décembre 2020. Au 31 décembre 2021, il était de 34 ETP, dont un agent mis à disposition par le ministère des armées contre remboursement. Il convient toutefois de noter que les emplois rémunérés sur l'ensemble de l'année par l'EP-RNDP ne représentent que 29,7 ETPT pour l'exercice écoulé, compte tenu des mouvements de départs et d'arrivées.

En 2022, l'EP-RNDP devrait employer 40,5 ETP, 38 sous plafond d'emplois, dont toujours un agent mis à disposition par le Ministère des armées, et 2,5 hors plafond. Ces deux derniers³⁵ sont financés par le mécénat de l'Institut des métiers, grâce à la vente de son siège (cf. *infra*), la mise à

³⁵ Emplois fléchés vers les actions de médiation et de formation.

disposition faisant comme pour les exercices précédents l'objet d'un remboursement par l'EP-RNDP. L'effectif global dépasse ainsi pour la première fois l'objectif cible initial, et alors même que les postes prévus pour le suivi de l'aménagement du parvis³⁶ n'ont pas été pourvus en l'absence de la convention envisagée avec la ville de Paris, qui a renoncé à déléguer la maîtrise d'ouvrage. Cette augmentation des effectifs est justifiée par l'EP-RNDP par la montée en charge de l'établissement pour la phase de restauration.

Bien que son décret statutaire lui permette de recruter des contractuels de droit privé, l'ensemble des emplois sous plafond sont des fonctionnaires détachés sur contrat ou des contractuels de droit public.

La spécialisation des fonctions de l'établissement se traduit par un nombre réduit d'emplois de catégories B et C, 10 au total.

Lors de la création de l'établissement, un engagement a été pris d'inscrire l'ensemble des rémunérations dans le cadre de la grille dite Albanel, applicable aux personnels du ministère et à ses opérateurs. Cette grille de rémunération s'applique de plein droit aux fonctionnaires détachés sur contrat et est conforme à ce référentiel. Elle a été approuvée par le conseil d'administration dès sa séance du 3 décembre 2019. La mise en place du cadre de gestion qui régit notamment la part variable de la rémunération assise sur les résultats professionnels de l'ensemble des agents de l'EP-RNDP et fixe les conditions d'avancement et de changement de poste des agents contractuels n'est intervenue par délibération du conseil que le 30 novembre 2021. Le ministère a consenti que ce cadre de gestion soit, comme il le qualifie lui-même, « *particulièrement attractif en termes de rémunération et de part variable* ». Le directeur général délégué s'est référé à « *l'accord du CBCM notamment sur des dispositions plus avantageuses qu'Albanel* » en indiquant qu'« *il a été tiré parti du fait que c'est un établissement public de mission qui n'a pas de pérennité assurée* »³⁷. Le cadre de gestion diffère de la circulaire Albanel sur plusieurs points. Il comporte un plafond de rémunération plus élevé pour les emplois de catégorie 5, qui comprend notamment les directeurs de projets, essentiels à la réalisation des objectifs, par analogie à ce qui est pratiqué à l'OPPIC. Une prime d'intérim a également été mise en place, inspirée de celle existante à l'OPPIC. Enfin, la part variable est étendue à l'ensemble des agents, y compris ceux détachés ou mis à disposition, et une procédure d'avancement « *constituant un progrès par rapport à cette même circulaire Albanel* »³⁸ a été fixée. Il s'agit, au travers de ce cadre de gestion, de compenser, singulièrement pour les agents contractuels, les durées de contrat limitées liées à l'achèvement du chantier.

³⁶ Quatre postes étaient prévus dans le schéma initial pour le pôle environnement-valorisation dont relevait l'aménagement des abords.

³⁷ Cf. Comité d'entreprise et des conditions de travail (CECT) du 17 juin 2021

³⁸ CECT du 17 juin 2021.

Malgré ces dispositions et la création récente de l'EP-RNDP, on observe une rotation déjà importante sur certains postes : c'est notamment le cas, au sein du secrétariat général, des juristes, celle-ci pouvant s'expliquer par le niveau de rémunération pour des emplois fortement spécialisés donnant lieu à concurrence, mais aussi des ingénieurs de conduite de chantier. L'établissement constate également qu'il y a assez peu de candidatures pour les postes à pourvoir et il reste encore des postes non pourvus, compte tenu des départs. Ceci n'a pas fait obstacle à ce jour au suivi et à l'exécution des marchés mais peut constituer comme le ministère l'indique, une vraie fragilité si cette situation devait perdurer.

C - Les comptes de l'établissement

1 - Le compte de résultat

Tableau n° 2 : Évolution du compte de résultat entre 2020 et 2021 (en €)

		2020	2021
C/ 60	Achats et consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de service par l'organisme au titre de son activité	1 000 548	2 808 458
C/ 64	Charges de personnel (salaires et traitements, charges sociales et autres charges de personnel)	2 141 685	2 395 390
C/ 65	Autres charges de fonctionnement (dont 654 « perte pour créances irrécouvrables »).	355 539	1 822 481
C/ 68	Dotation aux amortissement, dépréciations, provisions, valeurs nettes comptables des actifs cédés	564 205	873 684
	Total des dépenses	4 061 978	7 900 015
C/ 70	Vente de biens ou prestations de service		50 000
C/ 74	Subvention pour charge de service public et subvention de fonctionnement en provenance de l'État et autres entités publiques, dons et legs	4 031 022	12 335 790
C/ 75	Autres produits de gestion courante	148	690
C/ 76	Produits financiers		
C/ 77	Produits et autres produits exceptionnels		34 572
C/ 78	Reprises du financement rattaché à un actif	32 059	832 835
C/ 79	Transfert de charges		
	Total des recettes	4 063 231	13 253 888
	Résultat	1 252	5 353 872

Source : Comptes financiers 2020 et 2021.

À titre liminaire, l'analyse de ce compte fait apparaître une évolution importante des dépenses, liée aux frais de gardiennage de la phase restauration de la cathédrale pour 1,2 M€, au financement du programme d'intervention sur les objets mobiliers appartenant à l'État pour 1,5 M€ et aux charges de personnels (254 000 €)³⁹, suite à l'augmentation des effectifs entre 2020 et 2021.

2 - Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement sont constituées principalement des charges de fonctionnement de l'établissement, d'une convention de mise à disposition de personnel signée avec le ministère des armées, du loyer du siège de l'établissement public, des actions de valorisation du chantier et des métiers, des dépenses d'information des donateurs et de relations avec les mécènes, des dépenses d'informations du public et de communication, des manifestations culturelles et des frais de gardiennage du chantier.

En outre, il a été relevé qu'en 2020 le montant des intérêts moratoires constatés s'est élevé à 131 300 € (le délai global de paiement était de 34 jours). En 2021, le délai global de paiement était de 24 jours et les intérêts moratoires constatés ont été de 34 500 €.

3 - Les ressources

Les ressources de l'établissement proviennent de trois sources : tout d'abord, des subventions du ministère provenant des fonds de concours recueillant les versements des dons effectués auprès des fondations, du CMN et du trésor public dans le cadre de la souscription nationale (*infra*) ; ensuite, des dons et mécénats reçus directement par l'établissement conformément à sa mission de collecte ; enfin, marginalement, de la subvention pour charges de service public versée par le ministère de la culture.

La subvention pour charge de service public correspond partiellement à la prise en charge du loyer des locaux du siège de l'établissement sis à la Cité Martignac (Paris, 7^{ème} arrondissement) et répond à l'observation de la Cour des comptes, dans son rapport de septembre 2020, qui avait considéré comme anormal au regard des dispositions habituelles sur l'hébergement des établissements publics le versement d'un loyer de surcroît financé par le produit des dons.

³⁹ 34 agents (24 agents contractuels, 9 agents titulaires détachés et 1 agent mis à disposition) fin 2021, ce qui équivaut à 29,7 ETPT rémunérés par l'établissement en tenant compte des départs et des arrivées.

Cette recommandation demandait « *d'apporter directement sur crédits budgétaires à l'établissement public chargé des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame une subvention annuelle pour charge de service public destinée à financer l'ensemble de ses charges de fonctionnement* », à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des autres opérateurs du ministère conduisant des travaux sur des monuments historiques.

Il est à noter que l'établissement a bénéficié de mécénat en nature ou en compétence. Il en a ainsi été le cas pour les expositions sur les palissades du chantier (rue du Cloître) qui ont mis en valeur le chantier et les métiers mobilisés⁴⁰ ainsi que l'affichage de dessins d'enfants sur les palissades au niveau du parvis. Ces opérations ont été réalisées dans le cadre de mécénats en nature de la société JCDecaux⁴¹.

Une convention attribuant à l'établissement les droits et prérogatives de l'affectataire domanial pour toute la durée du chantier a été signée le 7 mai 2021⁴² : la cathédrale Notre-Dame (bien immobilier historique) n'avait donc pas été inscrite au bilan de l'exercice 2020. Les travaux réglés par l'établissement étaient comptabilisés au compte 2 382 « *acomptes versés sur commande d'immobilisation* ». À la suite de la signature de cette convention, la cathédrale a été inscrite au bilan de l'exercice 2021 (cf. compte 217 *supra*) pour une valeur de 12 M€.

Cette inscription au bilan de l'exercice 2021 a conduit à la comptabilisation des sommes réglées en 2021 au titre des travaux, au compte 2313 « *immobilisations en cours* » et à la comptabilisation des financements associés au compte 10411 « *contrepartie et financements des actifs mis à disposition de l'établissement par l'État* ».

Les produits des fonds de concours reversés via le programme 175, pour un montant de 72,7 M€, ont permis à l'établissement de disposer d'une trésorerie élevée, celle-ci étant ainsi abondée par les fondations collectrices mais également par le Centre des monuments nationaux.

4 - Le budget et le financement des investissements

En 2020, sur 165 M€ du budget de l'établissement affectés à la phase de sécurisation et de consolidation ainsi qu'aux premières études préalables à la restauration, un reliquat de 0,18 M€ de crédits de paiement restait inscrit en 2020 sur le budget du ministère de la culture, afin de solder les opérations engagées en 2019 dans le cadre de marchés ou commandes non encore transférés à l'établissement public à sa création.

⁴⁰ 4,8 M€ provenant de l'Institut supérieur des métiers.

⁴¹ En comptabilité générale, le montant de ce mécène représente 0,14 M€.

⁴² Cf. annexe n° 2.

Un montant total de 0,14 M€ a été réglé et des dégage­ments ont été effectués pour la différence, pour 0,04 M€, à la suite d'annulation ou d'ajustement du montant de certaines commandes.

En outre, les dépenses exécutées sur le budget de l'établissement se sont élevées à 80,9 M€ en AE et 70,1 M€ en CP. L'écart par rapport aux prévisions d'engagement (2,6 M€) est essentiellement lié à des décalages temporels, notamment une plus-value de 1,7 M€ pour les travaux de démontage de l'échafaudage incendié, qui avait été inscrite au budget 2020 et a donné lieu à des négociations qui n'ont abouti qu'au début de l'année 2021 (cf. *infra*). L'écart aux prévisions de paiement (5,9 M€) résulte principalement, outre du décalage du paiement de cette plus-value, de la progression des travaux d'étaie­ment.

Il est à noter qu'afin de retracer comptablement la participation de l'ensemble des sources de financement aux charges et aux investissements de la phase des travaux de sécurisation, l'établissement a effectué une correction à hauteur de 2,4 M€ sur l'imputation des mécénats qu'il a perçus en 2020⁴³.

Le budget de 165 M€ a été ramené à 151 M€, toutes dépenses confondues, à l'issue du budget rectificatif de l'exercice 2021. Les dépenses exécutées en 2021 s'établissent à 18,5 M€ en AE et à 43,7 M€ en CP, dont 16,3 M€ et 41,8 M€ relèvent de dépenses d'investissement.

En cumul depuis avril 2019, les dépenses réalisées pour l'opération de sécurisation et de consolidation s'élèvent, au 31 décembre 2021, à 156,5 M€ en AE et à 148,5 M€ en CP.

S'agissant de l'opération de restauration, celle-ci a été inscrite au budget pluriannuel de l'établissement pour un montant de 548 M€, toutes dépenses confondues (personnel, fonctionnement, valorisation des métiers et investissement). Sur ce montant, la prévision de dépense pour 2021 s'établissait à 71,5 M€ en AE et à 15 M€ en CP, dont 62,5 M€ et 10,8 M€ pour les dépenses d'investissement.

⁴³ Comptabilisés intégralement sur l'exercice 2020, ces mécénats ont été imputés en recettes de fonctionnement selon une quote part de 6 % (dans le budget prévisionnel 2020 d'un montant de 165 M€ de la phase de sécurisation, les dépenses de fonctionnement 2020 atteignaient 6 %).

5 - Le fonds de roulement et la trésorerie

Tableau n° 3 : Fonds de roulement et trésorerie (en M€)

Année	2020	2021
Ressources stables	110	171
Emplois stables	71	254
Fonds de roulement	38	41
BFR	- 1,6	- 0,8
Trésorerie nette	40	42

Source : Comptes financiers 2020 et 2021, retraitement Cour.

Le montant élevé de la trésorerie s'explique par le fait qu'en fin d'exercice 2020, l'établissement a reçu les premières fonds (38 M€), issus des trois conventions de mécénat qu'il a signées avec la Fondation Bettencourt-Schueller, Téthys et L'Oréal (pour un montant total de 200 M€).

Cette trésorerie abondante donne la capacité à l'établissement de régler les entreprises dans les délais règlementaires, des intérêts moratoires ont néanmoins été versés principalement en 2020 dans la période de mise en place de l'établissement.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Depuis sa création, l'établissement public assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale dans le respect des choix techniques des services des monuments historiques et de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Ces travaux sont exécutés dans un environnement marqué par la crise de la covid 19 et la pollution au plomb, conséquence de l'incendie, et en l'absence pour celle-ci d'une réglementation claire applicable aux monuments historiques. Les travaux engagés à l'initiative du ministère de la culture dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et formalisés en 2018 par un guide pratique « Organisation des chantiers patrimoniaux en présence et avec maintien du plomb » n'ont en effet jusqu'ici pas débouché, le guide n'ayant jamais été publié. Compte tenu des enjeux liés à la reconstruction de la toiture à l'identique, donc en plomb, il est urgent que le cadre juridique soit rapidement clarifié.

Les travaux de conservation sont aujourd'hui achevés pour un montant de 151 M€, inférieur au montant qui avait été révisé en 2020 pour prendre en compte une meilleure appréciation des conséquences de l'incendie sur la stabilité de la cathédrale et l'allongement de la durée du chantier, conséquence de la crise sanitaire et de la pollution au plomb.

La feuille de route de l'établissement public est inscrite dans un contrat d'objectifs et de performance précis. Les différentes instances dirigeantes ou consultatives mises en place par le décret constitutif remplissent pleinement leurs missions aux côtés d'une présidence exécutive forte, et permettent d'encadrer les processus de décisions, notamment en matière de dépenses. L'existence d'un comité d'audit du conseil d'administration, élargi à des membres extérieurs, constitue une originalité par rapport aux autres établissements publics administratifs. Ses avis sont documentés et généralement suivis.

L'organisation interne de l'établissement décline les missions qui lui sont assignées par la loi. Le nombre d'emplois de l'établissement, inférieur au plafond fixé en loi de finances et à l'objectif cible retenu lors de sa création, devrait s'accroître en 2022 pour dépasser cette cible à la faveur notamment d'un important mécénat pour la promotion des métiers et du démarrage des travaux de restauration. L'établissement peine toutefois à fidéliser certains collaborateurs malgré un cadre de gestion attractif.

Les salaires et les charges représentaient un peu plus de la moitié des dépenses de fonctionnement de l'établissement en 2020, celles-ci étant entièrement couvertes par la souscription nationale et le mécénat obtenu par l'établissement public, à l'exception du loyer du siège.

Le contrôle des marchés par la Cour permet de constater la régularité de ceux-ci, la création d'une commission des marchés et le travail du comité d'audit permettant par ailleurs d'améliorer leur suivi par le conseil d'administration pour la campagne de restauration.

Plus de deux ans après la création de l'établissement public, le respect des indicateurs figurant dans son contrat d'objectifs et de performance montre qu'il est très rapidement monté en puissance et s'est fortement mobilisé sur sa mission.

La Cour formule la recommandation suivante :

- 1. Définir le cadre juridique applicable aux chantiers patrimoniaux confrontés à la présence et à l'emploi du plomb (Ministère de la culture, Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, Ministère de la santé et de la prévention).*
-

Chapitre II

La restauration de la cathédrale : des dons et des besoins de financement supérieurs aux dépenses directement liées aux conséquences de l'incendie

I - Des dons assurant l'essentiel du financement de l'établissement public et de ses missions

A - Des promesses de dons concrétisées et de nouveaux concours

La souscription nationale annoncée par le Président de la République le soir même de l'incendie et organisée par la loi du 29 juillet 2019 a permis de recueillir un montant de dons sans précédent, provenant tant des donateurs individuels que des entreprises et des collectivités territoriales. Bien que lancée dans un cadre national, la souscription ouverte a suscité également un afflux de dons en provenance de l'étranger, témoignant du retentissement mondial de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame.

Outre le Trésor Public et le ministère de la culture, la collecte a été réalisée par la Fondation du patrimoine, la Fondation Notre Dame, la Fondation de France et le Centre des monuments nationaux. La plus grande partie des dons a transité par la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre Dame⁴⁴.

⁴⁴ Le détail des dons et leur provenance figure dans le précédent rapport de la Cour, *La conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, op. cit.* La dépense fiscale induite est évoquée à la page 87 de ce rapport et dans le rapport prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 2019, remis au Parlement le 7 octobre 2020.

Les dons et promesses de dons reçus en 2019 représentaient au 31 décembre 2019, 824,7 M€. Fin 2021, ils totalisent (hors frais de gestion) 841,5 M€.

En 2020 et 2021, au-delà de concrétisations des promesses de dons initiales dont 98 % étaient contractualisés au mois d'octobre 2021 (les promesses de dons se traduisant soit par un versement unique, soit par des versements séquencés en fonction d'un calendrier défini à l'avance ou en fonction des appels de fonds), les trois fondations collectrices ont continué à recevoir des dons pour des montants cependant limités. Par ailleurs, l'établissement public, comme le prévoit son décret constitutif dans son article 2 alinéa 8⁴⁵, a également reçu directement des dons. C'est notamment le cas des dons apportés par la Fondation Bettencourt Schueller (100 M€), par L'Oréal (50 M€) et par Thétys (50 M€). Ces dons ont été formalisés en 2020 mais, déjà annoncés publiquement en 2019, ils étaient intégrés dans le chiffre de collecte pour 2019. En 2020 et 2021, des entreprises, des associations, des fondations privées, des collectivités territoriales et des personnes physiques ont continué à apporter leur soutien à la reconstruction de Notre-Dame. L'établissement public ne mène pas de campagne de levée de fonds ; toutefois, il accepte les dons spontanés, le site internet proposant une fenêtre dédiée à cet effet.

Ces nouveaux concours ainsi que ceux collectés depuis 2020 par les trois fondations (le cas de la Fondation du patrimoine étant particulier puisqu'elle a cessé la collecte en 2019, les sommes pour 2020 et 2021 correspondant à des promesses de dons non encore concrétisées et qui l'ont été par la suite, ainsi qu'à la vente de livres, disques et médailles), totalisent 16 M€.

Tableau n° 4 : Nouveaux dons reçus par les fondations et l'établissement public en 2020 et 2021 (en €)

	2020	2021
<i>Fondations de la souscription nationale*</i>	6 447 347	1 157 512
<i>EP-RNDP Fondations diverses</i>		1 150 000
<i>EP-RND Collectivités locales</i>	2 043 456	16 000
<i>EP-RNDP Divers **</i>	68 620	386 173
<i>EP-RNDP Institut sup. métiers</i>		4 800 000
TOTAL	8 559 423	7 509 685

Source : EP-RNDP retraité par la Cour.

*Fondation Notre Dame, Fondation du patrimoine et Fondation de France.

** Comprend les dons de personnes physiques ainsi que d'entreprises ou associations

⁴⁵ « Il recherche auprès des personnes publiques et privées en France et à l'étranger les financements nécessaires à la conduite des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions ».

Ces dons traduisent une montée en puissance de l'EP-RNDP dans la collecte. Par ailleurs, le mécénat de l'Institut des métiers, assuré par le produit des deux tiers de la vente de son siège, vise spécifiquement les actions de formation aux métiers du chantier.

Il convient également de noter que le niveau des frais de gestion perçus par les fondations est resté limité, de l'ordre de 0,4 % à 0,6 % de la collecte.

À ces dons en numéraire s'ajoutent au niveau de l'EP-RNDP des dons en nature et mécénats de compétence. 18 conventions à ces titres ont été signées en 2020 et 2021. Au total, ces apports représentent une somme qui peut être estimée à fin 2021 au minimum à 5 M€. Les deux opérations les plus importantes sont le mécénat en nature de la société Loxam (mise à disposition de bâtiments modulaires destinés au redéploiement de la base vie du chantier pour les travaux de restauration) et celui en nature et en compétence de l'interprofession France Bois Forêt d'apport de 2 000 grumes de chêne et de leur façonnage destinés à la reconstruction de la charpente et de la flèche. Ce décompte ne comprend pas le mécénat de compétence d'Air France signé le 15 octobre 2019 avec le ministère de la culture au bénéfice du futur établissement public, qui n'a donné lieu qu'à un tirage limité par ce dernier.

Les actions de mécénat des entreprises, qu'ils s'agissent de dons en numéraires, de dons en nature ou de mécénat de compétence, sont encadrées par la charte du mécénat de l'établissement public (cf. annexe n° 3) approuvée par son conseil d'administration du 30 septembre 2020. Le document décline la charte de mécénat culturel établie par le ministère de la culture dans sa version de juillet 2020, en soulignant particulièrement certaines dispositions ou en les complétant pour l'adapter à l'établissement public. Elle définit notamment dans son article 13 les restrictions à la nature ou à la situation des partenaires et conflits d'intérêt. Le g de cet article précise notamment que « l'EP-RNDP doit mettre en œuvre toute disposition pour éviter qu'un partenaire engagé dans une procédure de mise en concurrence pour devenir son fournisseur ou son prestataire soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs ». Dans ce même objectif de limiter les risques de conflits d'intérêts, la charte indique que « la recherche de mécénat de compétence doit être effectuée dans la mesure du possible en amont d'un appel d'offres ».

B - Le financement de l'établissement public par les dons reçus par les fondations

Les dons reçus au titre de la souscription nationale par les quatre collecteurs désignés par la loi représentent les trois quarts des ressources de l'établissement public, le solde provenant des fonds qu'il a lui-même collecté dans le cadre de sa mission. Ces fonds sont appelés selon des règles fixées par les conventions passées entre le ministère de la culture et

chacune des trois fondations⁴⁶ au fur et à mesure de l'avancée du chantier. Ils sont versés sur deux fonds de concours au budget de l'État, le premier pour les dons nationaux, le second pour les dons internationaux.

À la fin de l'année 2021, 160,418 M€ avaient été versés sur les deux fonds de concours⁴⁷. Les fonds reçus directement par le ministère de la culture⁴⁸ et par le Trésor public, soit 8,6 M€, ont été versés dans les fonds de concours pour les sommes déjà perçues.

Tableau n° 5 : versements sur les fonds de concours (en €)

	2019	2020	2021	Total
<i>Dons nationaux</i>				
<i>Fondation de France</i>			6 289 000	6 289 000
<i>Fondation du patrimoine</i>	24 122 173		9 388 145	33 510 318
<i>Fondation Notre Dame</i>	22 000 000	40 366 707	8 003 724	70 370 431
<i>Centre des monuments nationaux</i>	4 308 251	2 675 669		6 983 920
<i>Conventions ministère culture</i>	1 500 000	5 000 000	200 000	6 700 000
<i>Trésor public</i>	207 899	21 068		228 967
<i>Dons internationaux</i>				
<i>Fondation de France</i>			889 000	889 000
<i>Fondation du patrimoine</i>	20 777 827		189 855	20 967 682
<i>Fondation Notre Dame</i>		5 433 293	6 698 276	12 131 569
<i>Fondation Hasso Platner</i>	1 000 000			1 000 000
<i>Participations diverses</i>			82 710	82 710
<i>Centre des monuments nationaux</i>	439 596	145 598	-	585 194
<i>Trésor public</i>	561 090	116 434	1 599-	679 123
Total	74 916 837	53 758 769	31 742 308	160 417 914

Source : Cour des comptes d'après données ministère de la culture.

Les versements de la Fondation de France effectués le 30 décembre 2020 (5 900 000 €) ont été encaissés sur les fonds de concours en 2021.

Les versements correspondants aux conventions signées par le ministère de la culture ont été intégralement effectués, à l'exception de la société ENGIE pour laquelle un premier versement de 200 000 € a été effectué en 2021 sur un total prévu de 500 000 €.

⁴⁶ La collecte du Centre des monuments nationaux a été appelée dès 2019 et intégralement versée, un premier versement étant intervenu le 31 juillet 2019 et le second le 27 janvier 2020.

⁴⁷ Fonds 1-2-00579 dons nationaux, fonds 1-3-00580 dons internationaux.

⁴⁸ Conventions signées avec Crédit agricole, Air liquide, Engie, Metro France, ainsi qu'une fondation allemande.

Les fonds de concours alimentent, *via* le programme 175 de la mission culture, le financement de l'établissement public. Le ministère n'a pas donné suite à la recommandation de la Cour tendant à assurer le financement des charges de fonctionnement de l'établissement public par une subvention sur crédits budgétaires hors fonds de concours. Seule la prise en charge du loyer des locaux de l'EP-RNDP cité Martignac a donné lieu à une révision de l'arbitrage rendu antérieurement et est désormais couvert par une subvention annuelle de 195 250 €⁴⁹. Le ministère considère que le financement par les dons du fonctionnement de l'établissement « *est justifié par le lien indissociable entre une maîtrise d'ouvrage dédiée et performante, et la bonne réalisation d'un chantier d'une si vaste ampleur* ». Cette position ne fait toutefois pas l'unanimité, y compris au sein du conseil d'administration, dont l'une des membres a considéré que « *le mode de financement par les dons constitue une anomalie*⁵⁰ ». Le ministère considère toutefois que « *l'affectation d'une partie marginale de la souscription nationale au financement de l'EP-RNDP fait désormais l'objet d'un consensus avec les fondations habilitées à collecter la souscription nationale, qui a été formalisé dans les avenants financiers* ». La Cour observe néanmoins que la Fondation de France rappelle à l'occasion de chacun des virements effectués sur les fonds de concours à l'occasion des appels de fonds les termes de l'accord cadre initial signé avec le ministère sur la nature des dépenses éligibles, ce qui relativise l'affirmation du ministère.

Le ministère précise enfin que « *La définition d'une ligne de partage claire entre les dépenses qui entrent dans le périmètre de la souscription nationale et celles qui n'y entrent pas a fait l'objet de débats avec les fondations collectrices lors du comité de suivi des conventions-cadre de septembre 2020* ». Il convient de souligner, comme cela a été fait dans le précédent rapport de la Cour, que ces conventions cadre ne sont pas homogènes entre les différentes fondations s'agissant des prises en charge. À titre d'exemple, la Fondation du patrimoine considère au regard de sa pratique habituelle que les dépenses de maîtrise d'ouvrage sont une partie intégrante du chantier de restauration et peuvent à ce titre être financées par les donateurs.

Ce mode de financement nécessite d'anticiper les appels de fonds afin d'assurer à l'établissement public la trésorerie nécessaire au financement des travaux et à son fonctionnement. On observe que les versements effectués depuis le programme 175 vers l'établissement sont inférieurs aux dépôts effectués par les collecteurs dans les fonds de concours : sur la période 2019-2021 (inclus), l'écart est de 12 M€.

⁴⁹ CA du 30 septembre 2020.

⁵⁰ CA du 30 septembre 2020.

À la fin de l'année 2021, les subventions versées à l'établissement public se montaient à 140,3 M€ (de 2019 à 2022), dont 390 500 € correspondant au loyer acquitté par l'établissement public pour son siège dans les dépendances des services du Premier Ministre, cité Martignac hors fonds de concours. Le tableau suivant retrace les différents versements.

Tableau n° 6 : subventions versées à l'EP- RNDP (en €)

Subventions 2020 (situation au 31 décembre 2020)	
P175 - Subvention de fonctionnement (64)	1 130 000
	2 514 892
	Total 2020 : 3 644 892
P175 - Subvention d'investissement (72)	23 870 000
	18 525 000
	17 485 108
	9 215 000
	Total 2020 : 69 095 108
TOTAL Subventions 2020	72 740 000
Subventions 2021 (situation au 31 décembre 2021)	
P175 - Subvention de fonctionnement (32)	3 715 236
	2 362 680
	195 250
	Total 2021 : 6 273 166
P175 - Subvention d'investissement (72)	18 249 231
	23 889 320
	Total 2021 : 42 138 551
TOTAL Subventions 2021	48 411 717

Source : ministère de la culture (CBCM).

II - Le respect des obligations légales par l'EP-RNDP et les fondations

A - L'action des fondations

La recommandation n° 4 du premier bilan de la Cour sur la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris prescrivait de « *Mettre en place au sein de l'établissement public une comptabilité analytique permettant de donner à chacun des organismes collecteurs des dons une information détaillée sur l'emploi des fonds issus de la souscription nationale et répondant aux obligations de la législation française sur la générosité publique ainsi qu'aux règles spécifiques des fondations étrangères.* »

L'avenant financier n° 2 relatif à la phase de sécurisation et de consolidation de la cathédrale, signé en 2020, stipule d'ailleurs que « *l'Établissement public s'engage à mettre en place, à destination des donateurs, une communication adaptée* ». Aux termes de la loi du 7 août 1991⁵¹, cette obligation d'information ne lui incombe pas directement ; elle pèse en réalité sur les fondations collectrices. De façon générale, la place importante de la communication dans l'action entreprise par l'Établissement public a permis de nourrir la communication des fondations à l'intention de leurs propres donateurs.

Dans le cadre de la souscription nationale organisée par la loi du 29 juillet 2019, la Fondation Notre Dame et la Fondation de France considèrent que leur rôle est limité à la collecte de fonds pour les reverser aux fonds de concours créés par l'État à cet effet. Conformément à la réglementation comptable, l'intégralité des versements aux fonds de concours est comptabilisée en missions sociales dans leur compte d'emploi ressources respectif. Cette collecte se caractérise donc, pour ces deux fondations, par un taux élevé de missions sociales dans les emplois. Il est à noter que la Fondation du patrimoine a également créé pour la collecte Notre-Dame un compte d'emploi ressources dédié. En outre, la Fondation Notre Dame édite une plaquette complète avec bilan, compte de résultat, compte emplois ressources gérant le Fonds cathédrale comme une fondation abritée.

⁵¹ Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Les avenants financiers signés avec l'Établissement public comportent une annexe budgétaire globale, qui n'est pas ventilée par type de dépenses ni par origine des fonds ; cette ventilation permettrait pourtant aux fondations collectrices de s'assurer que les versements financiers issus des dons qu'elles ont collectés ne couvrent que les dépenses éligibles définies par l'accord-cadre signé en 2019. La Fondation de France a sollicité à plusieurs reprises cette information de l'établissement public et en dernier lieu dans le cadre de la finalisation des dépenses de sécurisation. Pour sa part et pour le même motif, la Fondation du patrimoine n'a pas souhaité adosser son premier appel de fonds pour la partie restauration sur l'enveloppe globale retenue par l'établissement public (soit 498 M€), mais au contraire la limiter au besoin d'engagement pour l'année 2021 (soit 108 M€)⁵².

Les fondations veillent en effet au respect des prescriptions particulières exprimées par les donateurs. Les trois fondations ont décaissé dès 2019 et 2020 les dons des personnes physiques, afin qu'ils soient bien affectés aux opérations de sécurisation et de consolidation de la cathédrale. Au contraire, en raison de l'intention affichée par certains donateurs, leurs dons déjà encaissés ne peuvent être utilisés qu'au financement de la phase de restauration de la cathédrale, à l'exclusion de la phase de sécurisation. Il en va ainsi, par exemple, du don de 2,5 M\$ versé à la Fondation de France par la société *Disney Worldwide Service Inc.* par l'intermédiaire de *Friends of Fondation de France* qui ne pourra, pour cette raison, être employé qu'à compter de 2022.

Une particularité de cette collecte est l'implication des grands mécènes, qui conduit les fondations, sinon à intervenir dans les choix techniques, du moins à porter très directement une appréciation sur les coûts de certains de ces choix, en raison de la responsabilité qui leur incombe envers leurs donateurs du bon usage des dons. À l'instigation de la Fondation Notre Dame les trois fondations collectrices ont ainsi plaidé pour l'intervention d'un économiste de la construction, recommandation suivie par l'établissement public qui a fait appel en septembre 2020 à un bureau d'études spécialisé. Pour la deuxième phase des travaux en octobre 2021, la Fondation Notre Dame et la Fondation du Patrimoine ont recruté conjointement un conseiller technique, ingénieur travaux, pour analyser le bilan de la phase de sécurisation et faire des observations sur le budget des travaux.

Dès le 29 avril 2021, les trois fondations collectrices, Fondation Notre Dame, Fondation de France et Fondation du patrimoine, ont fait conjointement parvenir à l'Établissement public, un « *relevé d'observations sur le premier projet de budget de la phase de travaux de restauration* », dans lequel elles plaident pour la présentation d'un budget

⁵² Comité de suivi du 17 mai 2021 – la Fondation du patrimoine ne souhaite pas s'engager avant d'avoir reçu un compte rendu détaillé des coûts de la phase de sécurisation.

de la restauration en fonction de la nature des dépenses – et non, comme actuellement, en fonction des phases, qui n'éclaire pas sur la distinction, nécessaire au regard de l'objet de la collecte des dons, entre les travaux de restauration objet de la souscription nationale, d'une part, et les travaux de restauration globale de l'édifice, nécessités par les désordres antérieurs à l'incendie, d'autre part. Elles ont par ailleurs appelé à la définition d'un coût d'objectif correspondant à un « *juste prix* » des prestations et travaux à réaliser, en soulignant en particulier le volume des « *frais annexes* », et en émettant de nombreuses observations sur des sujets très divers – absence de récupération de la TVA par l'établissement public, nécessité d'identifier les frais directement liés à la maîtrise d'ouvrage, programmation pluriannuelle des appels de fonds et compte rendu d'exécution détaillé.

La communication tient une place importante dans ces demandes : les fondations réclament un échange sur le projet de budget et une élaboration concertée des messages à l'intention du grand public et des mécènes.

Ainsi, le poids des fondations dans les sommes recueillies dans le cadre de la souscription nationale et le rôle des mécènes dans cette collecte ont donné aux fondations collectrices une capacité d'intervention dans le contrôle de l'emploi des fonds leur permettant d'effectuer les diligences nécessaires pour vérifier le respect de la volonté des donateurs. Elles considèrent néanmoins que leur capacité d'intervention reste limitée, la fondation du patrimoine regrettant que les fondations de la souscription nationale n'aient pas été directement intégrées au conseil d'administration de l'établissement public.

B - Les réponses de l'établissement public à l'obligation d'information des donateurs

1 - La mise en place de la comptabilité analytique

Au regard de son importance pour le suivi de l'emploi des fonds, la mise en place de la comptabilité analytique est expressément mentionnée dans la lettre de mission adressée au président de l'EP-RNDP par la tutelle. Elle est intervenue dès 2020, les modalités de mise en œuvre ont été approuvées, conformément au décret sur la GPCP⁵³, par le conseil d'administration du 26 novembre 2020⁵⁴. Une présentation a été effectuée au comité des donateurs de décembre 2020, sans susciter d'observation. Compte tenu de la date de mise en œuvre, cette comptabilité a été appliquée rétroactivement pour l'ensemble de l'exercice 2020.

⁵³ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

⁵⁴ Application des dispositions de l'article 209 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La comptabilité analytique mise en place prend en compte l'ensemble des activités opérationnelles de l'établissement. Sont ainsi chiffrés :

- les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ;
- la conservation et la restauration des objets mobiliers appartenant à l'État ;
- les travaux d'aménagement des abords ;
- la communication presse et numérique ;
- la valorisation du chantier et des métiers *in situ* ;
- la valorisation des métiers et leur promotion hors site ;
- les relations avec les fondations, mécènes et donateurs ;
- la recherche de fonds ;
- les moyens généraux du siège de l'établissement public ;
- le loyer du siège.

Cette déclinaison doit permettre une traçabilité de l'emploi des fonds issus de la souscription nationale pour les emplois ne relevant pas de celle-ci.

La comptabilité analytique mise en place permet de ventiler le coût des activités support, à l'exception des activités des charges de personnel. Pour ces dernières, afin de respecter les conditions fixées par la loi du 29 juillet 2019 sur l'emploi des fonds de la souscription nationale, les personnels de l'établissement documentent la répartition de leur temps de travail dès lors qu'ils sont affectés à des missions qui ne relèvent pas de celles qui peuvent être financées par cette souscription.

Pour les fondations, cette comptabilité reste toutefois en-deçà de leurs attentes car elle ne permet pas d'assurer une traçabilité de l'affectation des dons, même s'il apparaît que, du côté de l'établissement public comme des fondations, l'objectif est d'affecter prioritairement l'ensemble des dons en provenance des particuliers aux travaux de conservation et à ceux des restaurations liées à l'incendie afin de privilégier une discussion avec les grands mécènes pour les autres affectations.

2 - L'information des donateurs

Outre les informations délivrées dans le cadre du comité des donateurs et des réunions du comité de suivi, l'établissement mène une politique de communication active en direction des donateurs et plus largement du public. L'ensemble de l'information est disponible sur le site dédié www.rebatirnotredamedeparis.fr. La fréquentation du site est passée de 150 000 vues en 2020 à 300 000 vues en 2022 et le nombre d'abonnés à la lettre d'information de 13 000 à 18 000.

Les dépenses de communication (hors mécénat de compétence et valorisation des ETP dédiés au sein de l'établissement public) ont représenté un total de 351 000 € en 2020 et 680 000 € en 2021.

D'une manière générale, les fondations reconnaissent que l'information apportée par l'établissement public leur fournit une base solide pour informer les donateurs sur l'état d'avancement général du chantier et ses grandes étapes.

III - L'engagement et le financement des travaux de restauration

A - Les études préalables aux travaux de restauration

Les études préalables à la restauration de la cathédrale, engagées dès mars 2020, ont conduit à disposer d'une évaluation générale de l'état sanitaire de l'édifice et à l'élaboration d'un diagnostic dont les études ont été conduites par l'ACMH entre décembre 2020 et mars 2021. Seuls les travaux nécessaires à la réouverture de la cathédrale ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi. Ces études ont débouché sur un schéma directeur des travaux qui s'étend au-delà de 2024, pour traiter des pathologies antérieures à l'incendie. Les composantes essentielles des travaux à réaliser directement liés à l'incendie d'ici 2024, objectif fixé pour la réouverture, comprennent :

- la reconstruction ou la consolidation des voûtes, la restauration des murs pignons, du chemin de ronde et des murs bahuts, la restauration du grand comble, la reconstitution de la flèche, et la restauration des beffrois ;
- la décontamination des élévations et différents espaces, dans la cathédrale et la sacristie, la restauration des sols, ainsi que des éléments mobiliers appartenant à l'État ;
- la reprise complète de toutes les installations techniques incluant les dispositifs de sécurité incendie ;
- la décontamination et la réinstallation du grand orgue et le remplacement de l'orgue de chœur.

À ces travaux sur le bâtiment lui-même s'ajoute la restauration des objets mobiliers appartenant à l'État pour un montant de 3,52 M€.

La restauration des objets mobiliers

L'incendie a mis en évidence l'absence d'inventaire complet des objets déposés dans la cathédrale et les interrogations existantes sur la propriété effective de certains d'entre eux. L'exhaustivité du récolement s'avérait d'autant plus nécessaire que la loi du 29 juillet 2019 a établi que les travaux de restauration financés par les dons provenant de la souscription nationale ne concernaient que les seuls objets propriétés de l'État. La Cour avait dans son précédent rapport formulé une recommandation pour qu'il soit procédé à ce récolement dont le ministère de la culture indique qu'il a été achevé le 15 février 2022.

Les objets du trésor sont conservés depuis l'incendie par le musée du Louvre, les tapis au sein du Mobilier national, et la vierge au pilier à Saint Germain l'Auxerrois. Les éléments présents dans les tribunes sont accueillis dans des réserves louées par l'EP-RNDP après avoir fait l'objet d'un dossier des collections réalisé par ce dernier sous le contrôle scientifique de la Drac. Les objets de la sacristie ont quant à eux été transférés mi-février 2022 à la Banque de France qui les conserve gracieusement.

Le mode de financement des objets appartenant à l'État fait l'objet d'une convention passée le 22 juin 2021 entre le ministère de la culture et l'EP-RNDP. La Drac a établi un programme d'intervention qui doit s'achever pour la réouverture de la cathédrale et, selon les termes de la convention, au plus tard le 15 avril 2024. La convention prend en compte les dispositions relatives au financement de la restauration des objets mobiliers de la loi du 29 juillet 2019 et les dispositions de droit commun, desquelles il ressort que les objets mobiliers, à l'exception de ceux attachés à perpétuelle demeure⁵⁵, voient la maîtrise d'ouvrage de leur restauration assurée par la Drac. Le montant prévisionnel est arrêté à 3 518 100 € TTC.

Cette somme est intégrée au budget pluriannuel de l'EP-RNDP, qui assure le financement par un reversement par fond de concours au programme 175 du budget de l'État. Même si la convention prévoit que le financement fait également appel aux dons reçus directement par l'EP-RNDP, la Cour constate à nouveau l'inutile complexité du circuit de financement, l'EP-RNDP reversant à l'État des crédits reçus de ce dernier, *via* un fond de concours supplémentaire.

⁵⁵ La maîtrise d'ouvrage des objets mobiliers attachés à perpétuelle demeure est assurée par l'EP-RNDP sauf pour les statues de la flèche dont la restauration a été engagée avant l'incendie.

B - Le budget prévisionnel des travaux de restauration pour assurer la réouverture en 2024

Le coût prévisionnel de l'ensemble de la phase de restauration, y compris option et provisions, a été arrêté par l'EP-RNDP en mai 2022 à un montant de 552 M€, réévaluant de 4 M€ l'estimation de mai 2021. Ce montant inclut la prolongation de la mission de maîtrise d'œuvre en 2025, de même que le coût de la base vie et des prestations de gardiennage pour cette même année. Ce montant intègre aussi les dépenses de maîtrise d'ouvrage de l'EP-RNDP, fixées à 19,5 M€, ainsi que la mise en valeur du chantier et des savoir-faire. Un montant de 5,6 M€ est prévu pour ce dernier poste. Ce montant, en revanche, n'a jamais pris en compte la redevance d'occupation du domaine public, réclamée par la ville de Paris, pour un montant annuel de 3,4 M€, soit une prévision globale de 20 M€ qui a fait l'objet de l'envoi d'un projet de convention. La ville de Paris a finalement décidé le 22 mars 2022 d'exonérer l'établissement public de cette redevance. Un financement de 5,63 M€ correspond à la brumisation de la charpente⁵⁶ (qui fait l'objet d'une option mais dont le préfet de région considère qu'elle a conditionné la délivrance de son autorisation de reconstruction).

D'importantes provisions figurent dans ce budget prévisionnel, pour un total de 125,4 M€ : provisions pour hausses de prix (66,5 M€), provisions pour aléas et imprévus (38,63 M€) et enfin provisions pour les risques calendaires (20,22 M€). Le risque calendaire est présenté sous un double aspect d'interruption de chantier ou de retard. Les précédentes interruptions du chantier étaient liées à la pandémie de la covid 19 ou à la pollution au plomb pour des coûts nettement inférieurs à la somme provisionnée.

L'hypothèse de retard pourrait aussi être la conséquence d'une défaillance d'entreprise ou d'une nouvelle campagne d'archéologie préventive si, à l'occasion des travaux, celle-ci s'avérait nécessaire. Toutefois, seuls des travaux nécessitant la dépose du sol de la cathédrale ou des excavations, non prévus à ce jour, pourraient en être la cause.

L'engagement de cette enveloppe pour compenser des retards devra faire l'objet d'un examen approfondi : s'il s'agit de tenir le calendrier pour éviter des surcoûts liés au retard sur l'ensemble du chantier, cet engagement serait légitime ; s'il s'agit en revanche de tenir l'échéance de 2024, la mobilisation de ces crédits serait plus discutable.

⁵⁶ Le processus de brumisation permet, en cas de départ d'incendie, de lutter contre celui-ci depuis l'intérieur de la charpente.

**Tableau n° 7 : Restauration de la cathédrale, prévisions financières
(en M€) en mai 2022**

Postes de dépenses	Montants prévisionnels
Phase de restauration assurant la réouverture de la cathédrale en 2024	
Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles	59,7
Maîtrise d'œuvre	36,2
OPC/CSPS/CT/Synthèse	11,7
Assistance à maîtrise d'ouvrage	8,1
Études complémentaires	3,8
Travaux	334,7
Opérations préparatoires	
Décontamination des sols et aspiration des élévations	3,4
Curage des installations techniques	2,1
Autres travaux préparatoires	1,2
Approvisionnements	5,5
Fouilles archéologiques	1
Décontamination et nettoyage intérieurs - baies hautes et vitraux	
Décontamination et nettoyage intérieurs - Restauration des baies hautes et vitraux - Étanchéité des chapelles	33,4
Flèche et transept	
Voûtes de la croisée et des transepts - Charpente et couverture - Maçonneries associées (Murs bahut et pignons)	55,7
Chœur et nef	
Voûtes du chœur et de la nef - Charpente et couverture - Maçonneries associées (Murs bahut, pignon, angle NE tour Sud, étanchéité des tribunes,...)	50,4
Restauration intérieure	
Sols, menuiseries, mobilier, portes, presbytère, sacristie et travaux d'accompagnement des lots techniques	15,9
Équipements techniques	
Équipements techniques (CFO, CFA, SSI, CVC)	32,9
Équipements techniques : option brumisation	5,6
Raccordement aux concessionnaires	6
Beffrois	
Restauration des beffrois et parcours de visite	5,1
Orgues, cloches et objets mobiliers non attachés à perpétuelle demeure	
Orgues	5,1
Horloge et cloches des beffrois et de la flèche	1,9
Objets mobiliers sous maîtrise d'ouvrage Drac	3,8

Installations de chantier	
Base-vie	14,1
Installations de chantier	54,1
Autres dépenses d'installations	5,2
Emprise et sureté du chantier	
Gardiennage	10,8
Repli et dépollution en fin de chantier	17,6
Système de filtration des eaux de pluie	4
Mise en valeur du chantier et des savoir-faire	5,6
Mise en valeur du chantier et des savoir-faire	5,6
Maîtrise d'ouvrage	19,5
Dépenses de personnel	13,9
Personnel mis à disposition	0,4
Moyens généraux	2,1
Dépenses d'équipement	0,1
Opérations de levées de réserves et de clôture des comptes	3
Assurances	7,1
TRC, RC et CCRD : hypothèse à 3 %	7,1
Provision pour aléas et imprévus	38,6
Sur la base des travaux et des coûts de maîtrise d'œuvre, et autres prestations intellectuelles	38,6
Provision pour risques calendaires	20,2
Provision pour risque d'interruption de chantier ou de retard	20,2
MONTANT TOTAL	485,5
Provision pour hausse des prix	66,5
Provision pour hausse des prix	66,5
MONTANT TOTAL RÉSERVÉ POUR LA PHASE DE RESTAURATION ASSURANT LA RÉOUVERTURE DE LA CATHÉDRALE EN 2024	552

Source : EP-RNDP.

C - La passation des premiers marchés

L'analyse des premiers marchés attribués, dont celui de la maîtrise d'œuvre pour un montant après négociation de 27,5 M€, ou l'existence de mécénats de compétence comme celui de Loxam, qui fournit la moitié des bungalows de la nouvelle base vie, représentant une économie de 2 M€, permet d'anticiper, si cette tendance se confirme, une réduction de l'enveloppe financière prévue pour cette phase, où l'incertitude sur les travaux à réaliser est moins importante que pour la phase de conservation. Le contexte inflationniste sur les matériaux et la tension sur les chantiers de monuments historiques occasionnée par le plan de relance a conduit à reconsidérer la provision pour révision de prix prévue en mai 2021. La révision de prix avait été retenue pour 1,1 %, dans le budget prévisionnel de mai 2021, avec une provision permettant de prendre en compte un niveau de 2,2 % pour un montant global estimé à 24,4 M€. Ce montant est porté à 66,5 M€ dans le budget prévisionnel révisé en mai 2022. Le coût des travaux *stricto sensu* ne représentant qu'une part limitée de l'enveloppe et l'importance des différentes provisions constituées permettront de dégager un reliquat, comme le confirme l'actualisation présentée au conseil d'administration le 28 juin 2022 et au comité des donateurs le 6 juillet 2022, qui prend en compte l'avancement des études et l'attribution des premiers marchés.

Tableau n° 8 : Liste des marchés attribués dans le cadre de la phase de restauration (en € HT)⁵⁷

Désignation	Attributaire	Date de notification	Montant du marché de base	montant maximum (à bons de commande)
Lot n° 1a - mutation des bases vie propre (bv1) et plomb (bv2ter) - fournitures base vie	Algeco	30/12/2021	4 082 031	800 000
Lot n° 1b - mutation des bases vie propre (bv1) et plomb (bv2ter) - exploitation base vie	Europe échafaudage	09/02/2022	2 701 379	5 000 000
Lot n° 2a - installation de chantier - fluides chantier	Lorraine énergie	28/02/2022	3 895 463	2 700 000
Lot n° 2b - installation de chantier - installation générale chantier	Altempo	07/03/2022	1 359 736	3 000 000
Lot n° 2c - installation de chantier - utilités plomb	Vacuum cleaner france	28/02/2022	1 317 135	4 000 000
Lot n° 2d - installation de chantier - moyens de levage	Dartus	22/03/2022	1 803 350	2 900 000
Lot n° 2e - installation de chantier - atelier de sculpture	Office de services en bâtiment	30/03/2022	1 191 663	-
Installation de chantier - marché négocié	Europe échafaudage	24/02/2022	15 570 416	1 600 000
Installation de chantier - marché négocié	Le Bras frères	28/03/2022	2 588 322	2 000 000

Source : EP-RNDP.

⁵⁷ Signatures des marchés intervenues avant mai 2022.

La phase de restauration est décomposée en plusieurs sous-opérations sur la base de critères géographiques et calendaires et de priorité d'achèvement.

Ces phases sont les suivantes :

- travaux anticipés (nettoyage des sols et des élévations intérieurs par aspiration) : les parties hautes sont achevées (restent les parties basses et les sols de la nef) ;
- dessalement des voûtes (la mise en place des compresseurs permettant de récupérer les sels et l'humidité) ;
- installation de chantier (dont la fourniture de grues, nacelles, location de grues mobiles, montage et installation et démontage sur site des grues mobiles) ;
- nettoyage intérieur de la cathédrale - baies hautes (vitraux et remplacements) – mise hors d'eau des parties basses de la cathédrale, collatéraux, déambulatoire et chapelle : un appel d'offres comprenant 37 lots a été lancé (découpages par corps de métiers et par zones géographiques de la cathédrale et des métiers d'art) ;
- reconstruction de la flèche, de la voûte effondrée de la croisée du transept et du grand comble du transept (marché lancé et en cours d'analyse par la maîtrise d'œuvre) ;
- restauration intérieure en accompagnement des lots techniques et aménagements liés au programme ;
- chœur et la nef et restauration des maçonneries incendiées (murs bahuts, voûtes effondrées, le grand comble avec sa charpente en chêne et sa couverture en plomb) – achèvement hors d'eau des parties basses (rédaction des pièces de la consultation en cours) ;
- restauration des beffrois (tour Nord) et aménagements liés au parcours du public (la consultation devrait être lancée à l'été 2022).

Le tableau *supra* liste les marchés attribués dans le cadre de cette phase de restauration au premier trimestre 2022, à savoir, pour l'essentiel, les marchés relatifs à l'installation de chantier.

Dans ses séances des 8 février et du 15 mars 2022, le conseil d'administration a eu un point d'information sur la programmation contractuelle de la phase restauration.

IV - Des disponibilités pour le traitement des pathologies antérieures requérant l'accord des fondations et des mécènes

A - Le traitement des pathologies antérieures

L'étude préalable de l'ACMH a recensé les principales pathologies antérieures à l'incendie qui pourraient faire l'objet de prise en charge, sans toutefois qu'elles ne fassent l'objet d'une étude diagnostic permettant d'évaluer avec précision les montants nécessaires à leur traitement d'ensemble, pour un total de 133 M€ réparti selon le tableau suivant.

**Tableau n° 9 : montant prévisionnel des restaurations liées
aux pathologies antérieures à l'incendie (en M€)**

<i>Pathologies à traiter</i>	Montants prévisionnels
<i>Restauration de la sacristie et du presbytère</i>	13
<i>Restauration extérieure de l'avant chœur dont arcs boutants</i>	50
<i>Restauration extérieure de la nef (Nord et Sud)</i>	30
<i>Restauration extérieure du transept (croisillons nord et sud)</i>	25
<i>Nettoyage et restauration du massif occidental</i>	15

Source : EP-RNDP.

Cette estimation sommaire est à rapprocher du montant estimé des travaux nécessaires tels que recensés antérieurement à l'incendie. En particulier l'étude réalisée en 2014 par l'architecte en chef des monuments historiques en charge de la cathédrale M. Benjamin Mouton, dont le montant validé par un économiste avait établi à 86,99 M€ le coût du traitement des pathologies urgentes à court et moyen terme, et au montant de la convention de partenariat entre l'État et la fondation Notre Dame pour le programme de travaux en cours au moment de l'incendie. Le ministère, de son côté, évalue entre 163 et 183 M€ les six opérations de restauration qui pourraient constituer la phase 2 de la restauration portant sur des parties extérieures à l'édifice. Il annonce l'élaboration d'une programmation concertée avec calendrier et estimation financière par les services chargés des monuments historiques et l'EP-RNDP d'ici fin 2023.

L'engagement de l'étude diagnostic est d'autant plus nécessaire qu'elle est indispensable pour avoir une vision précise des travaux à engager pour assurer une restauration d'ensemble de l'édifice. Cette restauration doit pouvoir être effectuée en continuité du programme actuel afin, non seulement de redonner à la cathédrale sa splendeur, mais aussi pour limiter les coûts de démontage des installations de chantier qui pourraient concourir à ces travaux.

B - L'enjeu du financement du traitement des pathologies antérieures à l'incendie

Dès la réunion du comité des donateurs du 17 décembre 2020, la question du traitement des pathologies antérieures à l'incendie et de leur financement a été évoquée. Le représentant de la Fondation du patrimoine, M. de Feydeau, lors du point abordant l'estimation des futurs travaux de restauration, revient notamment sur *« la définition du périmètre des travaux, entre ce qui relève de la réparation des dégâts de l'incendie et ce qui relève d'un état préalable. Il s'accorde sur la pertinence de profiter des travaux de réparation des dégâts de l'incendie pour rendre à la cathédrale toute sa splendeur, mais il affirme que cela doit se traduire dans le budget par une différenciation claire et explicite de ces travaux afin d'être transparent vis-à-vis des donateurs »*⁵⁸. Dans sa réponse, le président de l'EP-RNDP *« convient de la nécessité de procéder à cet inventaire précis des travaux avec une hiérarchisation des actions à mener dans une totale transparence avec les fondations et les donateurs »*.

Le comité d'audit, lors de sa séance du 18 mai 2021, constatant que le montant des travaux à conduire est inférieur au total des dons, indique que *« la question du réemploi des sommes disponibles se posera en lien étroit avec les fondations »* et se prononce favorablement dans ce sens : *« Dès lors que les travaux nécessaires à la réouverture de la cathédrale en 2024 ne remédieront pas à beaucoup des pathologies anciennes de l'édifice, le consensus se crée pour que les fonds disponibles en fin de travaux puissent être affectés à d'autres opérations de restauration bénéficiant à la cathédrale estimées à un montant de 130 M€ »*.

L'achèvement des travaux d'estimation de la phase de reconstruction doit permettre d'évaluer plus précisément ce montant en prenant les précautions nécessaires par rapport aux résultats des appels d'offres dans un contexte de hausse des coûts, en raison de l'évolution du prix des matériaux et de la tension sur les entreprises spécialisées du secteur des monuments historiques sollicitées par l'importance des financements du plan de relance.

Quant à la question du *« réemploi des sommes disponibles »*, elle doit être tranchée, d'une part en estimant le solde disponible de la collecte et, d'autre part, au regard des travaux relevant des pathologies antérieures et du mode de financement de ceux-ci, c'est-à-dire de la reprise d'un financement de l'État. Le comité d'audit a souligné, lors de cette même réunion du 18 mai 2021, que ce retour du financement de l'Etat serait vraisemblablement réclamé par les fondations.

⁵⁸ Procès-verbal du comité des donateurs du 17 décembre 2020.

Le rapport présentant le schéma directeur des travaux de restauration évoqué au conseil d'administration de juillet 2021 précise les données s'agissant de ces pathologies antérieures à l'incendie et indique que « *La réparation des dégâts de l'incendie conduit à traiter au cas par cas des pathologies antérieures (...) lorsque la mise en œuvre des travaux justifie nécessairement pour des raisons d'efficacité, d'opportunité et de rationalité de les prendre en compte. Mais ce cas de figure est limité car si l'état de la cathédrale au moment de l'incendie réclamait une campagne de restauration (centrée sur l'extérieur, à commencer par le chevet), il n'est pas envisageable, compte tenu des contraintes spatiales du chantier et dans le délai de 2024, de mettre en œuvre d'autres travaux que ceux réparant les dégâts directs de l'incendie et assurant la réouverture de la cathédrale* ».

La liste des opérations répondant au traitement de ces pathologies antérieures prises en compte au cas par cas pour la réouverture fin 2024 figure dans ce même schéma. Il comporte :

- les nettoyages et restauration ponctuelle accompagnant la décontamination des espaces intérieurs, élévations intérieures des collatéraux, déambulatoire, chapelles et décors peints ;
- le cas échéant, le mobilier résidant principalement dans le chœur (clôture du chœur, vœux de Louis XIII, grilles) ;
- le mobilier évacué de la cathédrale (sous maîtrise d'ouvrage de la Drac) ;
- la restauration des seuls vitraux déposés pour des raisons de sécurisation (pour les autres, seule la décontamination est effectuée *in situ*) ;
- certains éléments fragilisés en extérieur, tels que pinacles ou garantissant l'étanchéité des collatéraux et chapelles (mise hors d'eau de la partie basse de la cathédrale).

Le financement par le produit de la souscription nationale de cette première série de travaux intimement liés aux travaux de restauration à engager pour la réouverture de la cathédrale ne donne pas lieu à débat. Il est d'ailleurs explicitement prévu s'agissant des objets, et ne fait pas l'objet d'observation de la part des fondations.

S'agissant des autres pathologies antérieures à l'incendie, le rapport identifie comme « *opérations les plus urgentes* » la consolidation et la restauration d'arcs boutants mis sur cintre suite à l'incendie ainsi que la restauration du chevet de la cathédrale qui pourraient faire l'objet d'une intervention à partir de 2025.

Outre le traitement de ces pathologies antérieures à l'incendie, le rapport établit aussi une autre catégorie de travaux, celle qualifiée d'« améliorations ponctuelles touchant à l'usage de la cathédrale ». Si l'option ouverte relative à la brumisation de la charpente qui concerne la sécurité est incontestablement liée à la restauration d'ensemble, d'autres travaux sont distincts de la stricte restauration objet de la souscription nationale. Il s'agit notamment de :

- l'amélioration à la crypte Soufflot, espace technique et de stockage demandée par l'archevêché ;
- l'amélioration des visites des tours, incluant la problématique des boutiques demandée par le CMN ;
- l'augmentation de capacité de l'orgue du chœur.

La Cour a examiné le mode de financement prévu pour ces travaux qui en première approche ne relèvent pas de la souscription nationale.

L'extension de l'orgue, représentant un montant estimé à 1,5 M€, est assuré indépendamment de la souscription en partie par une contribution de *Friends of Notre-Dame de Paris* de 1,2 M€ et, pour le solde, par une prise en charge par le Fonds cathédrale de la Fondation Notre Dame dans le cadre de la collecte grand public organisée pour le financement des aménagements liturgiques.

Le coût du réaménagement des circuits de visite des tours de Notre-Dame est inclus dans l'enveloppe prévisionnelle du coût de restauration pour un total de 5,09 M€ financé par l'établissement public à partir des fonds des donateurs. L'établissement public indique que les travaux prévus ne comprennent pas l'aménagement des nouveaux locaux d'accueil des touristes, des locaux de médiation culturelle et boutiques dont la maîtrise d'ouvrage et le financement seraient directement assurés par le CMN. Le montant prévu dans le budget du CMN pour ces travaux indiqués par son président lors de son audition par la Cour est de 2,6 M€. À ce montant s'ajouterait une somme de 0,5 M€ pour les guérites d'accueil du public rue du Cloître dont la prise en charge n'est pas définie. Aucune subvention supplémentaire de l'État au CMN n'est prévue, mais le retour sur investissement devrait être significatif et se traduire par une augmentation des recettes de billetterie - l'objectif étant de pouvoir passer de 500 000 à 600 000 ou 700 000 visiteurs annuels - et de celles de la boutique mieux positionnée sur le parcours.

Les travaux de la crypte Soufflot sont majoritairement consacrés à l'accueil des installations techniques nécessaires à l'exploitation de la cathédrale. La part du local de stockage utilisée par l'affectataire pour ses besoins de stockage est considérée comme résiduelle par l'EP-RNDP, ne justifiant pas une contribution aux travaux de ce dernier tout comme au financement de l'ascenseur dont l'usage serait utile aux installations techniques.

Au regard des dons effectués dans le cadre de la souscription nationale et des conventions de mécénat conclus par l'établissement public, il est établi qu'une somme conséquente pourrait être disponible à l'achèvement des travaux de restauration. Le montant de 130 M€, évoqué *supra*, ne peut être confirmé à ce jour dans l'attente du résultat des appels d'offres et dans le contexte inflationniste présent. Le recensement des pathologies antérieures à l'incendie doit donc être effectué, et faire l'objet d'une hiérarchisation des urgences appuyée sur une étude diagnostic donnant lieu à un chiffrage afin de définir le calendrier des travaux à réaliser postérieurement à 2024 et son mode de financement. Celui-ci pourrait s'inspirer de celui mis en place avec la fondation Notre Dame avant l'incendie avec l'accord des mécènes.

En tout état de cause, il devient urgent de valider la consistance de ces travaux de restauration de la cathédrale, qu'ils soient la conséquence indirecte de l'incendie ou qu'ils relèvent de pathologies antérieures.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

98 % des promesses de dons ont été sécurisées et de nouveaux dons sont reçus, principalement par l'établissement public, auxquels s'ajoutent des mécénats de compétence. La transparence de l'emploi des fonds provenant de la souscription nationale constitue une exigence légale pour l'établissement public comme pour les fondations. Le comité des donateurs et les comités de suivi sont l'occasion pour celles-ci de disposer des informations sur l'emploi des fonds mais aussi d'avoir un regard sur la qualité de la dépense et sur le calendrier des travaux à travers des échanges nourris. Les fondations ont ainsi contribué au recrutement d'économistes afin de rechercher des économies pour les travaux de restauration. Les donateurs reçoivent une information régulière des fondations et de l'établissement public qui a développé une politique de communication active répondant aux obligations de la loi.

La mise en place d'une comptabilité analytique au sein de l'établissement public a permis de répondre aux exigences de traçabilité des dépenses, d'autant plus que ces travaux sont aussi l'occasion d'apporter des améliorations aux conditions d'accueil des visiteurs ou de compléter des équipements de la cathédrale, qui ne relèvent pas de la souscription nationale et sont financés par des ressources extérieures.

Les travaux de restauration pour la réouverture de la cathédrale ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi et d'un budget prévisionnel établi en mai 2021, réévalué à 552 M€, y compris les différentes provisions pour l'ensemble de la période conduisant à la réouverture de la cathédrale. Cette enveloppe comporte une option pour la réalisation d'une brumisation de la charpente et d'importantes provisions pour aléas. Celles-ci devraient largement couvrir les surcoûts vraisemblables pour révisions de prix dans un contexte devenu inflationniste, et les éventuelles interruptions ou retards du chantier (défaillances éventuelles d'entreprises ou nouvelle campagne d'archéologie préventive) et laisser un disponible.

Au-delà de cette réouverture, certains travaux devront se poursuivre pour traiter des pathologies antérieures à l'incendie, dont certaines aggravées par celui-ci. Ces travaux n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une évaluation détaillée mais une première estimation sommaire par l'établissement public fait état de 133 M€. Il est nécessaire de la préciser sans attendre l'échéance de 2024.

L'ampleur du résultat de la souscription nationale et des mécénats recueillis pour la sauvegarde et de la restauration de la cathédrale permettrait de financer le traitement d'une partie de ces pathologies antérieures mais ne peut être engagé qu'avec l'accord des fondations et des grands mécènes et dans le cadre d'un partenariat financier avec l'Etat qui pourrait s'inspirer de la convention existante pour les travaux de restauration antérieurs à l'incendie.

La Cour formule la recommandation suivante :

2. *Arbitrer l'intégralité du programme de restauration de la cathédrale et, à cette fin, recenser, sans attendre l'échéance de 2024, l'ensemble des pathologies du monument, hiérarchiser les urgences de traitement, en établir les coûts et leur financement (EP-RNDP, Ministère de la culture).*
-

Chapitre III

La réouverture de la cathédrale en 2024 : une nécessaire clarification

Lors de son précédent contrôle, la Cour avait relevé la complexité de l'organisation, héritée du passé, régissant le fonctionnement de la cathédrale, qu'il s'agisse de la propriété foncière, de l'organisation de la sécurité ou de la gestion des ressources. Elle avait recommandé d'engager sans attendre l'échéance de la réouverture les discussions entre l'ensemble des parties concernées par la propriété et le fonctionnement pour mettre en place un cadre nouveau répondant notamment aux dispositions du code du patrimoine et du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'à la convention du 18 octobre 2019 conclue entre le ministère de la culture et le CMN.

Le ministère de la culture a indiqué à la Cour que « *la gestion de la cathédrale à la réouverture constitue un enjeu majeur et un risque identifié dans la cartographie des risques de l'établissement public Rebuild Notre-Dame de Paris (EP-RNDP)* ».

Il précise que des discussions ont été engagées entre les différents acteurs, à savoir l'affectataire culturel, l'architecte des bâtiments de France, à la fois conservateur du monument et responsable unique sécurité, la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) d'Île-de-France et le Centre des monuments nationaux en sa double qualité de responsable du circuit de visite des tours et de gestionnaire domanial de la cathédrale. Ainsi que le souligne la réponse du ministère, il s'agit comme la Cour en avait fait le constat « *de remettre à plat les questions liées aux activités non culturelles organisées au sein de l'édifice (visites des tours et du trésor, concerts, comptoirs de vente), mais également de s'interroger sur des questions qui leur sont intimement liées, celle de la sécurité des biens et des personnes* ». Une consultation a été lancée au début du mois de février 2022 pour deux études portant l'une sur l'exploitation et la maintenance de l'édifice, l'autre sur « *les conditions de l'ouverture provisoire de la cathédrale en 2024* » qui seront coordonnées par un comité de pilotage *ad hoc*.

I - Une modification du cadre de gestion de la cathédrale et ses conséquences

A - La modification temporaire du cadre de gestion domanial

Le ministère de la culture est ordinairement l'affectataire domanial de Notre-Dame de Paris⁵⁹ et, comme dans les 86 autres cathédrales appartenant à l'État, la gestion et la valorisation domaniale de Notre-Dame de Paris relèvent de la compétence du Centre des monuments nationaux aux termes de la convention du 18 octobre 2019 précitée. Or, par convention d'utilisation du 7 mai 2021, le ministère de la culture a transféré à l'EP-RNDP ses droits et prérogatives d'affectataire domanial, sous réserve des droits du clergé, ce qui a pour effet de substituer en droit l'EP-RNDP au CMN pour les missions qui lui étaient confiées. Selon l'exposé des motifs de la convention, « *l'utilisateur (l'EP-RNDP) a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition [...]* ».

Le ministère justifie cette décision concernant le CMN en indiquant que : « *le besoin est apparu de lui substituer en droit, l'EP-RNDP pendant la durée des travaux* » et que : *les autorisations domaniales telles que les autorisations de tournage et de prises de vues que l'EP-RNDP peut être amené à délivrer, nécessitent que lui soit remise la gestion domaniale de la cathédrale* », étant précisé que « *la délivrance d'autorisation temporaire demeure soumise à l'accord préalable de l'affectataire culturel, dans les mêmes conditions que pour le CMN* ».

Cette convention du 7 mai 2021 s'applique rétroactivement puisque la date de prise d'effet est au 1^{er} janvier 2020. Elle est signée pour une durée de cinq ans correspondant à la durée estimée du chantier mais le texte comme le ministère n'exclut pas des avenants pour en assurer la prolongation.

Cette modification n'est pas anodine car de fait, même si elle prévoit que le CMN retrouvera sa fonction de responsable de la gestion et de la valorisation domaniale de Notre-Dame automatiquement au terme de celle-ci, elle met entre parenthèse la négociation par le CMN de la mise en œuvre de la convention d'octobre 2019 et fait de l'EP-RNDP le négociateur des conditions de réouverture de la cathédrale, alors même qu'il a vocation à disparaître au terme de la mission qui lui a été confiée par le législateur.

⁵⁹ Décret du 4 juillet 1912 portant affectation des anciennes églises métropolitaines et cathédrales au service de l'administration des beaux-arts.

Ce transfert de compétence explique notamment que l'EP-RNDP se soit vu confier la réalisation des deux études précitées portant sur l'exploitation et la maintenance de l'édifice et sur les « *conditions de l'ouverture provisoire de la cathédrale en 2024* ».

Pour le ministère, ces deux études ont vocation à constituer des aides à la décision pour les deux conventions à passer, d'une part, avec la Drac et le clergé pour la sécurité, et, d'autre part, entre le CMN et le clergé pour les activités culturelles.

La réouverture de la cathédrale doit être examinée sous plusieurs aspects, un aspect juridique, un aspect financier et un aspect fonctionnel.

B - Les études pour la réouverture de la cathédrale

La première des deux études consacrées à l'exploitation et à la maintenance de la cathédrale a déjà donné lieu à la remise d'un programme fonctionnel et technique des aménagements intérieurs de la cathédrale, élaboré par un bureau d'étude reconnu. Il recense les installations techniques, les besoins de chacun des acteurs de la gestion et du fonctionnement de la cathédrale. Ce travail doit permettre aux utilisateurs futurs de s'approprier des installations nouvelles qui se substituent à celles existantes avant l'incendie. Pour cette première étude, le ministère indique que « *compte tenu des rôles et responsabilités en termes de sécurité et de sûreté dévolus à l'État propriétaire et à l'affectataire culturel, le comité de pilotage sera co-présidé par l'État (directeur de la Drac d'Île de France et directeur général délégué de l'EP-RNDP), d'une part et l'association diocésaine de Paris (recteur de la cathédrale), d'autre part* ».

Pour la seconde étude sur « *l'ouverture provisoire de la cathédrale* », c'est un comité technique qui sera réuni auquel participeront un représentant de l'équipe projet du diocèse et un représentant de l'équipe du clergé chargé de l'exploitation culturelle de la cathédrale, un représentant du CMN chargé de l'exploitation domaniale de l'édifice et l'administrateur du circuit de visite des tours de Notre-Dame (CMN), un représentant de la ville de Paris pour l'opération d'aménagement des abords et un représentant de la Drac d'Île de France.

Lors du comité d'audit du 23 février 2022, le président du comité a insisté sur l'importance d'une bonne articulation entre les trois maîtrises d'ouvrage (EP-RNDP, diocèse, CMN)⁶⁰ en vue de la réouverture. Le fait que l'OPC (pour Ordonnancement, Pilotage, et Coordination et se rapportant à un professionnel intervenant sur les chantiers de construction) désigné par l'établissement public et le planificateur choisi par le diocèse interviennent pour le compte de la même société est à cet égard la garantie d'un dialogue fluide.

Si les deux études, qui doivent être finalisées au deuxième semestre 2022, doivent bien constituer des aides à la décision « *qui reviendront aux futurs exploitants et affectataires de la cathédrale* », la Cour relève qu'aucun calendrier précis n'est fourni permettant de connaître quand seront rendus les arbitrages finaux ni qui aura la responsabilité de les mettre en œuvre. Le ministère se limite à évoquer une décision dans les prochains mois. En outre, si le traitement des questions opérationnelles liées à la réouverture est bien abordé et bénéficiera de l'expertise de ces études, les sujets juridiques et financiers semblent exclus de leur périmètre.

La Cour constate ainsi que la clarification des propriétés foncières avec la ville de Paris qui faisait l'objet d'une recommandation dans son rapport de septembre 2020, et dont le ministère reconnaît la nécessité, n'a donné lieu à aucune réunion à ce jour avec la Ville, au prétexte qu'il fallait préalablement trouver « *une solution amiable pour l'exonération de redevance de l'occupation par le chantier* ». La question des flux financiers issus de l'exploitation de la cathédrale, recettes de billetterie des visites des tours ou du trésor et de leurs boutiques respectives qui ne respectaient pas les textes en vigueur à la date de l'incendie, devra impérativement être réglée, quelle que soit sa sensibilité. Une unique réunion s'est tenue le 14 avril 2022 entre la direction générale des patrimoines et de l'architecture, l'EP-RNDP et le CMN, et ce, récemment, ne permettant pas de considérer que la recommandation formulée par la Cour en 2020 est mise en œuvre. Le ministère estime que cette réunion « *a dégagé des pistes de travail. Il a notamment été convenu que les travaux nécessaires à la mise en place d'activités non culturelles au sein de la cathédrale ainsi que leur mode de gestion fassent l'objet d'un encadrement juridique : organisation d'une consultation pour la gestion du trésor et du comptoir de vente soumise à l'accord du desservant, convention entre l'exploitant retenu et l'EP-RNDP pour la maîtrise d'ouvrage des travaux et conventions entre le gestionnaire domanial et l'exploitant pour la gestion de ces activités* ». La Cour sera attentive à la mise en œuvre effective de ces mesures qui s'imposent au regard de la loi.

⁶⁰ Le CMN assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des locaux commerciaux et de médiation culturelle du parcours de visite des tours de Notre-Dame, le diocèse assure la maîtrise d'ouvrage pour les aménagements liturgiques.

Enfin, le sujet majeur des règles de sécurité à assurer à partir de la réouverture de la cathédrale doit être envisagé sans faire abstraction de la poursuite du chantier de restauration au-delà de l'échéance de 2024, qu'il soit ou non confié à l'EP-RNDP.

L'hypothèse évoquée dans la convention du 7 mai 2021 d'une prolongation de celle-ci au-delà de l'échéance de la réouverture aurait pour conséquence d'introduire un acteur supplémentaire dans la gestion de la cathédrale, non seulement pour la conduite du chantier, mais aussi pour l'exploitation de la cathédrale et pose la question de la place du CMN. Si la gestion de la cathédrale doit à nouveau lui être confié lors de la réouverture au public, ceci suppose qu'il soit associé à l'ensemble des comités et des discussions. Si le CMN ne devait pas retrouver cette fonction, il conviendrait qu'on définisse sans tarder un autre modèle et que l'on indique qui est en charge de la définition des conditions d'exploitation future.

Ces incertitudes doivent être levées en déterminant les conditions d'exploitation de la cathédrale à l'échéance de sa réouverture et en créant rapidement un cadre de concertation entre toutes les parties concernées.

II - Le sujet majeur de la sécurité

S'agissant de la question de la sécurité, la Cour avait invité dans son précédent rapport le ministère de la culture à tirer opérationnellement les enseignements de l'incendie. Comme elle en a fait le constat dans son récent rapport consacré à la politique de l'État en faveur du patrimoine monumental, un plan « *sécurité cathédrales* »⁶¹ a été mis en place et transmis aux Drac en octobre 2019. Ce plan, qui s'applique aussi à Notre-Dame de Paris, se donne pour objectif « *d'atteindre pour chacun des édifices un niveau de sécurité de référence allant au-delà des exigences réglementaires rappelés par les commissions de sécurité* ».

Les investissements réalisés à l'occasion de la restauration devraient permettre de répondre à ce niveau de référence. La Cour note cependant que le « *projet scientifique et culturel* » présenté au conseil d'administration du 30 novembre 2021⁶² renvoie une partie des choix relatifs à la sécurité incendie à une date postérieure à la réouverture de la cathédrale : « *ces solutions techniques devront être couplées à des moyens*

⁶¹ Le plan « *Sécurité cathédrales* » concerne 87 cathédrales et deux autres édifices culturels propriétés de l'État. En février 2022, sept édifices étaient à un niveau insuffisant, dont Notre-Dame de Paris, les cathédrales de Nantes et de Montauban, les quatre autres édifices faisant l'objet d'un avis « *défavorable à la poursuite de l'exploitation* ». 61 édifices répondaient aux seules obligations réglementaires et 21 seulement atteignaient le niveau de référence recherché.

⁶² Action n° 3 de l'axe 1.

humains adaptés et organisés de façon rationnelle, selon des modalités à définir par les exploitants de la cathédrale après sa réouverture ». Elle note par ailleurs qu'il était envisagé que deux dossiers distincts soient préparés par l'établissement et le diocèse.

Sur le premier point, l'établissement public considère que la rédaction du projet scientifique et culturel est erronée. Sur le second point, la commission de sécurité, qui devra statuer sur la réouverture de la cathédrale, a depuis demandé la production d'un dossier unique. Le ministère confirme bien pour sa part qu'une partie des travaux de sécurité incendie seront encore mis en œuvre par l'établissement au-delà de l'échéance de la réouverture. Cette dernière perspective n'est pas satisfaisante.

Les règles applicables à la sécurité incendie dans les cathédrales et leur mise en œuvre à Notre-Dame de Paris avant l'incendie

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, est le responsable unique de sécurité.

Le clergé, en tant qu'affectataire culturel, est en charge de la sécurité pour ce qui concerne son activité.

Le Centre des monuments nationaux assure la sécurité pour ce qui concerne son activité, il assure donc à Notre-Dame la sécurité des espaces qu'il ouvre au public pour le circuit de visite des tours.

Une convention du 19 décembre 2014 entre l'État, représenté par l'ABF, le recteur de la cathédrale et le CMN définissait les modalités de partenariat entre l'État, le diocèse et le CMN pour la gestion du système de sécurité incendie, les personnels mis en œuvre et la prise en charge financière⁶³.

Il apparaît nécessaire à la Cour que l'ensemble des équipements de sécurité incendie soit réalisé à l'échéance de la réouverture mais aussi que soit garantie la prise en charge des moyens humains et financiers nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, il importe que l'ABF conservateur du monument, dont la mission de responsable unique de sécurité a été suspendue à la suite du transfert de la gestion domaniale de la cathédrale, dispose des moyens nécessaires et de la capacité opérationnelle à l'exercice de cette responsabilité, dès lors que le ministère considère dans sa réponse à la Cour que ce dernier est « *appelé à redevenir le responsable unique de sécurité à la réouverture de la cathédrale* ». Aussi, la Cour, compte tenu des carences relevées en la matière dans son

⁶³ Cour des comptes, *La conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris. Premier bilan*, rapport public thématique, septembre 2020.

précédent contrôle, invite le ministère à ne pas reproduire le système antérieur au sinistre et, le cas échéant, à s'interroger sur la pertinence de l'application à Notre-Dame de Paris d'une organisation peu adaptée à l'intensité de la fréquentation et aux risques qui en découlent.

Par ailleurs, se pose la question de la sécurité des personnes, particulièrement durant la phase où devraient cohabiter l'accueil des fidèles et des visiteurs et les chantiers de restauration et du parvis jusqu'en 2028. Les discussions en cours avec la préfecture de police pour définir le périmètre de sécurité de la cathédrale devront prendre en compte l'existence de ce chantier, des installations provisoires qui seront de ce fait rendues nécessaires pour l'accueil et la sécurité, et leur financement.

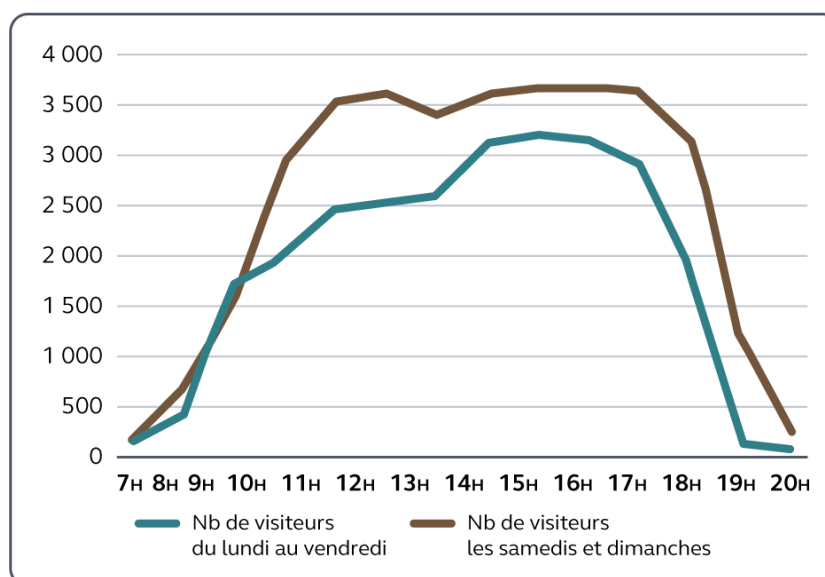
L'importance du nombre des visiteurs, comme la spécificité de Notre-Dame et le nombre des acteurs concernés, plaident, au-delà de la fonction propre de l'ABF si elle est confirmée, pour la désignation d'un responsable unique opérationnel sur les questions de sécurité.

III - Préparer un cadre d'accueil à la hauteur de ce monument prestigieux et répondre à la problématique de sa surfréquentation

A - Une absence de vision d'ensemble

Dans son récent rapport consacré à la politique de l'État en faveur du patrimoine monumental⁶⁴, la Cour a souligné les conséquences de la surfréquentation d'un certain nombre de monuments. La cathédrale Notre-Dame de Paris faisait déjà partie des monuments les plus visités de France avant l'incendie, avec une tendance de fréquentation croissante. Les hypothèses envisagées par le clergé pour la réouverture font état de 14 millions de visiteurs, contre 12 millions dans l'année précédant l'incendie. En l'absence de comptage précis antérieurement à l'incendie, ces chiffres constituent plutôt des ordres de grandeur ; toutefois, après presque quatre ans de fermeture, la probabilité d'un plus grand nombre de fidèles et de visiteurs qui souhaiteront redécouvrir ou découvrir la cathédrale restaurée est forte.

⁶⁴ Cour des comptes, *La politique de l'État en faveur du patrimoine monumental*, rapport public thématique, juin 2022.

Graphique n° 1 : nombre moyen de visiteurs par jour

Source : Cour des comptes d'après Rectorat de Notre-Dame de Paris

Note de lecture : extrapolation à 11 500 000 visiteurs annuels, soit 29 000 visiteurs/jour du lundi au vendredi et 39 000 visiteurs/jour les samedis et dimanches.

Outre la qualité des visites ou la compatibilité avec l'exercice du culte, cette surfréquentation n'est pas sans conséquence sur la conservation du monument lui-même, comme le débat sur la réouverture de la galerie des chimères pour le nouveau parcours de visites des tours en donne l'illustration.

Au-delà de cette question, les pouvoirs publics, et en premier lieu l'État, doivent engager rapidement une réflexion sur l'avenir de ce site prestigieux, qui ne peut être confié à l'établissement public dont la mission prioritaire de restauration mobilise l'essentiel des moyens et qui ne dispose pas d'une expertise en la matière. Avant l'incendie, Notre-Dame de Paris ne bénéficiait pas des conditions d'accueil à la hauteur de l'un des monuments les plus emblématiques et les plus visités de notre pays, que ce soit en matière d'accueil touristique, de médiation culturelle et de sécurité.

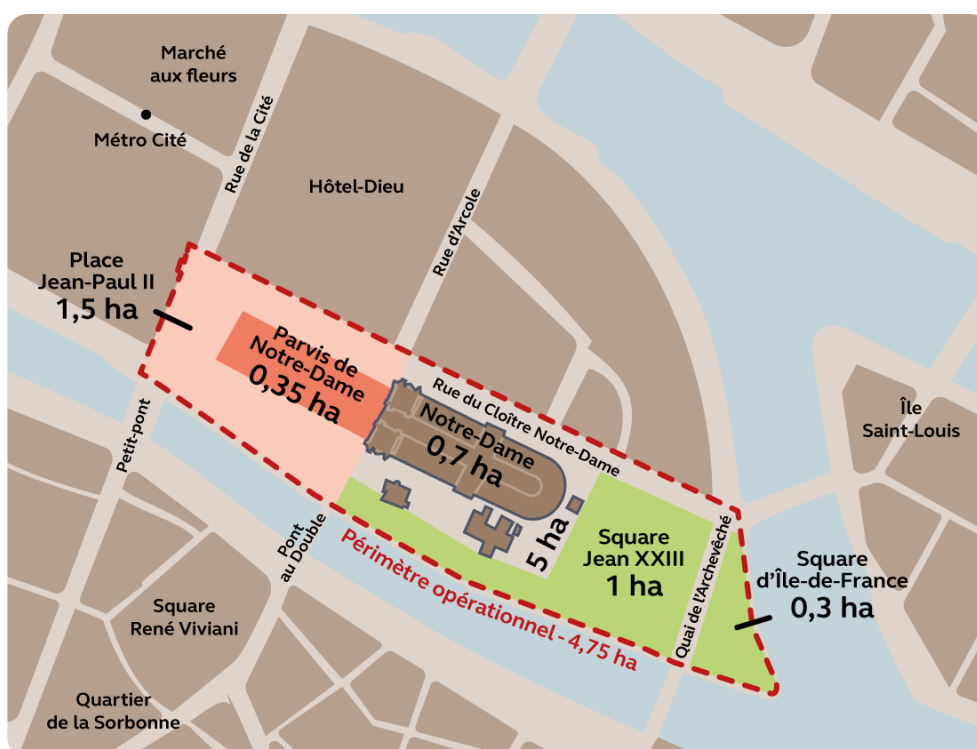
La question de l'élargissement du périmètre consacré à Notre-Dame permettant une meilleure répartition des flux de visiteurs, avec notamment la réalisation d'un musée de l'œuvre, pourrait constituer l'une des réponses à l'accroissement de la fréquentation. Ce projet, qui nécessite la disponibilité d'espaces extérieurs à la cathédrale elle-même, ne peut être mené sans une réflexion associant étroitement les différents acteurs publics concernés et notamment la Ville de Paris, propriétaire du parvis, et l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) qui possède l'Hôtel-Dieu situé à proximité immédiate de la cathédrale.

Le ministère de la culture ne paraît pas suffisamment conscient des enjeux qui s'attachent à la qualité de l'accueil des visiteurs et n'a pas pris d'initiatives fortes sur cette question. S'il reconnaît que la création d'un musée de l'œuvre » a été évoquée à plusieurs reprises et notamment par la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine » et que « cette idée est revenue en force lors de la récente mise à jour d'éléments du jubé médiéval » il considère que « la mise en place et le financement d'un musée de l'œuvre dans une structure à proximité de la cathédrale reste à expertiser » et déclare que l'EP-RNDP est mobilisé sur sa mission de restauration et ne peut engager ce travail. Le ministère dispose pourtant d'un autre opérateur, le CMN, qui possède une expertise dans ce domaine. Il évoque en revanche la possibilité de réaliser une exposition sur les métiers d'art dans l'actuel parking, qui est la propriété de la ville de Paris sans que cette idée n'ait pas fait non plus l'objet d'une quelconque expertise.

B - Un aménagement du parvis à intégrer à un schéma global

Le décret constitutif de l'établissement public a prévu que celui-ci pouvait recevoir une mission d'aménagement des abords et notamment du parvis de la cathédrale dans le cadre d'une convention conclue avec la ville de Paris qui en a la propriété. Celle-ci a prévu d'affecter aux abords de la cathédrale, dont le parvis, la somme de 50 M€ qui devait initialement être apportée en don dans le cadre de la souscription nationale. Les discussions avec l'établissement pour lui déléguer la maîtrise d'ouvrage n'ont pas abouti, rendant caduque cette disposition, la ville de Paris ayant décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Une place a toutefois été prévue pour des représentants du ministère de la culture et de l'établissement public dans le jury qui s'est prononcé sur le projet d'aménagement à la fin du mois de juin 2022. Celui-ci a retenu l'équipe conduite par l'architecte belge Bas Smets. Lors de la présentation du choix du lauréat à la presse, la maire de Paris a fait savoir que le budget prévu pour cette opération était de 50 M €, correspondant au même montant que le don initialement prévu pour la restauration. Si la Cour n'a pas à se prononcer sur le projet retenu, elle constate cependant que ce dernier est intervenu en l'absence d'une vision d'ensemble de la valorisation de Notre-Dame. Le calendrier annoncé pour cet aménagement devra également être compatible avec les travaux de restauration actuels et avec ceux à conduire après 2024.

Carte n° 1 : Périmètre à aménager



Source : Cour des comptes d'après présentation à la CNPA

Alors même que des crédits semblent avoir d'ores et déjà été prévus (un montant de 30 M€ à 50 M€ figure dans les prévisions financières de l'EP-RNDP pour la restauration de la cathédrale au titre des opérations de mise en valeur de la cathédrale par la transformation de ses abords), il est souhaitable que la question de l'aménagement des abords et de la valorisation globale de la cathédrale fasse l'objet d'une réflexion qui réunisse l'ensemble des acteurs concernés. Il est en effet nécessaire de s'assurer de la cohérence des différentes initiatives sans attendre l'échéance de la réouverture, dès lors qu'il faut arbitrer le financement des investissements et le choix du gestionnaire des nouveaux équipements. Interrogé par la Cour, le CNM, qui bénéficie d'une expertise reconnue en matière de valorisation du patrimoine, indique ne pas avoir été associé à une réflexion sur ce sujet.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'incendie qui a affecté la cathédrale Notre-Dame de Paris doit être l'occasion, comme la Cour l'a déjà recommandé dans son rapport de 2020, de procéder à une clarification de situations héritées du passé et de mettre son exploitation en conformité avec la législation. Le transfert temporaire de la domanialité de la cathédrale à l'établissement public en charge de sa sauvegarde et de sa restauration pour la durée des travaux ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre, dès sa réouverture, de la convention du 18 octobre 2019 entre le ministère de la culture et le Centre des monuments nationaux. Ceci nécessite que le ministère définisse clairement quels seront les responsables de la gestion de cathédrale à l'échéance de la réouverture aux visiteurs et au culte. Les études engagées par l'établissement public pour préparer cette échéance, outre les questions fonctionnelles, doivent aussi traiter le sujet des ressources et des charges et anticiper toutes les décisions à mettre en œuvre pour la gestion de la sécurité. Cela est d'autant plus nécessaire que le chantier de restauration se poursuivra sur les parties extérieures mais aussi sur les abords de la cathédrale, avec l'aménagement du parvis dont la ville de Paris a décidé de ne pas déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'établissement public.

Au-delà de l'échéance de 2024, les risques éventuels liés à la surfréquentation de la cathédrale, dont le nombre de visiteurs devrait dépasser celui atteint avant l'incendie, doivent être examinés, ainsi que les choix à effectuer pour assurer une meilleure répartition du public. La création de nouveaux lieux d'accueil et de médiation culturelle à l'extérieur de la cathédrale peut constituer une réponse à cette situation, mais nécessite une concertation avec les différents acteurs disposant des espaces nécessaires et des arbitrages pour lesquels l'initiative du ministère de la culture est indispensable.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 3. Déterminer les conditions d'exploitation de la cathédrale à l'échéance de sa réouverture au culte et aux visites, et établir un cadre de concertation entre toutes les parties prenantes (Ministère de la culture).*
 - 4. Désigner un responsable unique opérationnel en matière de sécurité (Ministère de la culture).*
 - 5. Élaborer sans tarder un schéma d'exploitation et de valorisation de la cathédrale à la hauteur de ce monument et du niveau de fréquentation (Ministère de la culture, CMN).*
 - 6. Intégrer l'aménagement du parvis dans un schéma d'ensemble de valorisation de la cathédrale et s'assurer de la compatibilité du calendrier des travaux avec les chantiers de restauration (Ministère de la culture, CMN).*
 - 7. Étudier les possibilités d'implantation d'un musée de l'œuvre et son mode de gestion (Ministère de la culture, CMN).*
-

Liste des abréviations

ABF.....	Architecte des bâtiments de France
ACMH.....	Architectes en Chef des Monuments Historiques
AE	Autorisation d'engagement
AJE.....	Agent judiciaire de l'État
BV	Base vie
BET	Bureau d'études techniques
ARS.....	Agence régionale de santé
CA.....	Conseil d'administration
CBCM.....	Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
CCRD.....	Contrat collectif de responsabilité décennale
CFA.....	Courant faible
CFO.....	Courant fort
CMN	Centre des monuments nationaux
CNPA.....	Commission nationale du patrimoine et de l'architecture
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COP.....	Contrat d'objectifs et de performance
CP.....	Crédit de paiement
CRMH.....	Conservateur régional des monuments historiques
CSPS	Coordinateur de sécurité et de protection de la santé
CT	Contrôleur technique
DGS.....	Direction générale de la santé
DGT	Direction générale du travail
Drac.....	Direction régionale des affaires culturelles
EP-RNDP	Établissement public <i>Rebâtir Notre-Dame de Paris</i>
ETP	Equivalent temps plein
ETPT	Equivalent temps plein travaillé
GBCP	Gestion budgétaire et comptable publique
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
INRAP.....	Institut national de recherches archéologiques préventives
INRS	Institut national de recherche et de sécurité

LEESU Laboratoire, eau, environnement et systèmes urbains
LFI..... Loi de finances initiale
OPC..... Ordonnancement, pilotage et coordination
OPPIC Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture
RPT Rapport public thématique
SSI..... Système de sécurité incendie
TVA Taxe sur la valeur ajoutée
TRC..... Tous risques chantier

Annexes

Annexe n° 1 : la clôture de marchés passés par la Drac antérieurement à l'incendie	84
Annexe n° 2 : convention de mise à disposition de la cathédrale Notre-Dame pour l'exercice des missions de conservation et de restauration de l'établissement signée le 7 mai 2021	85
Annexe n° 3 : charte mécénat et autres	90
Annexe n° 4 : Charte de Venise de 1964	103
Annexe n° 5 : plan de la cathédrale Notre-Dame de Paris	108

Annexe n° 1 : la clôture de marchés passés par la Drac antérieurement à l'incendie

- La restauration des arcs boutants :
 - le marché de coordination en matière de sécurité et de protection (CSPS) a été soldé et clôturé ;
 - le marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 376 000 € confié à l'architecte en chef des monuments historiques doit être soldé (une avance d'un montant de 107 000 € doit être restituée). Ce marché a fait l'objet d'un projet de décompte comprenant une indemnité de résiliation fixée à 5 % du montant des prestations non réalisées et doit être transmis au titulaire du marché.
- La restauration de la culée 10 :
 - le marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 45 000 € (où 29 000 € ont été réglés) doit faire l'objet d'un décompte de résiliation par le titulaire et transmis à la Drac ;
 - les marchés de travaux (lot 1 échafaudage, lot 2 maçonnerie pierre de taille et lot 3 sculpture) doivent être clôturés dès que les avances versées pour ces lots auront été récupérées. La Drac doit émettre les titres de recettes correspondants.
 - La restauration de la sacristie :
 - le marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 213 000 € (où une avance d'un montant de 76 000 € doit être restituée) doit faire l'objet d'un projet de décompte comprenant une indemnité de résiliation fixée à 5 % du montant des prestations non réalisées et doit être transmis au titulaire du marché sachant que la mission n'a pu être engagée et qu'aucune prestation n'a été réalisée dans le cadre de ce marché.
- La restauration des vitraux de la chapelle Saint-Germain :
 - le marché correspondant a été résilié par courrier du 15 octobre 2019 et la Drac d'Île de France doit adresser un projet de décompte de résiliation à l'entreprise.

**Annexe n° 2 : convention de mise à disposition
de la cathédrale Notre-Dame pour l'exercice
des missions de conservation et de restauration
de l'établissement signée le 7 mai 2021**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE PARIS
CONVENTION D'UTILISATION
NO 075-2020-0006

7 MAI 2021

Les soussignés

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pierre-Louis Mariel, Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, dont les bureaux sont à Paris (2) 16 rue Notre-Dame des Victoires, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté 11075-2020-08-17-014 en date du 17 août 2020, publié au Recueil des actes administratifs spécial de la préfecture n075-2020-262 le 17 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° L'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, établissement public à caractère administratif, représenté par le général Jean-Louis Georgelin, Président de l'établissement public, dont les bureaux sont à Paris (7), 2 bis cité Martignac, ci-après dénommé l'utilisateur,

Assisté de Monsieur Luc Allaire, Secrétaire général du ministère de la Culture, et de Monsieur Jean-François Hébert, Directeur général des patrimoines et de l'architecture,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département de Paris, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Paris (49, parvis Notre-Dame — place Jean-Paul II.

Après l'incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019, un établissement public de l'État à caractère administratif a été créé par la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019. Le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 précise l'organisation et le fonctionnement de cet établissement. Dénommé « Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ».

Le ministère de la Culture est l'affectataire domanial de la cathédrale, conformément au décret du 4 juillet 1912 portant affectation des anciennes églises métropolitaines et cathédrales au service de l'administration des Beaux-Arts. La cathédrale est par ailleurs intégralement affectée au culte catholique, conformément aux lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, sauf en ce qui concerne le presbytère et les jardins. La gestion et la valorisation domaniale de l'ensemble sont, quant à elles, confiées au Centre des monuments nationaux (CMN), aux termes de la convention de gestion du 18 octobre 2019 consentie par l'État, sous réserve des droits de l'affectataire culturel.

La présente convention a pour but de donner à l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP-RNDP), les droits et prérogatives de l'affectataire domanial, sous réserve des droits du clergé, affectataire culturel, sur la cathédrale Notre-Dame de Paris et ses dépendances.

Cette convention est conclue pour une durée correspondant à l'estimation de la durée du chantier de restauration de l'édifice endommagé par l'incendie du 15 avril 2019. A l'issue de cette convention, ou des éventuels avenants nécessaires à l'achèvement des travaux, le ministère de la Culture retrouvera automatiquement les prérogatives de l'affectataire domanial, qu'il tient du décret précité du 4 juillet 1912.

Cette convention a pour effet de substituer, en droit, l'EP-RNDP pendant la durée des travaux dans la gestion de la cathédrale en lieu et place du CMN au titre des missions qui lui avaient été confiées. A l'issue de cette convention, ou des éventuels avenants nécessaires à l'achèvement des travaux, le CMN retrouvera automatiquement les prérogatives du gestionnaire domanial, qu'il tient de la convention précitée du 18 octobre 2019.

Cette utilisation du bien est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ces modifications successives de l'affectation et de la gestion domaniale de l'édifice s'effectuent dans le respect des droits de l'affectataire culturel, lesquels seront, conformément à la loi, maintenus pendant toute la durée de la nouvelle affectation domaniale et de la nouvelle gestion, et après le retour de l'affectation et de la gestion domaniales au ministère de la Culture et au Centre des monuments nationaux.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de conservation et restauration qui lui sont confiées en application de la loi n°2019-803 du 29 juillet 2019, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Paris (4), parvis Notre-Dame — place Jean-Paul II, édifié sur la parcelle AX 0002, sise place du Parvis Notre-Dame, d'une superficie de 6 788 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (Annexe I : plan cadastral et modèle M1). Il comprend également le presbytère et le jardin attenants situés sur la parcelle AX 0001 (Annexe 2 : plan cadastral et modèle M1) et la sacristie située sur la parcelle AX 0003, appartenant à la Ville de Paris (Annexe 3 : plan cadastral et modèle M1).

Ces immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 120139/147265

120139/147300

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article I er et pour l'objet mentionné au même article, sous réserve de son affectation culturelle, conformément aux lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, sauf en ce qui concerne le presbytère, non affecté au culte.

Dans le périmètre des attributions définies par la loi 11 02019-0803 du 29 juillet 2019 et le décret n02019-1250 du 28 novembre 2019, l'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition relatives à la période couverte par la présente convention. Il en perçoit les produits.

6.2. Dans le périmètre de ses attributions, l'utilisateur peut délivrer notamment des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, sous réserve de l'accord préalable de l'affectataire culturel, à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention et relatives à la période couverte par celle-ci.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

La loi 1102019-0803 du 29 juillet 2019 et le décret 11 02019-1250 du 28 novembre 2019 ont confié à l'utilisateur la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration du bien immobilier désigné à l'article 2 ainsi que la responsabilité de sa conservation. Il en assume la charge financière.

L'utilisateur, en accord avec le ministère de la culture, informe tous les ans, lors de son conseil d'administration, le propriétaire des travaux réalisés dans l'année et de la programmation des travaux pour l'année à venir. A cette occasion, il informe le propriétaire des éventuelles délégations données à des tiers pour la réalisation de travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire sera en mesure de contrôler les conditions d'occupation du bien au travers du bilan annuel des titres d'occupation délivrés (art. 6.2 supra) et de la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024,

Annexe n° 3 : charte mécénat et autres

Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale

Notre-Dame de Paris

CHARTRE DU RNDP EN MATIERE DE MECENAT,
PARRAINAGE ET AUTRES RELATIONS AVEC LES
ENTREPRISES, PERSONNES OU FONDATIONS

Préambule

Les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation dans ces domaines ont doté la France d'un ensemble de dispositions juridiques et fiscales particulièrement propices au développement de la générosité privée au profit d'œuvres et d'organismes reconnus d'intérêt général.

Les mesures introduites par les dernières lois de finances visent à encadrer la dépense fiscale liée au mécénat des grandes entreprises et à donner de la marge au développement du mécénat des plus petites entreprises grâce à l'introduction en 2019 d'un plafond minimal de 10 000 € de versements, porté à 20 000 € en 2020.

Dans le domaine culturel, grâce aux dispositions de droit commun et aux mesures spécifiques contenues dans la loi, les entreprises, les fondations, les fonds de dotation, les associations de mécènes et les particuliers sont de plus en plus nombreux à apporter leur soutien, au plan national ou territorial, à des organismes publics et privés œuvrant à la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine, au soutien à la création et à la diffusion artistiques, à la recherche en histoire des arts, à l'enseignement et à l'éducation artistiques et culturels, à l'accès de tous les publics à la culture et au rayonnement culturel de notre pays.

Exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le RNDP voit ses missions financées par la générosité publique, grâce à des donateurs et mécènes, français et étrangers, personnes morales et personnes physiques.

Dans le cadre de la souscription nationale ouverte par la loi à compter du 16 avril 2019, le produit des dons et versements effectués auprès du Trésor public, du ministère de la Culture, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est versé sur des fonds de concours du ministère de la Culture créés à cet effet. Les crédits de ces fonds de concours sont reversés au RNDP en fonction de ses besoins.

Le RNDP peut aussi conclure directement des mécénats avec des donateurs pour financer ses missions. Ces derniers sont encadrés par la présente Charte dont les principes ont vocation à être étendus à l'ensemble des mécénats recueillis dans le cadre la souscription nationale à travers des supports juridiques spécifiques à conclure avec les organismes concernés.

Enfin, les dispositions de cette Charte, notamment celles relatives aux contreparties, tiennent compte du fait que ces mécénats portent sur un édifice religieux affecté au culte catholique.

Dans ce contexte, le RNDP souhaite préciser les principes déontologiques qui guident ses relations avec les différents mécènes et partenaires directs apportant un soutien à la réalisation de ses missions. Ces principes s'appliquent quelle que soit la personnalité juridique de ses partenaires (entreprises, fondations, collectivités, particuliers, etc.), leur nationalité, et concernent tous les types d'opérations.

Les principes rappelés ci-dessous ont été établis à partir de la charte du mécénat du ministère de la Culture (dernière version en date de juillet 2020), dont certaines dispositions sont particulièrement soulignées ou complétées.

À titre liminaire, il est précisé que ce document ne saurait avoir valeur de doctrine fiscale opposable, seule la direction générale des finances publiques (DGFIP) étant habilitée à établir la doctrine en la matière.

1. Distinction entre mécénat et parrainage

Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage se définit quant à lui comme un soutien matériel apporté par une entreprise à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il se distingue essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties.

A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités et son champ d'application sont définis par l'article 39-1-7 0 du code général des impôts (CGI).

Ci-après, le mot « partenaire » désigne indifféremment les mécènes et les parrains.

2. Formes du mécénat et du parrainage

a. Mécénat

Pour les entreprises, le mécénat peut prendre trois formes : mécénat financier, mécénat en nature ou mécénat de compétence.

Ces trois formes peuvent être combinées dans une même opération.

En revanche, un même projet précisément défini ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échanges de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise.

Le mécénat financier est un don en numéraire, ponctuel ou faisant l'objet de versements successifs.

Pour les particuliers, le mécénat peut prendre la forme, toutes conditions étant par ailleurs remplies, de versements de sommes d'argent, de dons en nature, de versements de cotisations, de l'abandon de revenus ou de produits ou de la renonciation aux remboursements de frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité (sous réserve de l'absence de contrepartie).

b. Parrainage

Le parrainage peut également revêtir les trois mêmes formes (en numéraire, en nature et de compétence). Le parrainage en nature ou de compétence est valorisé au prix commercial des prestations.

Lorsque le parrainage est effectué en numéraire, le bénéficiaire établit une facture relative à la prestation réalisée en contrepartie de la somme versée, avec mention de la TVA. Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange et en conséquence relève du code de la commande publique. Il implique une mise en concurrence. Le cas échéant, le bénéficiaire émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la WA au taux d'une opération publicitaire et l'entreprise partenaire émet une facture au titre de la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

3. Formalisation des engagements au titre du mécénat ou du parrainage

Le RNDP signe, avec chacun de ses mécènes ou parrains directs, une convention fixant les engagements réciproques des parties (objet de la convention, nature et montant du don, modalités du règlement, contreparties, le cas échéant, accordées, clairement définies et valorisées,

communication, droits photographiques, résiliation, durée, litiges, élection de domicile...). La convention de mécénat ou de parrainage doit être soumise à l'avis du comité d'audit et des investissements et approuvée par le conseil d'administration du RNDP selon les seuils prévus avant d'être signée par le président du RNDP ou son représentant.

4. Mécénat en nature et de compétence

Le mécénat en nature ou de compétence consiste à apporter non pas des financements en numéraire mais des moyens (produits ou services) à la cause que l'entreprise mécène entend soutenir.

L'évaluation du mécénat en nature (remise de biens, de produits ou de technologie) et du mécénat de compétence (réalisation d'une prestation de service à titre gratuit ou mise à disposition de personnels avec leur savoir-faire) doit suivre deux règles :

- être effectuée par celui qui aide ou qui donne (et non par le RNDP) ;
- être estimée au regard de la perte d'argent que l'aide représente pour celui qui la fournit (et non au regard des dépenses évitées au RNDP).

Il s'agit donc du coût exact supporté par l'entreprise à raison du don qu'elle effectue et non du manque à gagner.

Toute opération de mécénat de compétence doit faire l'objet d'une convention comportant un chiffrage et un calendrier précis des prestations apportées par le mécène. Dans ce cadre, l'apport de l'entreprise mécène doit être chiffré sur la base du coût salarial charges comprises, sans comporter de TVA (TTC ou HT). Il convient pour le RNDP d'effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération. La convention prévoit la remise à l'issue de l'opération d'un état récapitulatif détaillé des coûts de revient supportés par le mécène, donnant lieu à une traçabilité dans les comptes du RNDP.

La recherche de mécénat de compétence doit être effectuée dans la mesure du possible en amont de tout éventuel appel d'offres.

Le RNDP fait en sorte que le recours au mécénat de compétence ou en nature n'exclue pas l'accès des PME et des entreprises détenant une compétence ou un savoir-faire particulier au chantier de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Les besoins pouvant donner lieu à un mécénat de compétence ou en nature doivent être réels et clairement identifiés. Dans la mesure du possible, un cahier des charges est établi pour exprimer le besoin du RNDP. La réception par le RNDP du mécénat prévu par la convention est conditionnée à son adéquation avec le besoin exprimé.

Il est fait application pour les entreprises proposant un mécénat de compétence ou en nature des mêmes critères que pour la sélection d'une offre dans le cadre d'un appel d'offres, y compris la possibilité d'exiger la maîtrise d'un savoir-faire particulier, le recours à l'apprentissage ou à des personnes éloignées de l'emploi. Dans le cas où plusieurs propositions de mécénat de compétence ou en nature sont remises au RNDP pour un même objet, celui-ci départage de façon motivée entre ces propositions selon des critères objectifs.

Le RNDP agréé directement les éventuels sous-traitants intervenant au profit d'un mécène de compétence ou nature, dans l'esprit des règles s'appliquant aux marchés publics.

La réalisation d'un mécénat de compétence ou en nature dans le cadre des opérations de travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est placée sous le contrôle et la supervision de la direction des opérations de l'établissement public et de la maîtrise d'œuvre de ces opérations.

Le mécénat de compétence évoqué pour les entreprises n'est pas reconnu en matière de mécénat des particuliers.

5.Éligibilité au mécénat

Régime fiscal du mécénat

Fiscalement, les modalités du mécénat et son champ d'application sont définis :

- pour le mécénat des entreprises : par les articles 238 bis, 238 bis-OA, 238 bis-O AB et 238 bis AB du Code Général des Impôts (CGI) ;
- pour le mécénat des particuliers : par les articles 200, 795 et 978 du CGI et, pour les dons et versements effectués entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019, par l'article 5 de la loi du 29 juillet 2019 précitée.

Le don consenti au RNDP éligible au mécénat n'est pas déductible fiscalement dès lors qu'il ouvre droit à réduction d'impôt.

Pour le mécénat des particuliers, un reçu fiscal est délivré au donateur comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

Pour le mécénat direct des entreprises, un reçu fiscal est délivré au donateur à sa demande. Il appartient toutefois à l'entreprise d'apporter la preuve à l'administration qu'elle a effectué un don qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

Restriction concernant les fonds de dotation

La vocation d'un fonds de dotation est d'attirer des fonds privés et dans ce cadre, aucun moyen public, de quelque nature qu'il soit, ne peut lui être apporté.

Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Dons levés par des plateformes de financement participatif

Les dons levés par des plateformes de financement participatif sur internet ouvrent droit aux avantages fiscaux du mécénat.

Il est rappelé que le statut protecteur « d'intermédiaire en financement participatif » créé pour les plateformes de prêt par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif est utilisable par les plateformes de dons qui le souhaitent.

6. Obligation déclarative des entreprises

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que la valeur des biens et services octroyés en contrepartie (formulaire 2069-RCI-SD).

La valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans la convention de mécénat. Il s'agit des contreparties octroyées et non des contreparties consommées. Par exception, les contreparties rétrocédées à des organismes éligibles au mécénat ne sont pas à déclarer par l'entreprise mécène.

Dans le cadre de conventions de mécénat pluriannuelles, les entreprises mécènes doivent déclarer chaque année une part égale de la valeur globale des contreparties octroyées telles que définies dans la convention de mécénat (par ex. un tiers chaque année dans le cas d'une convention triennale)

7. Le devoir de transparence du RNDP

Le RNDP s'engage à tenir à la disposition des membres de son Conseil d'administration et de son Comité d'audit et des investisseurs qui en feraient la demande, le détail des contreparties obtenues par tout mécène ou parrain, dans le respect des clauses de confidentialité auxquelles le RNDP aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.

Conformément aux articles L. 111-9 et L. 111-10 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut contrôler la conformité des dépenses engagées par un organisme faisant appel à la générosité publique aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique, étant précisé que ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées. La Cour peut également contrôler la conformité entre les objectifs d'un organisme bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède le seuil de 153 000 euros.

Lorsque, à l'issue du contrôle, la Cour constate la non-conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ou la non-conformité des dépenses financées par les dons ouvrant droit à un avantage fiscal aux objectifs de l'organisme, elle assortit son rapport d'une déclaration explicite en ce sens, qui est rendue publique et transmise au ministre chargé du budget et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Lorsque le ministre chargé du budget reçoit de la Cour ladite déclaration, il peut suspendre de tout avantage fiscal les dons, legs et versements effectués au profit de cet organisme en application de l'article 1378 octies du CGI.

8. Affectation des contributions

Le RNDP s'engage à utiliser l'intégralité des fonds perçus au titre de la souscription nationale conformément à la législation précisant l'objet de cette souscription.

Concernant ses propres mécènes et partenaires, le RNDP s'engage en outre à utiliser l'intégralité des fonds issus de leur contribution dans le respect des clauses de la convention signée avec ces derniers. Si le don n'est pas intégralement utilisé dans le cadre de l'opération objet de la convention, la convention prévoit que, le reliquat peut, faire l'objet d'un accord avec le partenaire, en vue de sa réaffectation.

9. Exclusivité

Sauf accord explicite entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène ou parrain par le RNDP

10. Contreparties

Le mécénat suppose qu'un don, quelle que soit sa forme (versement en numéraire, remise d'un bien, prestation de service ou mise à disposition de personnels), procède d'une intention libérale de la part du donateur.

La cathédrale Notre-Dame de Paris est un édifice appartenant à l'Etat, affecté au culte. L'accord du clergé affectataire et du gestionnaire domanial est sollicité, lorsque des contreparties seront concrétisées après la fin des travaux.

Contreparties accordées aux particuliers :

Il est admis que la remise de menus biens ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque la valeur des biens remis par RNDP présente une disproportion marquée avec le montant du don versé (rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don) sans pouvoir excéder le montant de 69 €.

Contreparties accordées aux entreprises :

Le bénéfice du mécénat ne sera remis en cause s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des contreparties rendues par l'organisme bénéficiaire des dons.

Selon une pratique communément admise et en vigueur dans le secteur culturel, l'éligibilité des versements des entreprises au bénéfice de l'avantage fiscal n'est pas remise en cause si la valeur des contreparties matérielles et immatérielles ne dépasse pas 250/0 du montant du don. Toutefois, eu égard au caractère particulier de l'opération conduite par l'établissement, les contreparties accordées aux mécènes par l'établissement sont nécessairement limitées.

Toutes les contreparties matérielles et immatérielles doivent être identifiées dans le cadre de la convention de mécénat, y compris l'apposition du nom ou de la marque commerciale de l'entreprise mécène ou encore le nom ou le logotype de sa fondation, sur tout support d'information ou de communication.

Les contreparties matérielles sont valorisées au prix commercial pratiqué au public. En conséquence, la valorisation des contreparties accordées par le RNDP devra être effectuée à la valeur pour laquelle elles auraient été commercialisées. Le RNDP veille à ce que l'octroi de ces contreparties ne se fasse pas au détriment de l'exercice de ses missions et de l'affectation culturelle de l'édifice

Les contreparties immatérielles, y compris l'apposition du logo et du nom ou de la marque commerciale de l'entreprise mécène ou encore le nom ou le logotype de sa fondation, sur tout support d'information ou de communication, doivent également être valorisées.

Le RNDP veille à ce que la valorisation de ces contreparties immatérielles soit déterminée à un niveau forfaitaire (en valeur absolue) et ne dépasse pas en tout état de cause 100/0 du montant du don.

L'association du nom de l'entreprise mécène aux opérations réalisées par le RNDP ne remet pas en cause l'intention libérale caractérisant le mécénat. Cette possibilité n'a toutefois pas vocation à s'accompagner dans le cadre du mécénat de messages publicitaires, qui relèvent des dispositions relatives au parrainage.

Dans le cadre de conventions pluriannuelles, le niveau de consommation réelle des contreparties par le mécène devra conserver une cohérence raisonnable avec le montant des dons versés annuellement.

Dans un souci de traitement équitable de ses partenaires et de transparence, le RNDP établit un barème de la valeur des contreparties proposées aux mécènes et l'actualise.

11. Transparence et confidentialité dans les relations avec le partenaire

Le RNDP et le partenaire s'accordent sur la nature et la forme de la communication développée autour des actions faisant l'objet du partenariat.

Le RNDP et le partenaire s'engagent à respecter la confidentialité, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, de tous les documents et informations échangés dans la préparation ou l'exécution d'une convention.

Le RNDP garantit au partenaire la transparence sur le déroulement du projet et sur l'utilisation qui sera faite de sa contribution.

12. Comité des donateurs

Le RNDP dispose d'un « comité des donateurs », prévu par l'article 11 du décret du 28 novembre 2019 relatif à son organisation et à son fonctionnement, qui a pour objet de favoriser le dialogue avec les représentants des donateurs, d'assurer leur information sur l'action de l'établissement et de contribuer à garantir l'utilisation conforme des dons par l'établissement. Le comité est notamment informé de la politique de recherche de financements, du programme d'investissement et des besoins de financement du RNDP, ainsi que de l'avancement et des perspectives des opérations conduites par l'établissement. Les modalités de fonctionnement du comité sont énoncées dans une charte annexée au règlement intérieur du RNDP.

13. Restrictions relatives à la nature ou à la situation des partenaires et conflits d'intérêts

Législation sur la publicité du tabac et des alcools

Le RNDP veille à ce qu'aucune de ses actions de partenariat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur sur le tabac et les alcools. Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle est effectuée par les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits du tabac ou lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac et des ingrédients définis par la loi.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcooliques peuvent organiser des opérations de mécénat. Dans ce cas, le nom - et non une marque commerciale - de l'entreprise mécène, peut figurer sur les différents supports de communication.

Organisations politiques et syndicales

Le RNDP s'engage à n'établir aucun accord avec des organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères.

Collectivités territoriales

Conformément à la loi précitée du 29 juillet 2019, le RNDP peut recevoir des versements directs au titre de la souscription nationale de ta part de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Situation fiscale, sociale et commerciale des partenaires

Le mécénat pouvant générer des avantages fiscaux, le RNDP refuse la conclusion de toute convention de mécénat avec une personne physique ou morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation relative aux droits fiscal, social, commercial et de la concurrence ainsi qu'au droit pénal. Dans le doute, le RNDP pourra saisir les services compétents de l'Etat.

Réputation et légalité des activités des partenaires

D'une manière plus générale, le mécénat reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles entre deux partenaires, le RNDP prend l'engagement :

- de rechercher si nécessaire toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le public et par le milieu où il exerce habituellement ses activités ;
- de ne pas passer d'accord de mécénat ou de parrainage avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'image avec lui pourrait être préjudiciable à l'image du RNDP, notamment au regard du respect par le mécène de normes sociales ou environnementales.

f. Incompatibilités

Dans le cadre d'une opération de mécénat, l'entreprise mécène ne peut en aucun cas exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces.

De même, le RNDP n'autorisera aucune activité, y compris culturelle, dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces, si celle-ci lui semble incompatible avec son objet social ou avec son image.

g. Impartialité du RNDP

Le RNDP se réserve la possibilité de ne pas accepter de mécénat ou de parrainage d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé dans les trois dernières années en tant que soumissionnaire ou prestataire/fournisseur effectivement retenu) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public du RNDP, que le projet de parrainage ou de mécénat ait un lien direct ou non avec l'objet du marché. Le soutien d'une fondation d'entreprise présentant une forme d'indépendance vis-à-vis des activités opérationnelles de sa maison-mère pourra néanmoins être envisagé.

En outre, le RNDP se réserve la possibilité de refuser le mécénat de compétence ou en nature impliquant l'intervention comme sous-traitant d'une entreprise elle-même titulaire ou ayant été titulaire d'un marché pour le compte du RNDP.

De la même manière, le RNDP se réserve la possibilité de refuser le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de jeter un doute sur l'impartialité du choix de ses fournisseurs par l'établissement.

Enfin, le RNDP doit mettre en œuvre toute disposition pour éviter qu'un partenaire engagé dans une procédure de mise en concurrence pour devenir son fournisseur ou son prestataire soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs. Ces dispositions pourront comprendre la suspension des échanges avec ce partenaire pendant la durée de la consultation ou, à défaut, leur limitation au strict nécessaire pour l'exécution de la convention de mécénat.

h. Relations entre personnels et partenaires

Le RNDP veille tout particulièrement à ce que l'ensemble de ses agents n'entretiennent avec les partenaires aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Ainsi, les agents du RNDP ne doivent en aucun cas accepter d'un partenaire des cadeaux ou libéralités susceptibles d'altérer leur impartialité.

14. Risque d'abus de bien

Dans ses rapports avec les entreprises, le RNDP prend toutes les dispositions possibles pour ne pas encourir le reproche d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est-à-dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe.

En conséquence, il s'assure que toute relation contractuelle avec une entreprise partenaire s'inscrive :

- soit dans le cadre du mécénat d'entreprise, donnant lieu à avantage fiscal selon les modalités définies aux articles 238 bis et 238 bis-O AB du CGI, ainsi qu'à des contreparties d'image quantitativement limitées ; .
- soit dans le cadre du parrainage, c'est-à-dire d'une dépense réalisée par l'entreprise en vue d'en tirer un bénéfice direct.

Dans le cas d'une opération de mécénat d'entreprise ou de fondation, la personne morale qui signe la convention et effectue le don au RNDP est seule bénéficiaire des contreparties octroyées. Ainsi par exemple, le RNDP veille à ce que la dénomination qu'il choisit de faire figurer sur des supports pérennes (inscription sur une plaque...) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières...) est bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique de citation font l'objet de négociations à chaque fois particulières, mais toujours encadrées par des principes généraux d'octroi de contreparties validées par l'autorité responsable du RNDP.

15. Indépendance du RNDP

Une entreprise ou un particulier apportant son soutien aux travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, ou à toute autre action du RNDP, dans le cadre d'une opération de mécénat ou de parrainage ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu architectural, artistique et intellectuel de ces travaux ou des projets soutenus.

16. Respect des bâtiments, des œuvres et des personnes

Le RNDP veillera à ce que les contreparties qu'il pourra être amené à accorder dans le cadre d'un accord de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière mettre en péril la sécurité des locaux qu'il occupe, du chantier dont il est responsable, ainsi que de son personnel. Le mécène respectera le cas échéant les règles applicables, notamment en matière de sécurité, à la visite d'un lieu qui ferait l'objet d'une contrepartie accordée par le RNDP.

17. Respect de l'image du RNDP

Le RNDP s'engage à ne pas s'associer avec un partenaire susceptible de nuire à son image et à celle de la cathédrale. Le RNDP veille à ce que l'utilisation de son nom et de celui de la cathédrale par les entreprises et fondations, dans le cadre de leur politique de communication, ne porte pas atteinte à leur image ou à leur réputation.

Dans l'hypothèse où, malgré ces diligences, postérieurement à la signature de la convention, un événement ou la publication d'une information relative au partenaire ou à l'occupant d'un espace mis à disposition, venait rendre cette association préjudiciable, le RNDP prendrait toutes dispositions visant à en réduire l'impact défavorable sur l'image de l'établissement.

18. Respect de la propriété littéraire et artistique

Le RNDP est particulièrement attentif au respect des textes réglementant la propriété littéraire et artistique dans les engagements pris avec le mécène ou le parrain, notamment en matière de diffusion et de communication. Si une action soutenue par un mécène ou parrain inclut une création artistique ou littéraire, le titulaire des droits d'auteur doit être clairement identifié.

19. Gêne visuelle ou sonore

Si, dans le cadre d'une opération de mécénat ou de parrainage, le RNDP était amené à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore conséquente pour son voisinage immédiat, l'établissement s'engage :

- à tout faire pour en limiter la portée au maximum ;
- à en informer au préalable les instances représentatives du dit voisinage,
- à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

20. Recours à des prestataires extérieurs dans la recherche de mécènes ou de parrains

Le RNDP peut faire appel, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à des prestataires extérieurs pour la recherche de mécènes ou de parrains. Dans ce cas le RNDP réglera les prestations de ceux-ci de manière forfaitaire, sur la base d'un cahier des charges détaillé, en ouvrant la possibilité d'un intéressement aux résultats dans le seul cas où les objectifs fixés au prestataire seraient dépassés.

Annexe n° 4 : charte de Venise de 1964

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES

(CHARTRE DE VENISE 1964)

II^e Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964

Adoptée par ICOMOS en 1965.

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires.

L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés ; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le II^e Congrès International des Architectes et des Techniciens des

Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

DÉFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION*Article 9.*

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration.

Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant.

Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Article 15.

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la recombinaison des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

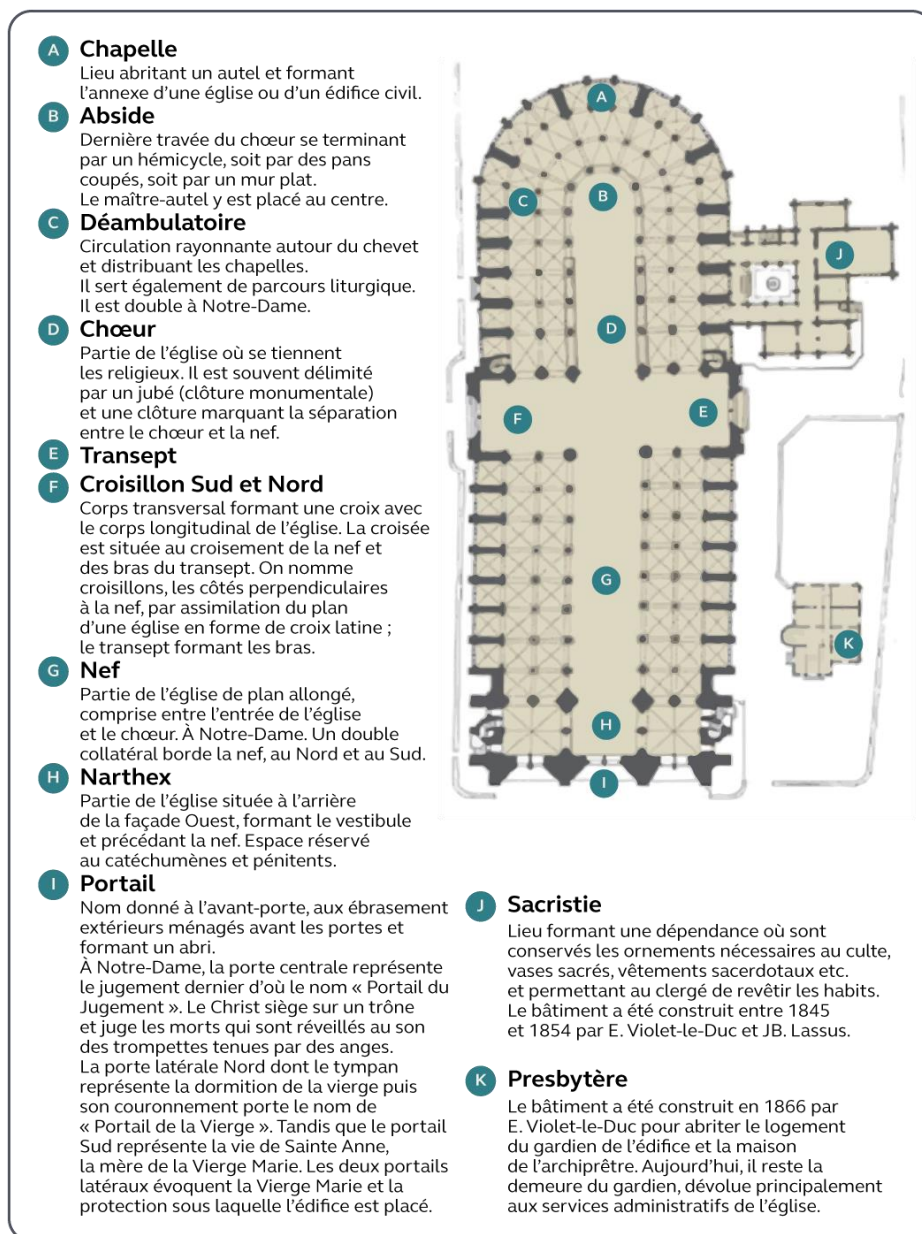
Article 16.

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de reconstitution et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs ; sa publication est recommandée.

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments :

- M. Piero Gazzola (Italie), président
- M. Raymond Lemaire (Belgique), rapporteur
- M. José Bassegoda-Nonell (Espagne)
- M. Luis Benavente (Portugal)
- M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie)
- M. Hiroshi Daifuku (UNESCO)
- M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas)
- M. Harald Langberg (Danemark)
- M. Mario Matteucci (Italie)
- M. Jean Merlet (France)
- M. Carlos Flores Marini (Mexique)
- M. Roberto Pane (Italie)
- M. S.C.J. Pavel (Tchécoslovaquie)
- M. Paul Philippot (ICCRUM)
- M. Victor Pimentel (Pérou)
- M. Harold Plenderleith (ICCRUM)
- M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican)
- M. Jean Sonnier (France)
- M. François Sorlin (France)
- M. Eustathios Stikas (Grèce)
- Mme Gertrud Tripp (Autriche)
- M. Jan Zachwatowicz (Pologne)
- M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)

Annexe n° 5 : plan de la cathédrale Notre-Dame de Paris



Source : Drac d'Île-de-France

Réponses des administrations et organismes concernés

Sommaire

Réponse de la ministre de la culture	113
Réponse du président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris	118
Réponse du président du Centre des monuments nationaux	120
Réponse du président de la Fondation du patrimoine	120
Réponse du président de la Fondation Notre Dame	122

Destinataires n'ayant pas d'observation

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Monsieur le président de la Fondation de France
Monsieur l'architecte en chef des monuments historiques

RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

Vous avez bien voulu me transmettre le rapport public thématique établi par la Cour des comptes relatif au deuxième bilan du chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Je vous remercie pour ce travail d'analyse approfondi, particulièrement précieux et souhaite vous faire part des observations qu'appelle de ma part ce document.

1. Définir le cadre juridique applicable aux chantiers patrimoniaux confrontés à la présence et à l'emploi du plomb (ministère de la culture, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, ministère de la santé et de la prévention).

En raison de sa malléabilité, de son aspect esthétique et de sa durabilité, le plomb constitue un matériau irremplaçable pour la restauration des monuments historiques. Nous savons cependant que le plomb est un matériau nocif pour la santé humaine, qui doit donc être manié avec précaution.

Une consultation publique a été réalisée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au printemps 2022 sur le plomb en tant que substance préoccupante susceptible d'être soumise à autorisation. Lorsque l'ECHA aura émis une recommandation, la Commission européenne proposera un projet de règlement d'ici fin 2023. Dans ce cadre, une consultation interministérielle sera conduite sous le pilotage du ministère chargé de la transition écologique pour définir la position de la France sur ce projet de règlement.

Par ailleurs, le Sénat a adopté le 26 août 2022 une résolution européenne⁶⁵ relative à la préservation des filières du patrimoine travaillant le plomb, demandant que les usages patrimoniaux soient exemptés ou fassent l'objet d'une dérogation au titre du règlement européen à venir.

Il est essentiel que des règles applicables spécifiquement aux chantiers patrimoniaux confrontés à la présence du plomb soient formalisées et s'appuient sur des normes mieux adaptées en matière de diagnostic⁶⁶. Comme le propose la Cour des comptes, ces procédures doivent être co-construites par les ministères chargés de la culture, de la santé et du travail. Cette concertation s'inscrira dans le prolongement du groupe de travail sur le plomb mis en place en 2013, qui associait déjà ces trois ministères afin d'instaurer une meilleure compréhension réciproque des enjeux.

⁶⁵ <http://www.senat.fr/leg/tas21-150.html>

⁶⁶ Arrêté du 19 août 2011 faisant référence aux normes NF X46-032 – 01/04/2008 ; NF X46-030 – 01/04/2008 - NF X46-035 – 05/06/2021

Dans cette perspective, le ministère de la culture organise le 7 octobre prochain une journée technique sur le plomb dans les monuments historiques, qui fera le point, avec l'aide des ministères chargés de la santé et du travail, sur les ressources disponibles et les analyses à mener et proposera des retours d'expérience sur la prévention du risque plomb. Elle contribuera à l'élaboration d'un protocole national d'organisation des chantiers en présence de plomb et évoquera, en liaison avec l'AFNOR, le processus de rédaction d'une norme nouvelle pour le diagnostic plomb en contexte de chantiers sur monuments historiques. À l'issue de cette journée, des fiches pratiques sur le modèle des documents produits par Santé au travail (INRS) seront mises en ligne sur le site du ministère de la culture.

2. Arbitrer l'intégralité du programme de restauration de la cathédrale et, à cette fin, recenser sans attendre l'échéance de 2024 l'ensemble des pathologies du monument, hiérarchiser les urgences de traitement, en établir les coûts et le financement (EP-RNDP, ministère de la culture).

Après l'incendie, l'EP-RNDP a commandé aux architectes en chef des monuments historiques (ACMH) une étude d'évaluation portant sur les travaux de conservation et de restauration à mener. Ces travaux devraient se dérouler en quatre phases.

La première phase a permis de sécuriser et de consolider l'édifice. Conduite d'avril 2019 à août 2021, elle a mobilisé un budget de 150 M€ et s'est achevée en août 2021.

La deuxième phase - en cours - concerne la restauration des parties de l'édifice détruites ou dégradées par l'incendie et les autres travaux nécessaires à la réouverture de la cathédrale en 2024. Cette phase est estimée à ce jour à 552 M€.

Les dons et promesses de dons collectés dans le cadre de la souscription nationale ouverte par la loi du 29 juillet 2019 s'élèvent à ce jour à 846 M€. Le coût de la première phase et l'estimation à date de la deuxième devraient conduire à un solde sur le total des montants collectés.

Une troisième phase pourrait être engagée postérieurement à la réouverture de la cathédrale, entre 2025 et 2028 pour des travaux de restauration qui étaient déjà nécessaires avant avril 2019 (élévations extérieures du chevet, sacristie, transepts nord et sud) alors que l'état de certains de ces éléments a pu être aggravé par l'incendie. Le budget de ces travaux complémentaires est évalué à ce stade entre 140 M€ et 170 M€. La définition du périmètre de cette phase supposera un dialogue étroit avec les donateurs quant à l'affectation de montants issus de la collecte.

D'autres travaux de restauration resteraient à mener à partir de 2028, alors que les montant collectés par la souscription nationale auront été consommés en totalité. Cette quatrième phase concernerait la grande rose occidentale, les élévations nord et sud de la nef et le massif occidental.

3. Déterminer les conditions d'exploitation de la cathédrale à l'échéance de sa réouverture au culte et aux visites, et établir un cadre de concertation entre toutes les parties prenantes (ministère de la culture).

Lors de la réouverture de la cathédrale, fin 2024, débutera une phase transitoire qui pourrait s'étendre jusqu'en 2028. Pendant cette période, les extérieurs de la cathédrale seront encore en chantier, notamment en raison de l'aménagement des abords par la Ville. Quelques équipements pour l'accueil du public et la sécurité incendie seront encore provisoires.

Cette période sera mise à profit pour finaliser le fonctionnement de la cathédrale en « mode nominal » tant pour son exploitation, sa sûreté et sa sécurité que pour l'accueil du public.

Dans ce contexte, il convient de réfléchir au rôle qui sera dévolu à l'EP-RNDP lors de la réouverture. Son décret constitutif lui confère comme mission « d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale ». Par convention d'utilisation du 7 mai 2021, il est également chargé de la gestion domaniale de la cathédrale pendant la durée des travaux.

Après accord du ministère de la culture, l'EP-RNDP a lancé deux études pour préparer la réouverture de la cathédrale, l'une sur l'exploitation-maintenance, l'autre sur l'accueil provisoire des fidèles et des visiteurs. Ces études, dont les résultats seront livrés au second semestre 2022, seront des outils essentiels pour permettre au ministère de la culture de déterminer les conditions de réouverture du monument en mode transitoire et en mode « nominal », en liaison avec le clergé et le Centre des monuments nationaux (CMN).

Les conditions d'exploitation de la cathédrale devront en effet faire l'objet d'un encadrement juridique : gestion du trésor et du comptoir de vente, convention entre le gestionnaire domanial et l'exploitant pour la gestion de ces activités, encadrement des manifestations culturelles, encadrement de la prise en charge des dépenses liées à la sécurité et à la sûreté.

Il n'est pas exclu que l'EP-RNDP poursuive quelque temps, à l'issue de la réouverture de la cathédrale, ses missions de maître d'ouvrage. Il convient aussi de préciser la date à laquelle l'État et le CMN retrouveront leurs responsabilités, en particulier en termes de sécurité, de sûreté et de gestion domaniale.

Compte tenu des répercussions de ce choix sur le pilotage de la réouverture de la cathédrale, celui-ci devrait être opéré par le ministère de la culture dans les mois qui viennent.

4. Désigner un responsable unique opérationnel en matière de sécurité (ministère de la culture).

Compte tenu du traumatisme que constitue l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les questions de sécurité revêtent une importance majeure pour le ministère de la culture, tant pour les dispositifs de défense et de sécurité incendie envisagés et validés par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 30 juin dernier, que pour les moyens qui seront déployés pour en assurer la maintenance et le fonctionnement.

En tant qu'établissement recevant du public (ERP), propriété de l'État, la cathédrale ne peut avoir qu'un responsable unique de sécurité (RUS) pour son ensemble. Aux termes du code du patrimoine et de l'arrêté du 15 septembre 2006 sur les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du ministère de la culture, ce RUS est actuellement, dans les cathédrales, l'architecte des Bâtiments de France désigné comme conservateur par le préfet de région. Garant du fonctionnement de la sécurité incendie à la réouverture en mode « nominal » de la cathédrale, il est essentiel que le RUS soit associé très en amont aux décisions techniques prises par la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place des équipements de sécurité incendie afin d'en évaluer la pertinence et la pérennité.

Dans le cadre de la mise en place du plan « sécurité cathédrales » destiné à renforcer la sécurité des 87 cathédrales appartenant à l'État, des outils sont élaborés pour clarifier les responsabilités des différents acteurs, et notamment apporter une assistance fiable et pérenne aux responsables uniques de sécurité (RUS).

5. Élaborer sans tarder un schéma de valorisation de la cathédrale à la hauteur de l'importance de ce monument et du niveau de fréquentation attendu (ministère de la culture, CMN).

Les lois de séparation des Églises et de l'État prévoient un accès libre et gratuit des visiteurs aux édifices affectés au culte. La gestion des flux au sein de la cathédrale Notre-Dame, qui mêlent visiteurs et fidèles, est dans ces conditions particulièrement complexe.

La mise en place d'un schéma de valorisation de la cathédrale ne peut relever uniquement du ministère de la culture mais doit impérativement se faire dans le cadre d'un pilotage commun avec le clergé. Cette concertation associera les acteurs chargés de la conservation de la cathédrale (conservation régionale des monuments historiques, architecte des Bâtiments de France), les différentes entités gérant les activités organisées au sein de l'édifice (clergé pour les activités liées au culte, CMN pour les activités culturelles et la gestion domaniale) et la Ville de Paris, propriétaire du parvis.

Les principales décisions portant sur le chantier de restauration ayant été actées, notamment le parti de restauration et l'attribution des marchés, l'EP-RNDP prépare le lancement d'une étude, avec l'accord du ministère de la culture, en concertation avec l'ensemble des acteurs contribuant à la valorisation à venir de la cathédrale, qui permettra d'engager la réflexion sur ces questions.

6. Intégrer l'aménagement du parvis dans un schéma d'ensemble de la valorisation de la cathédrale et s'assurer de la compatibilité du calendrier des travaux avec les chantiers de restauration (ministère de la culture, CMN).

L'aménagement du parvis a été confié en juin dernier par la Ville de Paris à l'équipe conduite par les paysagistes du bureau Bas-Smets, accompagnée de l'agence d'architectes et d'urbanistes GRAU, et, pour le volet patrimoine, de l'agence d'architecture Neufville-Gayet. Ce chantier débutera en 2025 afin notamment de limiter les zones de co-activité avec le chantier de restauration de la cathédrale. Le ministère de la Culture, l'EP-RNDP et le CMN sont associés à l'élaboration du projet. Le ministère de la culture et l'EP-RNDP ont contribué à l'élaboration du cahier des charges et participé au jury. L'avant-projet sera présenté, comme l'avait été le cahier des charges de la consultation en février dernier, à l'examen de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

L'aménagement du parvis passe également par la définition, par la préfecture de police, des dispositifs à mettre en place pour assurer la sûreté de l'édifice, sans que ceux-ci ne viennent altérer la qualité d'accès au monument et sa perception visuelle.

Le schéma de valorisation de la cathédrale devra intégrer l'ensemble de ces composantes.

7. Étudier les possibilités d'implantation d'un musée de l'œuvre et les modalités de sa gestion (ministère de la culture, CMN).

L'idée de rassembler les collections relatives à la cathédrale dans un musée « de l'œuvre » a été plusieurs fois évoquée, notamment lors la récente mise au jour d'éléments du jubé médiéval dans le cadre des fouilles conduites par l'Institut national de recherches archéologique préventives (INRAP). Ce projet ne peut pas être financé par la souscription nationale dédiée à la conservation et à la restauration de la cathédrale. Seule la mise en valeur des métiers mobilisés pour le chantier serait susceptible d'en bénéficier.

Les hypothèses de présentation de ces objets (orfèvrerie, tableaux, statues, cloches, vestiges archéologiques) dans un musée présentant déjà des œuvres provenant de Notre-Dame (Musée de Cluny, Musée du Louvre) ou dans un bâtiment proche (Palais de la Cité, Hôtel-Dieu) restent à expertiser.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
CHARGÉ DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION
DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS**

Monsieur le Premier président,

Vous m'avez adressé le rapport public thématique cité en objet et je vous en remercie. Je vous adresse par la présente correspondance la réponse ci-dessous dont je souhaiterais la publication.

Le rapport prend acte des conditions très satisfaisantes dans lesquelles a été conduite par l'établissement public que je préside la phase de sécurisation de la cathédrale entre 2019 et 2021 et l'engagement de la phase de restauration visant à sa réouverture en 2024 dans le plein respect des règles de la commande publique. Il relève l'efficacité du fonctionnement de cet établissement public créé en décembre 2019 et aussitôt opérationnel. Il constate que notre effort constant d'exemplarité porte ses fruits, tant dans la conduite des opérations qu'à la limitation au strict nécessaire des effectifs et du coût de fonctionnement de l'établissement, répondant de manière adéquate à la générosité et à la confiance des donateurs qui financent la totalité des travaux. Il conforte la confiance dans la prochaine réouverture de la cathédrale, dans le respect de l'objectif calendaire exigeant fixé par le président de la République.

Je souscris pleinement aux sept recommandations figurant dans le rapport. L'établissement public travaille d'ores et déjà à la plupart des questions qui y sont abordées, en lien étroit, au cas par cas des sujets, avec le ministère de la culture, avec l'archevêque de Paris affectataire, avec la Ville de Paris et avec le centre des monuments nationaux. Ces questions soulèvent de ma part les quelques observations qui suivent.

Recommandation 1 – S'agissant du cadre juridique applicable aux chantiers patrimoniaux confrontés à la présence et à l'emploi du plomb, je constate qu'en l'absence de règles précises, le chantier de sécurisation puis de restauration est amené à appliquer le principe de précaution très probablement au-delà du nécessaire, au-delà aussi de ce qui est pratiqué habituellement en France dans les chantiers exposés à la présence de plomb.

Aussi la mise en œuvre de la recommandation 1 permettrait-elle, en comblant une lacune, de mettre en œuvre de manière équilibrée et homogène sur tout le territoire national des dispositions bien proportionnées au risque.

Recommandations 2, 3, 4, 5, 6 et 7 – L'incendie de 2019 a conduit à la prise de conscience de la place éminente de la cathédrale dans la Nation et dans le monde entier. Il a braqué durablement les projecteurs sur un monument insigne qui ne bénéficiait pas des conditions d'entretien ni d'une valorisation à la hauteur de cette position d'exception. Cette situation et les conséquences à en tirer rejoignent tout particulièrement les recommandations 2, 5, 6 et 7.

Dans ce contexte, il m'apparaît peu concevable qu'un programme de restauration complet ne soit pas mis en œuvre (recommandation 2), dans la continuité des travaux conduisant à la réouverture de la cathédrale en 2024, alors que le monument montrait les marques, en 2019, d'une insuffisance criante d'entretien par défaut de crédits de restauration, comme j'ai pu le constater en prenant en charge le relèvement de la cathédrale. Je souscris donc pleinement à la recommandation 2, dont la mise en œuvre débutera en 2023, en concertation étroite avec le ministère de la culture et sa direction générale des patrimoines et de l'architecture d'une part, avec les fondations et mécènes impliqués dans la souscription nationale d'autre part, et bien sûr avec l'affectataire.

S'agissant des conditions d'exploitation de la cathédrale après sa réouverture (recommandation 3), j'ai lancé la réflexion avant l'été, en lien avec le diocèse de Paris affectataire et toutes les parties prenantes. Le cadre de concertation est défini. Ce travail doit permettre d'assurer des conditions d'exploitation et d'entretien dignes du monument, en garantissant l'efficacité de l'organisation et des dispositions prises (cf. recommandation 4), et en assurant un niveau de financement adéquat.

S'agissant de la valorisation de la cathédrale, nous avons d'ores et déjà engagé, en pleine concertation avec le centre des monuments nationaux, un projet d'amélioration du circuit de visite des tours, centré sur la mise en valeur des espaces intérieurs du massif occidental tout en préservant les vues extérieures sur Paris (cf. recommandation 5). L'affectataire pour sa part, dans son projet d'aménagement intérieur, intègre la fréquentation très importante du monument et l'accueil des fidèles et visiteurs.

S'agissant de l'aménagement des abords de la cathédrale, le partenariat est en place, avec la Ville de Paris, dans le cadre de l'opération que celle-ci a lancée et dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. Le cahier des charges de la Ville a intégré de manière résolue l'objectif de mise en valeur du monument et le projet lauréat, retenu de manière consensuelle en juin 2022, intègre de manière très convaincante cet objectif. Ainsi corrélativement à la réouverture – et à la démarche de restauration complète de la cathédrale que j'encourage vivement – l'environnement de la cathédrale contribuera, dans le cadre de l'opération conduite par la Ville de Paris, à la mise en valeur nécessaire de la cathédrale. Nous engageons de plus, là encore avec toutes les parties prenantes, en y intégrant la Ville de Paris, une réflexion sur les dispositions d'accueil en situation transitoire, pour la période 2024-2027, puisque les travaux de réaménagement des abords se dérouleront postérieurement à la réouverture de la cathédrale.

Enfin, la mise en valeur de la cathédrale conduit naturellement à l'idée d'un musée de l'œuvre (cf. recommandation 7). Je souscris pleinement à l'intérêt d'un tel musée, à proximité immédiate de la cathédrale, présentant l'histoire de celle-ci, présentant les œuvres en lien étroit avec son histoire, dont les Mays, retraçant également ce grand chantier de son relèvement de l'incendie de 2019, et intégrant, si possible, la présentation, et mise en valeur des métiers et savoir-faire sans lesquels cette restauration ne serait pas possible.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

En réponse à la transmission du rapport thématique sur le chantier de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Centre des monuments nationaux, qui ne saurait en tout état de cause formuler d'avis sur la conduite de ce chantier par l'Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, non plus que sur la gestion de cet établissement, prend acte des observations de la Cour sur les conditions de réouverture de la Cathédrale en 2024.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

*Vous avez bien voulu me transmettre le rapport public thématique intitulé *Le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris — L'achèvement des travaux de sauvegarde, les enjeux de la restauration et les défis de la réouverture — Deuxième bilan*. Je souhaite par la présente réponse vous faire part de mes observations.*

La Fondation du patrimoine, comme les autres fondations ayant collecté des dons en faveur des travaux de reconstruction de la cathédrale, n'exerce qu'un rôle très limité du fait des dispositions de la loi du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. En effet, les fondations, qui représentent les donateurs, ont été écartées de la gouvernance de l'établissement public et des organes de contrôle institués par la loi. Il en résulte que la Fondation du patrimoine n'exerce aucun pouvoir de direction, ni de contrôle dans le déroulement des opérations et partant, de l'usage des fonds, lesquels sont versés à l'avance sur la base des besoins exprimés par l'établissement public maître d'ouvrage.

Son rôle est ainsi uniquement de collecter les dons et promesses de dons, de les reverser et d'informer les donateurs sur l'avancée du chantier, dans la limite des informations qu'elle reçoit, en s'assurant, autant que possible, que les dons sont utilisés conformément à l'objet pour lesquels ils ont été consentis. Comme l'évoque le rapport de la Cour, 98 % des dons et promesses de dons ont été versés ou contractualisés dans le cadre de conventions formalisées avec les mécènes. De cet élan de générosité exceptionnel consenti par les donateurs et mécènes pour « Rebâtir Notre-Dame » après l'incendie, découle une responsabilité collective à leur égard en termes d'information et de respect de l'objet des dons.

La Fondation du patrimoine a ainsi exprimé à de très nombreuses reprises, l'impératif qu'une distinction claire soit faite entre la réparation des destructions provoquées par l'incendie du 15 avril 2019, d'une part, et le programme général de restauration et d'entretien de l'édifice engagé avant le drame, d'autre part. L'intégralité des dons des particuliers et des collectivités ont déjà été reversés pour les premiers travaux d'urgence de sécurisation puis le lancement des travaux de reconstruction. Pour le solde, il appartiendra aux principaux mécènes de déterminer s'ils souhaitent élargir l'objet de leur participation à cette restauration plus globale de l'édifice, au vu du programme qui leur sera présenté.

Je ne peux donc que souscrire aux conclusions de la Cour lorsqu'elle relève que « L'ampleur du résultat de la souscription nationale et des mécénats recueillis pour la sauvegarde et la restauration de la cathédrale permettrait de financer le traitement d'une partie de ces pathologies antérieures mais cela ne peut être engagé qu'avec l'accord des fondations et des grands mécènes et dans le cadre d'un partenariat financier avec l'Etat qui pourrait s'inspirer de la convention existante pour les travaux de restauration antérieurs à l'incendie ». De fait, au vu du montant considérable des fonds déjà engagés, des risques de dérapage liés à l'inflation, et des gains réalisés par le Trésor public grâce à la TVA non déductible payée par l'établissement public Notre-Dame, il y aurait tout intérêt du point de vue de la maîtrise des dépenses à ce que l'Etat participe financièrement au chantier - ne serait-ce qu'en lui consacrant ce produit de TVA.

J'ai également relevé avec intérêt les préconisations de la Cour concernant la gestion à plus long terme du site, dont les contraintes doivent être prises en compte notamment en ce qui concerne les aménagements nécessaires à l'organisation des parcours de visite. Celle-ci ne relevant pas de la collecte de la Fondation du patrimoine, la question de l'organisation et du financement de la structure administrative qui en sera chargée devra être posée. Tenant compte des conclusions de votre précédent rapport, la Fondation du patrimoine a posé pour principe que les frais de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre assurant la programmation et le pilotage du chantier de reconstruction suite à l'incendie pouvaient être pris en charge au titre de sa collecte. Il n'en ira pas nécessairement de même des travaux de restauration ultérieurs et a fortiori de l'entretien ou de la gestion du site.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION NOTRE DAME

Archevêque de Paris et Président de la Fondation Notre Dame, j'ai pris connaissance avec grande attention du rapport intitulé « Le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris : l'achèvement des travaux de sauvegarde, les enjeux de la restauration et les défis de la réouverture – Deuxième bilan ».

Dans le prolongement du premier rapport, nous relevons les appréciations positives formulées par la Cour envers la Fondation Notre Dame, tant sur le respect des dispositions prévues par la Convention qui nous lie avec l'Etat, que dans l'implication dans le dialogue avec l'Etablissement Public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, la qualité de l'information transmise aux donateurs ou le niveau très faible de nos frais de gestion.

Il est important de relever et de communiquer aux donateurs que l'intégralité des dons reçus par la Fondation Notre Dame seront bien affectés aux travaux de restauration de la cathédrale et qu'il reviendra à la Fondation d'établir une concertation avec les grands mécènes qui ont souhaité établir une convention avec elle, afin de décider conjointement du réemploi de sommes potentiellement disponibles à l'issue de la restauration.

Dans le dernier chapitre du Rapport, la Cour consacre de larges développements à la réouverture de la cathédrale à l'horizon 2024, ce qui constitue ainsi l'essentiel de ses recommandations. Si la Cathédrale Notre-Dame de Paris n'a jamais cessé d'être affectée légalement au culte catholique en dépit de l'absence de conditions matérielles satisfaisantes pour accueillir fidèles et visiteurs, nous souscrivons pleinement à l'idée que la réouverture est une occasion unique d'accueillir mieux tous ceux qui viendront prier ou découvrir la cathédrale restaurée, et que cette réouverture doit être préparée davantage encore.

Comme la Cour y invite, la préparation des conditions de cette réouverture doit associer étroitement les différentes parties prenantes, et au premier chef, l'affectataire. À ce titre, il est tout à fait disposé avec le diocèse de Paris, à participer à toutes les concertations nécessaires et à arrêter conjointement les dispositifs pertinents, compatibles avec l'affectation culturelle de l'édifice. Pour ce qui concerne l'exploitation, ayant également initié sa propre réflexion sur le sujet, le recteur et le diocèse seront très attentifs à l'organisation de la gestion des flux des pèlerins et visiteurs, tout comme ils seront vigilants par rapport aux conditions de sécurité, dans le respect des droits et obligations de chacun. Pour cela, et comme le mentionne en particulier le Rapport, les interfaces d'exploitation avec le Centre des Monuments Nationaux nécessitent d'être formulés clairement. En outre, les besoins de l'affectataire en termes

d'espaces techniques et de stockage, soulignés au sujet de la crypte Soufflot, nécessitent d'être pris en compte, et plus généralement certaines limites de prestations entre les différents intervenants sont encore à ajuster dans le cadre de la concertation constructive existante.

Il n'est pas fait mention dans le Rapport qu'une partie des objets mobiliers appartenant en propre à l'affectataire doit trouver ses propres sources de financement, notamment à travers le Fonds Cathédrale de Paris et hors de la souscription nationale, ce qui reste un défi.

À l'occasion de ce Rapport, le Diocèse de Paris redit sa disponibilité et son engagement à construire avec les administrations et entités compétentes les dispositifs et le cadre juridique nécessaire.

Comme Archevêque de Paris, je me réjouis de l'engagement et de la très forte implication de tous les acteurs au service de la prochaine réouverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris aux fidèles et au public.
